

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

45^e SÉANCE

Séance du mardi 30 juin 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. Procès-verbal (p. 2216).

2. Activités physiques et sportives. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2216).

Discussion générale : MM. Maurice Schumann, en remplacement de M. François Lesein, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 8, 10, 11, 11 bis, 12, 12 bis, 13, 13 bis, 17, 17 ter, 18, 20, 21, 26 à 34 (p. 2218)

M. François Lesein, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Vote sur l'ensemble (p. 2222)

MM. Claude Estier, Paul Souffrin.

Adoption du projet de loi.

3. Action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2223).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2224)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 2224)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 3 (p. 2225)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 2225)

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 5 de M. Jean Clouet. - MM. le rapporteur, Jean Clouet, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles 6 à 8. - Adoption (p. 2226)

Vote sur l'ensemble (p. 2227)

MM. Claude Estier, Paul Souffrin, Jacques Habert.

Adoption du projet de loi.

4. Organisation et vente de voyages ou de séjours. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2227).

Discussion générale : MM. Jean-Michel Baylet, ministre délégué au tourisme ; Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Articles 12, 20, 23 et 25. - Adoption (p. 2228)

Adoption du projet de loi.

5. Modification de l'ordre du jour (p. 2229).

MM. Jean-Michel Baylet, ministre délégué au tourisme ; le président.

6. Revenu minimum d'insertion et lutte contre la pauvreté et l'exclusion. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2229).

M. le président.

Articles appelés par priorité : articles 18 à 25 et articles additionnels.

Article 18 (p. 2229)

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Amendement n° 127, rectifié de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Paul Souffrin, Louis Souvet, rapporteur ; Mme le ministre, M. Claude Pradille. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 18 (p. 2234)

Amendement n° 128 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Paul Souffrin, Louis Souvet, rapporteur ; Mme le ministre. - Rejet.

Article 19 (p. 2235)

Amendement n° 74 de la commission. - M. Louis Souvet, rapporteur ; Mme le ministre. - Adoption de l'amendement. Adoption de l'article modifié.

Article 19 bis. - Adoption (p. 2235)

Article 19 ter (p. 2235)

Amendement n° 69 de la commission.

Demande de priorité de l'amendement n° 59. - M. Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales, Mme le ministre. - La priorité est ordonnée.

Article additionnel après l'article 5 (*priorité*) (p. 2235)

Amendement n° 59 de la commission (*priorité*). - M. Pierre Louvot, rapporteur ; Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 19 *ter* (*suite*) (p. 2235)

Amendement n° 69 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 19 *ter* (p. 2236)

Amendement n° 111 du Gouvernement. - Mme le ministre, MM. Pierre Louvot, rapporteur ; Paul Souffrin. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 20. - Adoption (p. 2236)

Article 20 *bis* (p. 2236)

Amendement n° 75 de la commission. - M. Louis Souvet, rapporteur ; Mme le ministre, M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Article 20 *ter* (p. 2236)

Amendement n° 146 de M. Jean Chérioux. - Mme Nelly Rody. - Retrait.

Amendement n° 1 rectifié de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, Louis Souvet, rapporteur ; Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 2237)

Amendement n° 76 de la commission. - M. Louis Souvet, rapporteur ; Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22. - Adoption (p. 2237)

Article 22 *bis* (p. 2238)

Amendement n° 70 de la commission. - M. Pierre Louvot, rapporteur ; Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 71 de la commission. - M. Pierre Louvot, rapporteur ; Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 *ter* (p. 2238)

Amendements nos 77, 78 de la commission, 2 et 3 de M. Xavier de Villepin. - MM. Louis Souvet, rapporteur ; Xavier de Villepin, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 77 supprimant l'article, les autres amendements devenant sans objet.

Article 22 *quater* (p. 2239)

Amendements nos 4 de M. Xavier de Villepin et 79 de la commission. - MM. Xavier de Villepin, Louis Souvet, rapporteur ; Mme le ministre. - Retrait de l'amendement n° 4 ; adoption de l'amendement n° 79.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 (p. 2240)

Amendements identiques nos 72 de la commission et 107 de M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. - MM. Pierre Louvot, rapporteur ; le rapporteur pour avis, Mme le ministre, M. Claude Pradille. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 24. - Adoption (p. 2240)

Article 25 (p. 2240)

Amendement n° 73 de la commission. - M. Pierre Louvot, rapporteur ; Mme le ministre, M. Claude Pradille. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 25 (p. 2240)

Amendement n° 131 de M. Claude Estier. - MM. Claude Pradille, Pierre Louvot, rapporteur ; Mme le ministre. - Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 2241)

7. **Convocation du Parlement en session extraordinaire** (p. 2241).

8. **Modification de l'ordre du jour** (p. 2241).

9. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 2242).

10. **Conseil économique et social.** - Adoption d'une proposition de loi organique (p. 2242).

Discussion générale : MM. Martin Malvy, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 2243)

Adoption, par scrutin public, de la proposition de loi organique.

11. **Revenu minimum d'insertion et lutte contre la pauvreté et l'exclusion.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2244).

Article 2 *bis* (p. 2244)

Amendements nos 45 de la commission, 117 et 118 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Paul Souffrin, René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration ; Philippe Adnot, rapporteur pour avis de la commission des finances. - Irrecevabilité des amendements nos 117 et 118 ; adoption de l'amendement n° 45.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 2245)

Amendement n° 46 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements nos 119 et 120 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. - Rejet de l'amendement n° 119 ; irrecevabilité de l'amendement n° 120 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 2246)

Amendement n° 47 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements nos 48 de la commission et 144 de M. Jean Chérioux. - MM. le rapporteur, Jean Chérioux, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 144 ; adoption de l'amendement n° 48.

Amendement n° 49 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 121 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 50 de la commission. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 121 ; adoption de l'amendement n° 50.

Amendements n°s 122 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 51 et 52 de la commission. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre, Louis Virapoullé. - Rejet de l'amendement n° 122 ; adoption des amendements n°s 51 et 52.

Amendement n° 53 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 54 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 55 rectifié de la commission, 145 de M. Jean Chérioux et 108 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Jean Chérioux, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 145 ; adoption de l'amendement n° 55 rectifié, l'amendement n° 108 devenant sans objet.

Amendement n° 178 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 123 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 4 (p. 2251)

Amendement n° 56 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 57 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 5 (p. 2252)

Amendement n° 58 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Avant l'article 6 (p. 2252)

Amendement n° 60 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant la division et son intitulé.

Article 6 (p. 2253)

Amendements identiques n°s 61 de la commission et 106 de M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis ; amendements n°s 109, 110 du Gouvernement et 124 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Mme Marie-Claude Beaudeau. - Adoption des amendements n°s 61 et 106 supprimant l'article, les amendements n°s 109, 110 et 124 devenant sans objet.

Article 7 (p. 2256)

Amendement n° 62 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 8 (p. 2256)

Amendement n° 63 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles 9 et 10. - Adoption (p. 2257)

Article 11 (p. 2257)

Adoption de l'article.

M. le ministre.

Article 12 (p. 2257)

Amendement n° 64 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 13 (p. 2257)

Amendements n°s 65 de la commission et 125 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - M. le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 65 supprimant l'article, l'amendement n° 125 devenant sans objet.

Article 14. - Adoption (p. 2258)

Article 15 (p. 2258)

Amendement n° 66 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.
Adoption de l'article.

Article 16 (p. 2258)

Amendement n° 67 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement supprimant l'article.

Article 17 (p. 2259)

Amendements n°s 68 de la commission et 126 de Mme Marie-Claude Beaudeau. - M. le rapporteur, Mme Marie-Claude Beaudeau.

PRÉSIDENTE

DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 68 supprimant l'article, l'amendement n° 126 devenant sans objet.

Vote sur l'ensemble (p. 2260)

M. Claude Estier, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Georges Mouly, Lucien Neuwirth, Jean Madelain, le rapporteur, le ministre.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

12. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2262).

Suspension et reprise de la séance (p. 2262)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

13. Modification de l'ordre du jour (p. 2263).

14. Elimination des déchets. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2263).

Discussion générale : MM. Henri Revol, en remplacement de M. Bernard Hugo, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er}, 2, 2 bis, 3, 5 à 8, 8 bis, 9 et 12 (p. 2264)

Vote sur l'ensemble (p. 2269)

Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Paul Souffrin, Louis Virapoullé.

Adoption du projet de loi.

15. Régime complémentaire de retraite et de prévoyance au profit des agents non titulaires de l'Etat. - Adoption des conclusions du rapport d'une commission (p. 2270).

M. le président.

Discussion générale : MM. Jacques Oudin, rapporteur de la commission des finances ; René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration ; Roger Husson, Paul Souffrin.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 25. - Adoption (p. 2275)

Article 26 (p. 2277)

M. le ministre, Mme Maryse Bergé-Lavigne, au nom de la commission des finances.

Adoption de l'article.

Articles 27 à 31. - Adoption (p. 2278)

Vote sur l'ensemble (p. 2278)

MM. Paul Souffrin, René Régault, Daniel Hoeffel, le ministre.

Adoption, par scrutin public, de la proposition de loi.

16. **Conférence des présidents** (p. 2278).

17. **Octroi de mer.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2279).

M. le président.

Discussion générale : MM. Henri Goetschy, rapporteur de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre du budget.

18. **Transmission d'un projet de loi** (p. 2282).

19. **Dépôt de rapports** (p. 2282).

20. **Clôture de la session** (p. 2282).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

La séance est ouverte à dix heures vingt.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 460, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Schumann, en remplacement de M. François Lesein, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, je suis heureux de vous confirmer que la commission mixte paritaire est parvenue à un accord, dans un excellent climat de dialogue et de coopération.

A cette occasion, je veux rendre hommage à M. Thierry Mandon, rapporteur du projet à l'Assemblée nationale, avec lequel tous les travaux ont été préparés.

Sur certains points, nous avons pu trouver des solutions qui ne sont pas - c'est leur mérite -, qui ne sont pas de simples compromis. Nous avons pu accomplir de véritables progrès par rapport aux textes adoptés par chaque assemblée en première lecture.

Je ne prétend naturellement pas que le projet de loi que nous allons adopter aujourd'hui, madame le ministre, va résoudre tous les problèmes, qui sont nombreux. Mais, je le répète, le texte a été amélioré.

Je vous présente très rapidement les conclusions auxquelles nous sommes parvenus.

Les articles 1^{er} et 2 ont été retenus dans le texte du Sénat.

A l'article 3, nous avons ajouté au texte du Sénat, sur l'initiative du rapporteur de l'Assemblée nationale, un dispositif qui permet de rendre plus contraignante la procédure d'alerte dans les associations à statut renforcé, ce qui était l'ambition commune de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les articles 4 et 5 ont été adoptés dans le texte du Sénat, sous réserve, à l'article 5, d'une modification purement rédactionnelle.

A l'article 6, nous avons réalisé un bon équilibre entre les positions des deux assemblées. En effet, nous avons prévu, en retenant le texte du Sénat, la nullité des cessions d'actions permettant à une personne privée d'être actionnaire de plus d'une société à objet sportif portant sur une même discipline sportive. En revanche, en retenant une suggestion du rapporteur de l'Assemblée nationale, nous n'avons pas prévu de sanctionner pénalement la violation de cette disposition.

A l'article 7, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction du Sénat. Elle a toutefois précisé, au deuxième alinéa, sur l'initiative de nos collègues de l'Assemblée nationale, que l'obligation pour un intermédiaire ne résidant pas en France d'avoir un correspondant sur le territoire national devait s'entendre pour les personnes ne possédant pas la nationalité française, sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France. Cette précision est utile, mais elle ne devrait pas, ce qui est important, priver d'effet le texte que nous avons adopté, et qui est conforme à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

A l'article 8, la commission mixte paritaire a prévu, reprenant le texte adopté par l'Assemblée nationale, que le règlement disciplinaire type serait défini après avis du Comité national olympique et sportif. Elle a également prévu l'abrogation des septième et huitième alinéas de l'article 16 de la loi de 1984, qui ne sont en fait plus applicables.

L'article 10, qui porte sur le contrôle juridictionnel de légalité des actes des fédérations délégataires, a été rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale, avec notre accord.

A l'article 11 relatif aux manifestations sportives qui sont ouvertes aux licenciés et qui ne sont pas organisées par une fédération, la commission mixte paritaire a rétabli le caractère cumulatif des conditions imposant l'agrément de la fédération délégataire. En ce qui concerne les sanctions pénales, la commission mixte paritaire est revenue aux sanctions prévues par le texte de l'Assemblée nationale, mais en prévoyant, comme l'avait voulu le Sénat, le cas de récidive.

A l'article 12, qui regroupe les articles nouveaux de la loi du 16 juillet 1984 traitant des questions audiovisuelles, la commission mixte paritaire a réussi, je crois, à faire œuvre particulièrement constructive. A ce propos, je dois rendre hommage à notre rapporteur, qui vient de rejoindre l'hémicycle.

A l'article 18-1 de la loi de 1984, le second alinéa du texte adopté par le Sénat a été rédigé de façon plus précise. Il dispose que le détenteur du droit d'exploitation d'un événement sportif ne pourra imposer aux sportifs qui y participent aucune obligation contraire à leur liberté d'expression.

A l'article 18-2 de la loi précitée, deux modifications ont été apportées au texte du Sénat. D'une part, l'alinéa relatif à la diffusion des extraits dans des magazines a été supprimé. D'autre part, le dernier alinéa ne fait plus référence à des contrats types définis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et porte à cinq ans le délai maximum d'exclusivité.

A l'article 18-3 de la loi de 1984, la commission mixte paritaire a décidé de ne pas imposer la diffusion gratuite des manifestations non diffusées par le service cessionnaire des droits. Elle a en effet retenu l'objection du rapporteur de l'Assemblée nationale selon laquelle cette absence de diffusion pouvait ne pas résulter d'un « gel des droits » intentionnel.

Enfin, l'article 18-4 de la loi a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 12 *bis* du projet de loi relatif à la procédure de conciliation obligatoire, le rapporteur de l'Assemblée nationale avait proposé de donner un caractère suspensif à cette procédure. Cette proposition a levé toutes les objections que le Sénat avait à l'encontre de la conciliation obligatoire. Je crois qu'il s'agit d'un réel progrès pour les sportifs.

A l'article 13, l'article 19-2 de la loi de 1984, qui interdit l'octroi par les collectivités de garanties d'emprunt ou de cautionnement aux associations et aux sociétés sportives, a été adopté dans le texte du Sénat.

Les articles 13 *bis* et 17 ont été adoptés dans le texte du Sénat.

A l'article 17 *ter*, la commission mixte paritaire a adopté, sur proposition du Sénat, une nouvelle rédaction de l'article 42-1 de la loi de 1984 relatif à la procédure d'homologation. Cette rédaction reprend la procédure prévue par le texte de l'Assemblée nationale, mais elle apporte des précisions utiles sur les délais et sur l'opposabilité de l'homologation aux exploitants des stades et aux organisateurs.

Le texte de la commission mixte paritaire prévoit, en outre, que les enceintes dont la capacité se situe en deçà de certains seuils ne seront pas soumises à homologation.

Enfin, il intègre les dispositions transitoires prévues par le texte de l'Assemblée nationale à l'article 42-9, dont la suppression a par conséquent été confirmée.

L'article 42-2 nouveau a été adopté dans une rédaction ajoutant au texte de l'Assemblée nationale les précisions introduites par le Sénat sur les délais dont doivent disposer la commission de sécurité pour rendre ses avis et le maire pour prendre la décision d'ouverture au public des installations provisoires.

L'article 42-3 nouveau a été rétabli dans le texte de l'Assemblée.

Les articles 42-4, 42-5 et 42-6 relatifs aux sanctions pénales ont été adoptés dans le texte du Sénat.

L'article 42-7 a été réécrit dans une rédaction qui a été proposée par l'Assemblée nationale et qui précise plus nettement les incitations à la violence qu'il sanctionne.

L'article 18, qui est très important puisqu'il traite de la reconnaissance des diplômes, a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve d'une simplification rédactionnelle proposée par le rapporteur de l'Assemblée.

Les articles 20, 21 et 26 ont été adoptés dans le texte du Sénat.

Les articles 27 et 28 ont été modifiés pour préciser que les mesures fiscales et sociales qu'ils comportent vaudraient dans le cas d'une insertion ou d'une conversion professionnelles.

Enfin, les articles 29, 30 et 31, relatifs à des mesures fiscales, ont été adoptés dans le texte du Sénat, de même que les articles 32, 33 et l'article 34 nouveau, qui portent dispositions diverses.

Voilà, monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le compte rendu des travaux de la commission mixte paritaire. Une fois de plus, en concluant mon propos, je voudrais redire combien ils ont été fructueux, en particulier sur trois points essentiels à nos yeux, à savoir la garantie des droits des sportifs, les rapports financiers entre les collectivités territoriales et les clubs, et les conditions d'homologation des diplômes autres que les diplômes d'Etat.

Au début de mon propos, j'ai rendu hommage au rapporteur de l'Assemblée nationale. Qu'il me soit permis d'associer à cet hommage le rapporteur du Sénat, que j'ai eu le privilège de remplacer, et tous les membres de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Frédérique Bredin, ministre de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis heureuse de me retrouver devant vous pour vous dire combien je me félicite du travail remarquable qui a été accompli par votre assemblée sur le projet de loi relatif à la modernisation du sport, que j'ai eu l'honneur de vous présenter le 11 et le 12 juin dernier.

Nous avons eu, alors, l'occasion d'en discuter amplement. Je ne reviendrai donc pas ici sur des enjeux que vous connaissez : rigueur, transparence, sécurité, solidarité, dans le cadre d'un partenariat renforcé avec le mouvement sportif et élargi aux collectivités locales.

A travers nos débats et les amendements adoptés sur votre initiative, j'ai pu mesurer combien nous partageons, au fond, une certaine idée du sport et des valeurs qui font sa force.

Le texte issu de la commission mixte paritaire qui s'est tenue hier est enrichi du travail des deux assemblées, comme vous l'avez dit, monsieur le président de la commission. Sur les quelques points où, d'un hémicycle à l'autre, les inflexions pouvaient différer, je me réjouis du fait que vos représentants et ceux de l'Assemblée nationale aient eu à cœur de parvenir à une rédaction commune.

Est-il besoin de vous dire que le Gouvernement fait naturellement sien un projet de loi dont la version actuelle conforte les orientations essentielles qui vous étaient soumises et précise les modalités des mesures à mettre en œuvre ?

S'agissant du sport professionnel, l'adaptation du statut des clubs à la réalité de leurs activités pourra se faire dans la clarté. Vous avez très utilement renforcé l'encadrement, nécessaire, de la profession des intermédiaires rémunérés.

Un amendement interdisant aux collectivités territoriales de cautionner les emprunts des clubs a été adopté. J'étais, vous le savez, partisan d'une plus grande liberté laissée aux collectivités dans ce domaine, mais je comprends les raisons qui ont incité à trancher dans le sens qui vous est proposé.

En ce qui concerne la sécurité des installations et des manifestations sportives accueillant du public, le drame de Furiani a, conféré à vos travaux une gravité particulière.

J'ai pu mesurer combien nous partageons la volonté de prendre, sur ce chapitre, des mesures à la fois rigoureuses et pragmatiques.

Celles que prévoit le texte qui vous est aujourd'hui soumis permettent à tous - Etat, collectivités locales, mouvements sportifs - d'assumer solidairement la plénitude de leurs responsabilités dans le respect des prérogatives de chacun.

Les seuils qui ont été fixés pour l'homologation préfectorale des capacités maximales d'accueil - plus de 3 000 places pour les équipements ouverts, plus de 500 places pour les installations couvertes - correspondent bien à la réalité et se gardent d'alourdir inutilement les procédures.

De même, la commission nationale de sécurité, nouvellement créée, ne se substituera aux commissions départementales, dont les compétences seront par ailleurs renforcées - je salue ici la présence de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales - que pour les équipements de très grande contenance, soit aujourd'hui 133 installations ouvertes et couvertes.

Tout cela aidera, j'en suis sûre, les maires à s'entourer de garanties proportionnées à la taille des installations et à prendre en parfaite connaissance de cause les décisions d'autorisation qui sont de leur compétence exclusive, tout en conservant une totale liberté d'appréciation en fonction des circonstances locales qu'eux seuls sont à même d'apprécier.

L'Etat jouant son rôle et le maire exerçant son pouvoir, le mouvement sportif assumera, lui aussi, sa part de responsabilité, qui concerne l'organisation proprement dite des manifestations.

Le projet de loi qui vous est soumis permettra en particulier l'édiction systématique de règlements de sécurité et l'adaptation des conditions de délégation aux instances régionales ou locales à la nature même des manifestations sportives et à leur enjeu.

J'ai la conviction que le projet de loi tel qu'il vous est soumis aujourd'hui apporte, sur toutes ces questions, des réponses fortes. Les Français apprécieront que des mesures qu'ils attendaient soient prises sans tarder.

Je me réjouis également du fait que les avancées fiscales et sociales prévues dans un esprit d'équité et de solidarité pour les sportifs de haut niveau aient fait, d'une assemblée à l'autre, l'objet d'un large consensus, je devrais même dire d'un large progrès.

Les dispositions initialement proposées par le projet de loi ont été, sur votre initiative, élargies, mais elles restent bien circonscrites aux revenus tirés de la pratique d'un sport, ce qui est évidemment une sage précaution.

S'agissant de l'enseignement rémunéré des activités physiques et sportives, l'établissement d'une liste d'homologation des diplômes délivrés par l'Etat et de ceux qui, délivrés notamment par les fédérations sportives, seront désormais reconnus, est une bonne disposition. Elle enrichit encore le texte d'origine.

Dans ce domaine, je me félicite que le souci de la qualité des formations et de l'encadrement se combine à une nécessaire ouverture et à l'adaptation des besoins.

En ce qui concerne, enfin, le droit à l'information en matière sportive, j'ai constaté combien nous partageons le même souci, à savoir que ce droit essentiel soit garanti dans le cadre de rapports équilibrés entre le sport et la télévision.

Vous avez souhaité renforcer, sur certains points, les dispositions prévues par le projet qui donnaient force de loi aux principes essentiels du code de bonne conduite adopté voilà quelques mois par les télévisions et le mouvement sportif.

Tel qu'il est, c'est-à-dire, notamment, complété par des dispositions relatives au gel des droits et à l'accès de la presse écrite et audiovisuelle dans les enceintes sportives, le texte fixe des règles utiles, garantissant l'accès de tous aux images sportives sans pour autant constituer un encadrement excessif.

L'ensemble de ces dispositions repose sur un partenariat consolidé avec le mouvement sportif et élargi aux collectivités territoriales.

Il ne s'agit pas d'une tutelle tatillonne ou des dérives d'un Etat-gendarme dans le domaine du sport. Le choix a été fait d'une clarification.

Dans le même esprit, tout en garantissant mieux les droits de la défense et en organisant plus clairement la possibilité, pour le ministre des sports, de déférer certaines décisions fédérales aux juridictions administratives, la prévention du contentieux et la recherche de solutions amiables ont été préférées à la saisine systématique du juge.

Le texte prévoit ainsi, après intégration d'une proposition émanant de l'Assemblée nationale, la nomination d'un conciliateur, véritable médiateur du sport. C'est, là aussi, un exemple des améliorations que le Parlement a apportées au projet qui lui était soumis.

Je ne m'attarderai pas davantage sur des dispositions qui vous sont désormais familières, même si je tiens encore à souligner combien, par leur travail attentif, les deux assemblées ont contribué à les enrichir.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet non pas de tout traiter ni de tout réformer, mais d'apporter, dans des domaines où le besoin s'en fait nettement sentir, des règles claires, simples, efficaces, permettant notamment au sport moderne de mieux maîtriser ses rapports avec l'argent et de mieux garantir l'accès de tous au spectacle sportif. Puissent les valeurs qui fondent le sport constituer sa raison d'être. Tel est le souci que nous partageons tous. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, d'une part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; d'autre part, étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, le Sénat statue sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE 1^{er}

« DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 16 JUILLET 1984 RELATIVE À L'ORGANISATION ET À LA PROMOTION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

« Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi rédigé :

« L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale. Il assure ou contrôle, en liaison avec toutes les parties intéressées, l'organisation des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives et la délivrance des diplômes correspondants. »

« Art. 2. - L'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "soit adapter ses statuts conformément aux dispositions de l'article 11-1 ci-dessous, soit" sont supprimés.

« II. - Il est ajouté, *in fine*, un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les associations sportives répondant aux critères définis à cet alinéa et soumises, à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 de la loi n° du , aux dispositions de l'article 11-1 ne sont pas tenues de constituer une société anonyme tant que leurs comptes annuels certifiés ne présentent pas de perte pendant deux exercices consécutifs. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

« III. - L'avant-dernier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Cette convention entre en vigueur après son approbation par l'autorité administrative ; un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité national olympique et sportif français, précise les conditions d'application du présent alinéa et notamment les stipulations que doit comporter la convention. La convention est approuvée lorsque ses stipulations sont conformes à celles déterminées par le décret précité et ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. Elle est réputée approuvée si l'autorité administrative n'a pas fait connaître son opposition dans un délai déterminé. »

« Art. 3. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 11-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : "de cet alinéa" sont remplacés par les mots : "du dernier alinéa de cet article".

« II. - Au quatrième alinéa de l'article 11-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : "de l'article 27, à l'article 28 et à l'article 29" sont remplacés par les mots : "de l'article 27 et à l'article 28".

« III. - Après le quatrième alinéa de l'article 11-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, est ajouté l'alinéa suivant :

« Le commissaire aux comptes attire l'attention du président et des membres du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission. Il invite le président à faire délibérer l'organe collégial. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération est, le cas échéant, communiquée au comité d'entreprise. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa ou si, en dépit des décisions prises, il constate que l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est adressé aux sociétaires ou présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué, le cas échéant, au comité d'entreprise. »

« Art. 4. - Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 11-2 ainsi rédigé :

« Art. 11-2. - Les groupements sportifs mentionnés au premier et au dernier alinéa de l'article 11 ne peuvent céder leurs dénominations, marques ou tous autres signes distinctifs, ni en autoriser l'usage, ni concéder une licence d'exploitation qu'à un autre groupement sportif et après approbation de l'autorité administrative. »

« Art. 5. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est abrogé.

« II. - L'article 13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'association sportive doit détenir au moins un tiers du capital social et des droits de vote à l'assemblée générale de la société à objet sportif concernée.

« Sauf en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, l'autorité administrative peut s'opposer à toute cession de titres conférant un droit de vote ou donnant accès au capital d'une société à objet sportif dont les conditions ou les effets seraient contraires aux dispositions de la présente loi. »

« Art. 6. - Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. - Il est interdit à toute personne privée, directement ou par personne interposée, d'être simultanément porteur de titres conférant un droit de vote ou donnant accès au capital de plus d'une société mentionnée à l'article 11 et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

« Toute cession opérée en violation des dispositions du premier alinéa du présent article est nulle.

« Il est interdit à tout porteur de droit privé de titres conférant un droit de vote ou donnant accès au capital de l'une des sociétés mentionnées à l'article 11 de consentir un prêt à une autre société dont l'objet social porte sur la même discipline sportive, de se porter caution en sa faveur ou lui fournir un cautionnement.

« Toute personne physique ou le président, l'administrateur ou le directeur d'une personne morale qui aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa du présent article sera puni d'une amende de 18 000 F à 300 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. 7. - Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 15-2 ainsi rédigé :

« Art. 15-2. - Aucune personne physique ou morale ne peut exercer l'activité consistant à mettre en rapport à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat par lequel un ou plusieurs sportifs s'engagent à participer contre rémunération à une ou plusieurs manifestations sportives, si elle n'a fait une déclaration préalable à l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des fonctions et professions incompatibles avec les activités d'intermédiaire.

« Sous réserve, pour les personnes ne possédant pas la nationalité française, des engagements internationaux souscrits par la France, une personne établie ou domiciliée hors de France ne peut exercer l'activité définie au premier alinéa de cet article que par l'intermédiaire d'une personne établie ou domiciliée en France et répondant aux conditions fixées par le présent article.

« La personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa ne peut agir que pour le compte d'une des parties signataires du même contrat, qui peut seule la rémunérer. Le montant de la rémunération perçue par l'intermédiaire est au maximum de 10 p. 100 du montant du contrat conclu.

« Le ministre chargé des sports peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa qui aura porté atteinte aux intérêts matériels ou moraux d'un ou plusieurs sportifs, ou d'un ou plusieurs groupements sportifs, l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées au premier alinéa.

« Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif, des collectivités territoriales et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, le ministre peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercer d'une durée limitée à trois mois.

« Toute convention relative à la rémunération d'une personne exerçant l'activité définie au premier alinéa en méconnaissance des dispositions du présent article sera réputée nulle et non écrite, que le débiteur de la rémunération soit un sportif ou une personne physique ou morale qui se serait substituée à lui ; cette disposition est d'ordre public.

« Nul ne peut exercer l'activité définie au premier alinéa s'il a fait l'objet d'une interdiction d'exercice des professions industrielles, commerciales ou libérales en application de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou de l'article 1750 du code général des impôts.

« Quiconque exercera l'activité définie au premier alinéa en méconnaissance des dispositions du présent article sera puni d'une amende de 12 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. 8. - L'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

« I A. - Il est inséré après le quatrième alinéa de cet article un alinéa ainsi rédigé :

« Les fédérations sportives qui participent à l'exécution d'une mission de service public adoptent des règlements disciplinaires conformes à un règlement-type défini par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national olympique et sportif français. »

« I. - Le cinquième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Des conventions conclues entre l'Etat et les fédérations sportives mentionnées à l'article 17 fixent les objectifs permettant le développement des disciplines sportives ainsi que

le perfectionnement et l'insertion professionnelle des athlètes et précisent les engagements souscrits à cet effet. De telles conventions peuvent être également conclues avec les autres fédérations mentionnées au présent article. »

« II. - Les septième et huitième alinéas sont abrogés.

« Art. 10. - Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. - Lorsque le ministre chargé des sports défère aux juridictions administratives compétentes les actes pris en vertu de la délégation mentionnée à l'article 17 qu'il estime contraires à la légalité, il peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans le recours paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois sur les demandes de sursis à exécution.

« Sans préjudice des recours directs dont elle dispose, toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une décision individuelle prise dans le cadre de la délégation mentionnée à l'article 17 ci-dessus peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, demander au ministre chargé des sports de mettre en œuvre la procédure prévue à l'alinéa précédent.

« Les décisions réglementaires des fédérations sportives disposant de la délégation mentionnée à l'article 17 sont publiées sans délai dans l'un des bulletins figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des sports après avis du Comité national olympique et sportif français. »

« Art. 11. - Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 17-2 ainsi rédigé :

« Art. 17-2. - Il est interdit à tout groupement qui ne bénéficie pas de la délégation du ministre chargé des sports instituée à l'article 17 d'utiliser dans son titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités l'appellation « fédération française de » ou « fédération nationale de » suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives.

« Les groupements constitués avant la date de publication de la loi n° du se mettent en conformité avec les dispositions du présent article dans le délai d'un an à compter de cette date.

« Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports à la date de publication de la loi n° du

« Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui auront méconnu les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5 000 F à 15 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 30 000 F. »

« Art. 11 bis. - Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que celles visées à l'article 16, qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés de la fédération sportive délégataire de la discipline concernée et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté, doit demander l'agrément de la fédération délégataire en application de l'article 17 de la présente loi, au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

« Quiconque organise une manifestation sportive en infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est puni d'une amende de 5 000 F à 15 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 30 000 F. »

« Art. 12. - Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée les articles 18-1 à 18-4 ainsi rédigés :

« Art. 18-1. - Le droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive appartient à l'organisateur de cet événement, tel qu'il est défini aux articles 17 et 18.

« Le détenteur du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive ne peut imposer aux sportifs participant à cette manifestation ou à cette compétition aucune obligation portant atteinte à leur liberté d'expression.

« Art. 18-2. - La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication audiovisuelle ne peut faire obstacle à l'information du public par les autres services de communication audiovisuelle.

« Le vendeur ou l'acquéreur de ce droit ne peuvent s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication audiovisuelle, de brefs extraits librement choisis par le service qui les diffuse.

« Ces extraits sont diffusés gratuitement au cours des émissions d'information.

« Leur diffusion s'accompagne dans tous les cas d'une identification suffisante du service de communication audiovisuelle cessionnaire du droit d'exploitation de la manifestation ou de la compétition.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

« Les conventions portant cession exclusive du droit d'exploitation audiovisuelle des manifestations ou compétitions sportives ne peuvent être conclues pour une durée supérieure à cinq ans.

« Art. 18-3. - La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication audiovisuelle ne fait pas obstacle à la diffusion partielle ou intégrale de cette manifestation ou de cette compétition par un autre service de communication audiovisuelle lorsque le service cessionnaire du droit d'exploitation n'assure pas la diffusion en direct d'extraits significatifs de la manifestation ou de la compétition sportive.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, compte tenu notamment de la nature et de la durée de la manifestation ou de la compétition. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles est assimilée à la diffusion en direct une diffusion reportée à une heure de grande écoute ou retardée en raison de motifs sérieux.

« Art. 18-4. - La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive n'autorise ni l'organisateur de cette manifestation ou de cette compétition ni le cessionnaire de ce droit à s'opposer au libre accès des journalistes et des personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle aux enceintes sportives.

« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »

« Art. 12 bis. - L'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le conflit mentionné au premier alinéa du présent article concerne des fédérations titulaires de la délégation du ministre chargé des sports, qu'il résulte d'une décision prise dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique ou pour l'application des statuts fédéraux et que cette décision soit ou non encore susceptible de recours internes, la saisine du Comité national olympique et sportif français est obligatoire préalablement à tout recours contentieux. La conciliation est mise en œuvre par un conciliateur, désigné pour chaque discipline sportive ou groupe de disciplines sportives ou dans chaque région, par le Comité national olympique et sportif français. Dans le délai d'un mois suivant la saisine, le conciliateur, après avoir entendu les intéressés, propose une ou des mesures de conciliation. Cette ou ces mesures sont présumées acceptées par les parties sauf opposition notifiée au conciliateur et aux autres parties dans un nouveau délai d'un mois, à compter de la formulation des propositions du conciliateur.

« La saisine du CNOSF, en application de l'alinéa précédent, suspend l'exécution de la décision litigieuse jusqu'à cette notification. Le délai de recours contentieux recommence à courir à compter de ladite notification.

« En cas de recours, la ou les mesures de conciliation proposées sont portées à la connaissance de la juridiction compétente. Celle-ci, lorsqu'il s'agit d'une décision individuelle prise à l'encontre d'une personne physique ou morale par une fédération dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, est, nonobstant toute disposition contraire, le tribunal administratif de la résidence ou du siège des personnes faisant l'objet des décisions attaquées à la date desdites décisions. »

« Art. 13. - Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, après l'article 19, un chapitre III bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE III bis

« Le rôle des collectivités territoriales

« Art. 19-1. - L'Etat et les collectivités territoriales peuvent conclure des conventions portant sur des concours particuliers dans le domaine des activités physiques et sportives, dans les conditions définies à l'article 7 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

« Art. 19-2. - Les collectivités territoriales ou leurs groupements ne peuvent accorder de garantie d'emprunt ni leur cautionnement aux associations sportives et aux sociétés anonymes visées aux articles 7 et 11 de la présente loi. »

« Art. 13 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise favorise la promotion des activités physiques et sportives de l'entreprise et participe à leur financement. L'association sportive de l'entreprise est chargée de l'organisation et du développement des activités physiques et sportives dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues par l'article L. 432-8 du code du travail. »

« Art. 17. - L'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

« Art. 17 ter. - Après l'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un chapitre X ainsi rédigé :

« Chapitre X

« La sécurité des équipements et des manifestations sportives

« Art. 42-1. - Sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation applicables aux établissements recevant du public, les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public font l'objet d'une homologation délivrée par le représentant de l'Etat, après avis de la commission de sécurité compétente ou, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé des sports, de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives.

« La délivrance de l'homologation est subordonnée :

« - à la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables ;

« - au respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.

« L'arrêté d'homologation fixe l'effectif maximal des spectateurs qui peuvent être admis simultanément dans l'enceinte ainsi que la nature et la répartition des places offertes. Seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes.

« Il fixe également, en fonction de cet effectif et de la configuration de l'enceinte, les conditions d'aménagement d'installations provisoires destinées à l'accueil du public.

« Il peut imposer l'aménagement d'un poste de surveillance de l'enceinte.

« Les dispositions de l'arrêté d'homologation s'imposent à l'exploitant de l'enceinte et à tout organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte.

« L'autorisation d'ouverture au public ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la délivrance de l'homologation.

« Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

« Le retrait de l'homologation vaut retrait de l'autorisation d'ouverture au public. Il est prononcé, sauf cas d'urgence, après consultation du maire et de la commission de sécurité compétente.

« Les établissements sportifs de plein air dont la capacité d'accueil n'excède pas 3 000 spectateurs et les établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil n'excède pas 500 spectateurs ne sont pas soumis à homologation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret fixe en particulier les conditions d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public à la date de publication de la présente loi, dans un délai de deux ans à compter de cette date pour les établissements de plein air pouvant accueillir au moins 15 000 spectateurs et les établissements couverts pouvant accueillir au moins 2 000 spectateurs, et dans un délai de trois ans pour les enceintes sportives dont la capacité d'accueil est inférieure à ces seuils.

« Art. 42-2. - L'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires aménagées dans une enceinte sportive soumise aux dispositions de l'article 42-1 est accordée par le maire dans les conditions prévues par les dispositions du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté d'homologation.

« Ces installations provisoires doivent faire l'objet, après achèvement des travaux, d'un avis délivré, à l'issue d'une visite sur le site, par la commission de sécurité compétente. Cet avis est notifié à l'autorité titulaire du pouvoir d'autoriser l'ouverture au public. La commission émet un avis défavorable si tout ou partie des conditions d'aménagement de ces installations fixées par l'homologation prévue à l'article 42-1 ne sont pas respectées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret précise notamment les délais dont doivent disposer la commission de sécurité pour rendre ses avis et le maire pour prendre sa décision.

« Art. 42-3. - Les fédérations mentionnées à l'article 17 édictent des règlements relatifs à l'organisation de toutes les manifestations dont elles ont la charge dans le respect notamment des règles définies en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation.

« Ces fédérations ne peuvent déléguer leurs compétences pour l'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité. Elles doivent signaler la tenue de ces manifestations aux autorités détentrices des pouvoirs de police. Les catégories de manifestations concernées par les dispositions du présent alinéa sont arrêtées par voie réglementaire.

« Art. 42-4. - Sera puni d'une amende de 600 F à 15 000 F quiconque aura accédé en état d'ivresse à une enceinte où se déroule une manifestation sportive.

« Art. 42-5. - Sera puni d'une amende de 600 F à 20 000 F quiconque aura introduit dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive des boissons des deuxième, troisième, quatrième et cinquième groupes telles que définies à l'article L. 1^{er} du code des débits de boisson et des mesures contre l'alcoolisme.

« Art. 42-6. - Quiconque aura organisé une manifestation sportive publique dans une enceinte non homologuée ou en violation des prescriptions imposées par l'homologation sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 20 000 F à 1 000 000 F ou l'une de ces deux peines.

« Ces peines sont également applicables à quiconque aura émis ou cédé, à titre gratuit ou onéreux, des titres d'accès à une manifestation sportive en nombre supérieur à l'effectif de spectateurs fixé par l'arrêté d'homologation.

« Elles sont portées au double si l'auteur de l'infraction est également reconnu coupable d'homicide involontaire ou de blessures et coups involontaires.

« En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'organisation de manifestations sportives publiques dans l'enceinte. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

« Art. 42-7. - Sera punie d'une amende de 600 à 200 000 F toute personne qui, lors d'une manifestation sportive, aura, notamment par mégaphone, haut-parleur ou tout autre moyen d'amplification phonique ou visuelle, provoqué les spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre ou d'un groupe de personnes ou favorisé l'excitation du public.

« Art. 42-8. - Les fédérations sportives agréées en application de l'article 16 de la présente loi, les associations de supporters et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion des manifestations sportives agréées par le ministre chargé des sports et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 42-4 à 42-6.

« Art. 42-9. - *Supprimé.* »

« Art. 18. - L'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 43. - Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, ni prendre le titre de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou tout autre titre similaire, s'il n'est titulaire d'un diplôme inscrit, en fonction du niveau de formation auquel il correspond et des professions auxquelles il donne accès, sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives.

« L'inscription sur cette liste des diplômes délivrés par l'Etat et des diplômes français ou étrangers admis en équivalence est de droit.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'inscription sur la liste d'homologation des diplômes délivrés, notamment par les fédérations sportives, à l'issue de formations reconnues par l'Etat après avis d'une commission comprenant des représentants de l'administration, du mouvement sportif et des professions intéressées. Seuls peuvent être homologués les diplômes correspondant à une qualification professionnelle qui n'est pas couverte par un diplôme d'Etat.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux agents de l'Etat ni aux agents titulaires des collectivités territoriales, pour l'exercice de leurs fonctions.

« Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au présent article s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour attentat aux mœurs ou pour l'une des infractions visées aux articles L. 627, L. 627-2 et L. 630 du code de la santé publique. »

« Art. 20. - L'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 47. - Les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activités et d'établissements des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

« Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques et sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation visée au dernier alinéa de l'article 43. »

« Art. 21. - Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée un article 47-1 ainsi rédigé :

« Art. 47-1. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 43 et 43-1 et les responsables des établissements visés à l'article 47 déclarent leur activité à l'autorité administrative.

« Ce décret prévoit également les conditions dans lesquelles peuvent être fixées des normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives. »

« Art. 26. - I. - L'article 51 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 51. - La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte. »

« II. - L'article 51 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée devient l'article 52.

TITRE II

« DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX SPORTIFS

« Art. 27. - I. - Le 3^o de l'article 83 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont assimilées à des frais professionnels réels, les dépenses exposées, en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle, par les personnes tirant un revenu de la pratique d'un sport. »

« II. - 1° Il est ajouté après le 4° de l'article 93 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les dépenses exposées en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle par les personnes tirant un revenu de la pratique d'un sport. »

« 2° Les pertes de recettes sont compensées par un accroissement, à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« Art. 28. - I. - Les fonds attribués aux sportifs de haut niveau, inscrits sur une liste mentionnée à l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, en vue de financer leur formation professionnelle, au sens du livre IX du code du travail dans le cadre de stages agréés par l'Etat, dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle, sont assimilés à des frais professionnels à déduire de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. La déduction effective est subordonnée à la production de pièces justificatives.

« II. - Les pertes de ressources résultant des dispositions du I ci-dessus sont compensées par un accroissement à due concurrence de la cotisation instituée par l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale.

« Art. 29. - A l'article 84-A du code général des impôts, après les mots : "l'article 762-1 du code travail", sont insérés les mots : "et des salaires imposables des sportifs perçus au titre de la pratique d'un sport."

« Art. 30. - I. - Au premier alinéa de l'article 100 bis du code général des impôts, après les mots : "de la production littéraire, scientifique et artistique", sont insérés les mots : "de même que ceux provenant de la pratique d'un sport."

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 100 bis du code général des impôts est complété par les mots : "ou de ceux provenant de la pratique d'un sport".

« Art. 31. - L'article 1460 du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les sportifs pour la seule pratique d'un sport. »

« TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 32. - La loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives est ainsi modifiée :

« I. - A l'article 4, les mots : "agrément des agents de l'inspection de la jeunesse et des sports, des médecins ou des vétérinaires" sont remplacés par les mots : "agrément des fonctionnaires du ministère chargé des sports, des médecins ou des vétérinaires, qui sont assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat".

« I bis. - Dans la troisième phrase de l'article 4, les mots : "agents de l'inspection de la jeunesse et des sports agréés en application de l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "fonctionnaires du ministère chargé des sports agréés et assermentés en application du présent article".

« II. - Aux premier et huitième alinéas de l'article 7, les mots : "agents de l'inspection" sont remplacés par les mots : "fonctionnaires du ministère chargé des sports".

« III. - L'article 17 est ainsi rédigé :

« Art. 17. - La présente loi est applicable à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Mayotte ».

« IV. - L'article 17 devient l'article 18.

« Art. 33. - I. - Les groupements sportifs disposent d'un délai de 18 mois à compter de la publication de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2.

« II. - Les dispositions de l'article 18 entreront en vigueur un an après la publication de la présente loi.

« Art. 34. - I. - L'article 1679 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, la taxe sur les salaires due n'est exigible, au titre d'une année, que pour la partie de son montant dépassant 20 000 F. »

« II. - Les taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence de la perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

M. François Lesein, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Lesein, rapporteur. Tout d'abord, je vous prie de bien vouloir excuser mon retard, mais les routes et les autoroutes sont fort encombrées ce matin.

Je voudrais aussi remercier M. Maurice Schumann d'avoir bien voulu me remplacer, avantageusement j'en suis persuadé.

Je voudrais également remercier tous ceux qui nous ont aidés à élaborer ce projet de loi, qui paraissait difficile au départ. Grâce à la commission mixte paritaire, dont nous examinons le texte en ce moment même, nous sommes parvenus à rendre les dispositions applicables, comme vient de le souligner Mme le ministre à l'instant dans son intervention. Je crois que nous avons fait ainsi du bon travail pour le sport.

Enfin, madame le ministre, je veux remercier vos services : chaque fois que nous avons eu besoin de détails, nous avons trouvé auprès d'eux tous les renseignements nécessaires. En outre, les négociations qui ont été menées, soit à l'issue de séances, soit au cours de réunions, nous ont permis d'améliorer très nettement ce texte.

Madame le ministre, tous les problèmes liés au sport - cela a d'ailleurs été dit - ne seront pas pour autant réglés par cette modification de la loi de 1984. Je continue donc à souhaiter que nous soyons saisis d'un projet de loi-cadre sur le sport, tant il est vrai, et la discussion l'a montré, que nous nous préoccupons beaucoup de sport de haut niveau et pas assez - c'est mon avis personnel - du sport de masse. Cette loi-cadre serait l'occasion pour nous de réfléchir aux moyens nécessaires au développement du sport, je pense en particulier au FNDS et, son mode de financement. Il est absolument indispensable de régler ce problème si l'on veut vraiment faire une promotion régulière, active et efficace du sport, notamment auprès des jeunes.

Je souhaite donc que vos services, madame le ministre, s'engagent dans l'élaboration de cette loi-cadre. Cela demandera du temps et de la volonté, mais nous le devons à tous nos jeunes pour leur avenir sportif, et pour leur avenir tout court. (*Applaudissements.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole est à M. Estier, pour explication de vote.

M. Claude Estier. Monsieur le président, permettez-moi de m'associer à M. le président de la commission, à M. le rapporteur et à Mme le ministre pour féliciter, au nom du groupe socialiste, les membres de la commission mixte paritaire du travail constructif qu'ils ont accompli pour préciser et compléter ce texte. Certes, il ne règle pas tous les problèmes liés au sport, mais nous le considérons néanmoins comme un texte important. Bien entendu, le groupe socialiste le votera.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. Nous avons indiqué en première lecture que ce texte nous paraissait manquer de souffle et nous gardons cette conviction malgré le travail important qui a été réalisé par la commission mixte paritaire. Le rapporteur lui-même, en appelant de ses vœux une loi-cadre, montre bien que ce texte a une portée limitée.

Le conseil national des activités physiques et sportives, organisme pluraliste et représentatif de l'ensemble des acteurs de la vie sportive, ne fonctionnera toujours pas et, par conséquent, la politique sportive ne sera toujours pas l'œuvre du

plus grand nombre. De même, le monde sportif continuera de subir les effets de la pénétration de l'argent car, si ce projet entend normaliser certaines pratiques, c'est encore de façon trop limitée.

Je note cependant avec satisfaction que la formation d'éducateurs compétents est reconnue comme étant le meilleur moyen d'assurer la promotion du sport de masse.

Cela étant, les sénateurs communistes s'abstiendront sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

3

ACTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN FAVEUR DE LA LECTURE PUBLIQUE ET DES SALLES DE SPECTACLE CINÉMATOGRAPHIQUE

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 459, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique. [Rapport n° 463 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur du développement culturel en matière de lecture publique et de cinéma revient en nouvelle lecture devant votre assemblée après l'échec, jeudi dernier, de la commission mixte paritaire et la confirmation, vendredi dernier, par l'Assemblée nationale, du texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Vous me permettrez tout d'abord, mesdames, messieurs les sénateurs, malgré cet échec de la commission mixte paritaire, de me féliciter de la volonté commune d'amélioration de ce texte dont témoignent les nombreux amendements qui ont été adoptés, aussi bien ici qu'à l'Assemblée nationale, avec l'avis favorable du Gouvernement.

Le différend ne porte pas, vous le savez, sur les objectifs fixés. Les interventions des uns et des autres ont montré que les ambitions du Gouvernement étaient très largement partagées.

Le désaccord subsiste sur les modalités de financement des futures bibliothèques municipales à vocation régionale. Je ne peux que le réaffirmer ici, le dispositif initial du projet de loi correspond bien à l'évolution des besoins en termes de lecture publique et permettra tout à la fois le soutien à la lecture publique en milieu rural et l'émergence de pôles régionaux, en parfaite cohérence avec l'ambitieux projet de réalisation de la Bibliothèque de France.

Mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet n'est en aucun cas dirigé contre les départements, comme on l'a dit ici ou là. Il s'agit simplement de redistribuer une dotation particulière qui servait à financer les investissements des bibliothèques centrales de prêt et qui n'a plus lieu d'être. Les quelques projets qui sont en cours seront achevés selon le plan établi, comme je m'y suis engagé devant le Sénat et devant l'Assemblée nationale.

Le projet vise, par ailleurs, à réorganiser la dotation générale de décentralisation des communes et à créer une dotation financée sur crédits d'Etat. Cet ensemble constituera un fonds susceptible d'apporter enfin une réponse au vrai problème de l'apport financier de l'Etat. Cet apport doit être d'un volume suffisant pour financer les projets de caractère régional qui sont, bien entendu, les corollaires du projet national que constitue la Bibliothèque de France.

Il y a donc là un nouveau dispositif qui permet de soutenir de tels projets.

En outre, est créée une dotation qui permettra aux départements de financer les projets des petites communes et, bien entendu, de continuer à œuvrer pour les bibliothèques centrales de prêt, ces deux aspects de la question étant étroitement liés.

Par conséquent, ce texte apporte une vraie solution aux problèmes des petites communes, notamment rurales ; les villes moyennes ne perdent rien puisque la part qui leur était affectée au sein de la dotation globale de décentralisation des communes reste la même ; enfin, les grandes villes peuvent désormais financer leurs projets qui, bien entendu, ne manqueront pas d'avoir des effets très positifs sur l'ensemble des départements. En effet, l'implantation d'un équipement culturel de grande importance dans une ville chef-lieu de département ou de région profite non seulement aux habitants de cette ville mais, au-delà, également aux habitants de l'agglomération et même du département.

Il s'agit donc là d'un projet très cohérent qui avait, d'ailleurs, suscité un large accord sur ses ambitions. Malheureusement, le désaccord persistant sur certaines de ses modalités n'a pas permis à la commission mixte paritaire d'aboutir, et je le regrette, car je suis persuadé que ce projet de loi donnera un nouvel élan à la lecture publique et constituera un atout supplémentaire dans l'action en faveur du maintien des salles de cinéma, aussi bien dans les petites villes que dans les quartiers excentrés et souvent défavorisés de nos grandes agglomérations.

A cet égard, le Gouvernement, s'il est en plein accord avec vous, mesdames, messieurs les sénateurs sur les dispositions relatives au soutien des salles de spectacle cinématographique, souhaite, en revanche, que le financement des nouvelles actions à mettre en œuvre en faveur de la lecture publique se fasse conformément aux termes du projet de loi initial. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Comme vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique a échoué, les positions des deux assemblées sur le financement des bibliothèques municipales à vocation régionale s'étant révélées inconciliables.

Saisi en premier lieu de ce projet de loi, le Sénat, sur la proposition conjointe de la commission des affaires culturelles et de la commission des finances, avait refusé de souscrire aux modalités de financement des bibliothèques municipales à vocation régionale prévues par le projet de loi. En effet, il s'agissait, aux termes de l'article 2, de prélever au bénéfice de cette nouvelle catégorie de bibliothèques municipales la moitié des crédits qui auraient dû être transférés par l'Etat aux départements en compensation des charges d'équipement liées au transfert des compétences en matière de bibliothèques centrales de prêt.

Considérant que cette proposition contrevenait au principe de la compensation intégrale des charges transférées posé par les lois de décentralisation, le Sénat avait adopté un amendement de suppression de l'article 2, qui opère la répartition des crédits consacrés par l'Etat à l'équipement des bibliothèques centrales de prêt entre la dotation générale de décentralisation des départements, d'une part, et la dotation générale de décentralisation des communes, d'autre part. Il avait, en conséquence, adopté des amendements de coordination aux articles 1^{er}, 3 et 4 du projet de loi.

L'Assemblée nationale a rétabli, en première lecture, ces articles dans la rédaction initiale du projet de loi et a confirmé cette position en nouvelle lecture, le 26 juin dernier, mais la commission des affaires culturelles du Sénat n'a pu se résoudre à accepter le prélèvement de la moitié des crédits qui auraient dû revenir aux départements.

Le principal argument avancé par le Gouvernement pour justifier le prélèvement était le suivant : les départements ne consacrent aujourd'hui que 31 millions de francs à l'équipement des bibliothèques centrales de prêt ; dès lors, le transfert de la moitié des crédits d'investissement consacrés par l'Etat à ces institutions, soit 31 millions de francs, assure la compensation intégrale des charges transférées.

Ce raisonnement n'a pas convaincu la commission. Outre qu'il s'inscrit en contravention avec le principe selon lequel la compensation intégrale des charges liées au transfert de compétences est assurée par le transfert de ressources « équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert par l'Etat au titre des compétences transférées »,...

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

M. Jacques Carat, rapporteur. ... il méconnaît aussi, je crois, la réalité des besoins de financement des départements pour l'équipement des bibliothèques centrales de prêt et des bibliothèques des petites communes.

On doit observer, en effet, que, si certaines bibliothèques centrales de prêt ont été achevées dans un passé récent, d'autres ont été édifiées au tout début des années cinquante et exigent encore, de ce fait, un effort d'entretien important.

J'ajoute que le rayonnement des bibliothèques centrales de prêt dans les départements s'appuie, pour l'essentiel, sur le fonctionnement de bibliobus dont le parc doit être renouvelé périodiquement.

Enfin et surtout, l'estimation du Gouvernement ne tient pas compte des compétences nouvelles qui sont confiées aux départements par l'article 3 du projet de loi, aux termes duquel les départements sont invités à participer à la construction et à l'équipement de bibliothèques dans les communes de moins de 10 000 habitants.

La commission des affaires culturelles a accepté cette interprétation extensive des compétences du département en matière de lecture publique parce qu'elle s'inscrit dans le prolongement direct de l'action engagée spontanément en ce sens par les départements. En 1990, la participation des départements à l'équipement des petites communes en bibliothèques atteignait déjà un total de 30 millions de francs, alors même que ces travaux étaient encore éligibles au concours particulier pour les bibliothèques municipales créé au sein de la dotation générale de décentralisation des communes.

Après la promulgation de la présente loi, d'après les indications qui m'ont été transmises, les travaux engagés par les petites communes ne devraient plus pouvoir bénéficier des crédits inscrits à cette dotation générale de décentralisation des communes puisqu'ils seront dorénavant éligibles au concours particulier pour les bibliothèques créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements. Il est donc vraisemblable que les communes se tourneront systématiquement vers les départements pour obtenir leur participation aux travaux de construction d'une bibliothèque.

J'observerai enfin que la tendance, qui est aujourd'hui à préférer un maillage des petites communes en bibliothèques à la circulation de bibliobus, contribuera encore à accroître les sollicitations dont fera l'objet le département.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires culturelles a estimé que le transfert de 31 millions de francs aux départements n'assurerait pas la compensation intégrale des charges d'équipement qui leur ont été transférées par l'Etat en matière de lecture publique.

C'est la raison pour laquelle la commission vous invitera à adopter à nouveau un amendement de suppression de l'article 2 et à modifier en conséquence les articles 1^{er}, 3 et 4 du projet de loi.

Je dois me féliciter en revanche de l'accord auquel sont parvenues les deux assemblées sur les dispositions relatives à l'aide accordée par les collectivités locales aux exploitations de salles de cinéma dont la rentabilité est affectée par l'érosion de la fréquentation.

Le Sénat avait, en première lecture, encadré davantage dans la loi l'exercice de la faculté offerte aux communes et aux départements de subventionner les salles de cinéma ; l'Assemblée nationale a à son tour précisé que l'octroi de ces aides devait donner lieu à la conclusion d'une convention entre l'exploitant bénéficiaire et la collectivité territoriale. La commission des affaires culturelles vous proposera d'adopter conformes les articles 5 et 6 du projet de loi.

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle propose, la commission des affaires culturelles demande au Sénat d'adopter en nouvelle lecture le projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique. *(Applaudissements sur les travées du RDE, ainsi que sur les travées de l'union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le second alinéa de l'article 60-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1992, un crédit égal au montant des crédits d'investissements consacrés par l'Etat aux bibliothèques centrales de prêt, pendant l'année précédant celle du transfert de compétences, est intégré dans la dotation générale de décentralisation ; ce montant est actualisé du taux de croissance prévu à l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

Par amendement n° 1, M. Carat, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 60-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, après les mots : « dotation générale de décentralisation », d'insérer les mots : « des départements ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission, qui n'a pu se résoudre, comme je viens de l'indiquer, à accepter les modalités de financement des chantiers des bibliothèques municipales à vocation régionale proposées par le projet de loi, vous invite à préciser une nouvelle fois que les crédits correspondant à la compensation des charges d'investissement des bibliothèques centrales de prêt, dont la compétence a été transférée au département, sont intégrées dans la dotation générale de décentralisation des départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 1, comme il sera d'ailleurs défavorable aux amendements n°s 2 et 3 pour les raisons que je viens d'exposer, puisqu'ils portent sur le point central de désaccord entre le Gouvernement et le Sénat, en ce qui concerne les modalités de financement du dispositif.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 60-2 ainsi rédigé :

« Art. 60-2. - Les crédits intégrés dans la dotation générale de décentralisation dans le cadre de l'article 60-1 sont répartis en deux fractions, la première destinée au concours particulier relatif aux bibliothèques créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements par l'article 60-3 et la seconde destinée à abonder le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation des communes relatif aux bibliothèques municipales par le dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Les montants respectifs des deux fractions sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 2, M. Carat, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Mes chers collègues, la commission vous invite une nouvelle fois à adopter un amendement de suppression de cet article, qui obère le prélèvement au bénéfice de la réalisation des bibliothèques municipales à vocation régionale de la moitié des crédits qui auraient dû être transférés aux départements en compensation des charges d'équipement des bibliothèques centrales de prêt.

Le principal argument utilisé pour justifier le prélèvement est le suivant : les départements ne consacrent aujourd'hui que 31 millions de francs à l'équipement des bibliothèques centrales de prêt ; dès lors, le transfert de la moitié des crédits consacrés par l'Etat à l'équipement des bibliothèques centrales de prêt, c'est-à-dire 31 millions de francs, assure la compensation intégrale des charges transférées.

Ce raisonnement n'a pas convaincu votre commission.

D'abord, il contrevient au principe fixé par les lois de décentralisation, selon lequel la compensation intégrale des charges liées aux transferts de compétences est assurée par le transfert de ressources « équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées ».

Ensuite, il sous-estime la réalité des besoins de financement des départements en matière de lecture publique.

La commission a, par conséquent, estimé que le transfert de 31 millions de francs n'assurait pas la compensation intégrale des charges d'équipement transférées aux départements.

M. le président. Le Gouvernement a déjà fait connaître son opposition à cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 60-3 ainsi rédigé :

« Art. 60-3. - Il est créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements un concours particulier relatif aux bibliothèques, auquel est affectée la première fraction des crédits mentionnés à l'article 60.

« Les crédits de cette première fraction sont répartis entre les départements qui réalisent des travaux d'investissement au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 60 ou qui participent à des travaux d'investissement réalisés par des communes ou des groupements de communes de moins de 10 000 habitants au titre des compétences qui leur sont transférées en vertu de l'article 61.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 3, M. Carat, au nom de la commission, propose :

« I. Après les mots : " relatifs aux bibliothèques, auquel ", de rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour insérer un article 60-3 dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée : " sont affectés les crédits mentionnés au deuxième alinéa de l'article 60-1 ". »

« II. De rédiger ainsi le début de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour insérer un article 60-3 dans la loi du 22 juillet 1983 précitée : " Ces crédits sont répartis ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Par coordination avec l'amendement de suppression qu'elle a adopté à l'article 2, la commission vous propose à nouveau d'adopter un amendement qui tend à affecter au concours particulier pour les bibliothèques créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements la totalité des ressources transférées par l'Etat.

M. le président. Le Gouvernement a fait connaître son opposition à cet amendement.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais, à la suite de M. le rapporteur, souligner la portée et l'enjeu de ce débat. Nous avons consenti, et le rapporteur de l'Assemblée nationale l'a reconnu, une entorse à un principe qui, pour nous, est fondamental : nous nous sommes ralliés à une proposition selon laquelle serait créé, au sein de la dotation générale de décentralisation départementale, un concours particulier pour les bibliothèques.

Nous avons cru pouvoir faire cette concession de principe.

Nous n'avons pas été payés de retour, car on nous demande maintenant de faire une entorse à un autre principe, beaucoup plus important encore que le premier : celui de la compensation intégrale.

Qui pourrait s'étonner au Gouvernement que le Grand Conseil des communes de France tienne mordicus à ce principe fondamental, dont la violation priverait en définitive de toute sa signification l'ensemble des lois de décentralisation ? *(Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 60-4 ainsi rédigé :

« Art. 60-4. - La seconde fraction des crédits mentionnés à l'article 60-2 est destinée à la construction et à l'équipement des bibliothèques municipales à vocation régionale.

« Une bibliothèque municipale à vocation régionale est un établissement situé sur le territoire d'une commune ou d'un groupement de communes d'au moins 100 000 habitants ou chef-lieu d'une région, et répond notamment à des conditions de surface, d'importance du fonds et de diversité de supports documentaires, d'aptitude à la mise en réseau et d'utilisation des moyens modernes de communication fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les crédits mentionnés au premier alinéa du présent article sont répartis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de ces crédits sera close au plus tard le 31 décembre 1997. »

Par amendement n° 4, M. Carat, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour insérer un article 60-4 dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 :

« Art. 60-4. - Une bibliothèque municipale à vocation régionale est un établissement situé sur le territoire d'une commune ou d'un groupement de communes d'au moins 100 000 habitants ou chef-lieu d'une région et répond notamment à des conditions de surface, d'importance de fonds et de diversité des supports documentaires, d'aptitude à la mise en réseau et d'utilisation de moyens modernes de communication fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 5, présenté par M. Clouet, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 4 de la commission pour l'article 60-4 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, à remplacer les mots : « à vocation régionale » par les mots : « d'intérêt national ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 4.

M. Jacques Carat, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de poser la définition d'une nouvelle catégorie de bibliothèques : les bibliothèques municipales à vocation régionale, tout en refusant les modalités de financement telles qu'elles figurent dans le projet de loi.

Je le soulignerai une nouvelle fois : il me paraît logique, dès lors que la plupart de ces institutions sont appelées à se moderniser ou à procéder à leur équipement informatique en vue de leur association avec la future Bibliothèque de France, que ces travaux soient financés sur le budget de l'Etat. A cet égard, je rappellerai pour mémoire que, à l'heure actuelle, il est prévu de leur affecter au total 20 millions de francs, alors que l'effort budgétaire consenti en faveur de la Bibliothèque de France atteint, lui, 7,3 milliards de francs.

M. le président. La parole est à M. Clouet, pour défendre le sous-amendement n° 5.

M. Jean Clouet. Dans le texte adopté par le Sénat figurait, à la demande de la commission des finances dont j'étais rapporteur pour avis, un changement de dénomination des établissements à vocation régionale.

En effet, tout faisait apparaître que ces établissements avaient une vocation nationale. D'ailleurs, ni la commission saisie au fond, ni le Gouvernement ne s'étaient opposés à cette précision sémantique.

En revanche, les représentants de l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire ont demandé un retour au terme « régional », sans détermination véritable, à mon avis, puisque l'argument sur lequel ils se sont appuyés - le seul avouable en réalité - a consisté à dire que ces établissements se situaient à l'intérieur d'une région.

Je ne vois pas très bien comment il pourrait en être autrement étant donné que le territoire français est découpé en régions. Dans ces conditions, nous serons obligés de remplacer la dénomination de routes nationales par celle de routes régionales !

Ces établissements, pour la plupart d'entre eux, sont liés à un réseau national. C'est donc à cause de l'exception que l'on veut supprimer la règle.

Je suis partisan de la rigueur intellectuelle et j'estime qu'il faut appeler un chat un chat ; en l'occurrence, donnons aux établissements concernés la dénomination qui correspond à la réalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 5 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

A titre personnel, je dois dire que j'ai été sensible à l'argument invoqué en commission mixte paritaire par nos collègues députés, selon lequel l'appellation de « bibliothèque municipale à vocation régionale » permettrait de mettre en exergue la responsabilité de ces institutions à l'égard du développement de la lecture publique à l'échelon local.

Toutefois, la commission ne s'étant pas prononcée, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et sur le sous-amendement n° 5 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Avant de le donner, je souhaiterais répondre brièvement à M. le président de la commission.

Monsieur Schumann, tout d'abord, vous avez rappelé que le Sénat avait bien voulu reconnaître une certaine pertinence au fait d'affecter des dotations particulières à la lecture publique.

En effet, nous sommes nombreux ici - j'en suis sûr - à considérer que des crédits suffisants doivent être affectés par l'Etat, mais aussi par les collectivités locales, au développement de la lecture publique, qui est un grand impératif national.

Par ailleurs, si l'on examine bien ce texte, on s'aperçoit que le dispositif prévu ne retire aucun centime aux collectivités locales, qu'au contraire il leur apporte des moyens supplémentaires.

Il ne s'agit donc en aucun cas, pour l'Etat, de reprendre aux collectivités locales des sommes qui leur auraient été destinées. Il s'agit de procéder à une nouvelle distribution des crédits à l'intérieur de l'ensemble constitué par les collectivités locales. Il est certain que des sommes affectées auparavant aux départements se trouveront désormais affectées aux communes, mais elles ne reviendront pas dans la poche de l'Etat. Elles resteront attribuées aux collectivités locales.

M. Jacques Carat, rapporteur. Sur des projets déterminés !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. De deux choses l'une : ou l'on considère que la répartition des compétences telle qu'elle a été établie à une certaine époque est immuable - on a, d'ailleurs, souvent une conception quelque peu statique de la décentralisation - ou l'on considère que les choses peuvent évoluer - tel est l'avis du Gouvernement - dès lors que le Parlement en est saisi et que la loi en décide. C'est exactement le cas qui se présente ici : il s'agit d'adapter le dispositif à une réalité nouvelle, à des besoins nouveaux.

Finalement, le problème est de savoir si l'on oppose artificiellement les départements aux communes.

Pour ce qui est des communes, elles verront, incontestablement, leurs moyens augmenter en matière de lecture publique, ce qui, j'en suis sûr, ne peut que réjouir le Grand conseil des communes de France, monsieur Schumann.

En ce qui concerne l'amendement n° 4 et le sous-amendement n° 5, je m'en remets à la sagesse du Sénat, comme je l'avais fait lors de la première lecture.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je ferai simplement remarquer à M. le secrétaire d'Etat qu'il omet peut-être de préciser que la liste des opérations ainsi subventionnées est arrêtée par le ministre de l'intérieur et le ministre de la culture. On va donc encore plus loin dans les entorses faites à la loi de décentralisation. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, aux termes mêmes du projet de loi, les conditions d'affectation des crédits concernés ne laissent place à aucune subjectivité. Sont en effet prévus le lieu d'implantation de la bibliothèque ainsi qu'un seuil de population pour les communes ou groupements de communes concernés. Par ailleurs, un délai est fixé. Ainsi, toute commune qui répondra aux critères objectifs ainsi définis pourra bénéficier de la dotation.

M. Jacques Habert. Mais la décision sera prise à Paris !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 5, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(*L'article 4 est adopté.*)

Articles 6 à 8

M. le président. « Art 6. - L'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par un IV rédigé :

« IV. - La commune peut attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées

par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées.

« Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 281 bis A du code général des impôts.

« Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et la commune. » - (Adopté.)

« Art. 7. - L'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Le département peut, après avis du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée, attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 200 entrées.

« Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 281 bis A du code général des impôts.

« Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et le département. » - (Adopté.)

« Art. 8. - Au a de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, avant la référence "19" sont insérées les références : "2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18". » - (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Estier pour explication de vote.

M. Claude Estier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme lors du débat en première lecture devant notre Haute Assemblée, je ne peux que réaffirmer l'attachement du groupe socialiste à toute disposition visant à promouvoir l'action culturelle des collectivités locales.

On a trop tendance à dénoncer les pratiques culturelles centralisées et le parisianisme qui les affecte pour ne pas se réjouir d'un projet de loi octroyant des moyens financiers aux collectivités locales pour développer des actions tendant à promouvoir la culture.

Nous ne pouvons qu'approuver les mesures permettant de relancer la lecture publique et de favoriser le développement des antennes locales de la Bibliothèque de France : les bibliothèques municipales à vocation régionale, dénommées désormais, peut-être, « à vocation nationale ».

La possibilité pour les départements et les communes d'aider financièrement les entreprises exploitant des salles de cinéma permettra de relancer le septième art, partout en France.

Les dispositions de ce projet de loi vont donc dans le sens d'un plus large accès du plus grand nombre aux pratiques culturelles. Je regrette que le dispositif d'aides applicables aux exploitants de salle de cinéma n'ait pas pu être étendu aux librairies, comme l'avait souhaité, à l'Assemblée nationale, le rapporteur M. Bernard Schreiner. Il s'agira peut-être d'une prochaine étape dans le processus législatif.

Nous aurions donc aimé, monsieur le secrétaire d'Etat, voter le projet de loi que vous défendez aujourd'hui, mais, comme nous l'avons constaté, un différend subsiste sur les moyens de financement. Nous sommes en désaccord au moins avec les trois premiers amendements de la commission des affaires culturelles qui viennent d'être adoptés par le Sénat. A nos yeux, ils mettent en cause l'existence des bibliothèques municipales à vocation régionale. C'est donc à grand regret que le groupe socialiste ne pourra que se prononcer contre le texte tel qu'il ressort des travaux du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, chacun d'entre nous est conscient de l'importance de la lecture publique pour la diffusion de la culture. Nous avons, dans ce domaine, une tradition importante et enviable, même si, comme chacun le sait, nos concitoyens lisent trop peu. A l'évidence, de grands efforts doivent encore être faits à cet égard.

Il faut, bien évidemment, favoriser ces lieux de culture. Mais le projet de loi, s'il concerne les zones rurales et les métropoles de plus de 100 000 habitants, néglige les villes moyennes. Or les subventions apportées par l'Etat aux bibliothèques municipales de ces villes n'augmentent pas, elles diminuent même. Les transferts de charges sont de plus en plus insupportables. En tant que maire d'une commune de 40 000 habitants qui a fait et fait encore de très grands efforts dans l'important domaine de la lecture publique, je le regrette. Ce réseau de lecture publique doit être mieux pris en compte par l'Etat.

Quant à l'aide des collectivités locales aux salles de cinéma, nous souhaitons qu'elle soit accordée principalement aux salles d'art et essai. Les difficultés du septième art sont, en effet, imputables aux grands groupes - UGC, Gaumont et Pathé - et nous craignons qu'ils ne fassent pression sur les villes pour obtenir des subventions dont certaines salles n'ont manifestement pas besoin.

Compte tenu de ces observations, les sénateurs du groupe communiste et apparenté s'abstiendront lors du vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il convient de féliciter M. Maurice Schumann, ainsi que le rapporteur, M. Jacques Carat, de l'excellent et courageux rapport de la commission.

Les conclusions auxquelles est parvenue la commission vont exactement dans le sens de ce que nous cherchons, à savoir une plus grande diffusion de la lecture et l'accroissement des possibilités offertes à l'action culturelle dans les communes.

Bien évidemment, nous voterons ce projet de loi sans hésitation, tel qu'il ressort de nos travaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

ORGANISATION ET VENTE DE VOYAGES OU DE SÉJOURS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 431, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. [Rapport n° 435 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué au tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous arrivons donc au terme du parcours législatif qui va permettre au secteur du tourisme et des voyages d'être doté du nouveau cadre juridique nécessaire à son développement.

Chacun a pris conscience qu'il était devenu indispensable d'établir des règles du jeu mieux adaptées aux fortes évolutions de ce secteur afin de favoriser le développement du tourisme français, de le mettre en conformité avec le droit communautaire et de renforcer la protection du consommateur.

Au terme d'un débat approfondi et constructif, les deux assemblées ont donc définitivement adopté vingt-huit des trente-deux articles qui leur étaient soumis.

Je tiens d'ailleurs à remercier les rapporteurs de la qualité de leur réflexion et de leurs amendements pertinents et sérieux qui ont permis d'améliorer le texte initial.

Il nous reste donc, à l'occasion de cette deuxième lecture, à examiner les quatre articles encore en discussion, mais je vous précise tout de suite qu'il n'existe pas de divergence de fond sur ces articles.

Aussi me rallierai-je volontiers, monsieur le rapporteur, aux conclusions formulées par la commission.

Toutefois, je souhaite vous expliquer les raisons qui m'ont amené à proposer à l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, la modification de l'article 25 concernant le nouveau problème des résidences à temps partagé. J'avais en fait accepté cet amendement de l'Assemblée nationale en première lecture. Il m'est apparu, dans l'intervalle, que la notion de « périodes de résidences à temps partagé » ne répond à aucune définition dans notre droit positif.

Ce vide juridique ne permet pas de fixer précisément les droits et obligations des parties.

Aussi, en accord avec le ministre de la justice, ai-je estimé préférable de supprimer cet alinéa dont le maintien aurait entraîné plus d'inconvénients que d'avantages.

Ce projet de loi marque un tournant important dans les conditions d'exercice des différents métiers du tourisme, puisqu'il tient compte de l'émergence de nouveaux acteurs et, surtout, décloisonne les différentes catégories de professionnels.

Nous sortons ainsi d'une situation rigide, fondée sur un monopole d'exercice, donc sur l'exclusion des autres professionnels du secteur.

Dans cette affaire, mon souci constant a été de débloquer en douceur la situation, d'ouvrir le jeu, mais sans pratiquer une déréglementation qui irait à l'encontre d'un développement harmonieux des entreprises du tourisme. Les différentes catégories de professionnels qui composent le tourisme ont - c'est bien naturel ! - des intérêts divergents et parfois même contradictoires. J'ai eu à cœur de créer de nouvelles conditions de concurrence tout en évitant les bouleversements brutaux.

Par conséquent, tout en réaffirmant le principe d'exclusivité d'activité pour les agents de voyage, j'ai cherché à tenir compte des innovations technologiques, notamment dans le domaine de la réservation.

Par ailleurs, je veux souligner que ce projet de loi favorise le développement du tourisme réceptif local.

C'est ainsi que l'ensemble des collectivités territoriales, ou leurs groupements, pourront désormais intervenir pour organiser l'accueil des touristes dans leur zone de compétence, avec le même type de garanties que celles qui sont offertes aux consommateurs par les agences de voyages.

Cette possibilité nouvelle vise à améliorer l'offre touristique en France, notamment dans le domaine du tourisme vert dont l'avenir est très prometteur.

De même, l'activité des palais des congrès, qui s'inscrit désormais clairement dans le champ d'application de la loi, sera également soumise aux mêmes droits et obligations que les autres professionnels.

Ces règles nouvelles permettront de mettre un terme aux risques, réels ou supposés, du paracommercialisme dans la mesure où chacun aura désormais un cadre de fonctionnement clair et des obligations identiques et proportionnées à la nature de ses activités.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le tourisme constitue désormais l'un des points forts du développement économique de notre pays. C'est un secteur en pleine croissance, où des emplois peuvent donc être créés. Mais pour être efficacement présent dans le grand marché européen de 1993, il faut diversifier les services, favoriser les complémentarités, intensifier les initiatives commerciales, rechercher la qualité optimale et privilégier les technologies les plus modernes en matière télématique.

Ce nouveau cadre législatif, fruit d'une vaste concertation, favorisera les transitions nécessaires et permettra une meilleure synergie entre les diverses composantes de notre tourisme, condition essentielle de nos succès futurs.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous invite à vous y associer en approuvant définitivement ce projet de loi. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes amenés à examiner aujourd'hui, en deuxième lecture, le projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Je rappelle que ce texte organise un décloisonnement partiel des activités touristiques, permet la reconnaissance légale de nouveaux acteurs du tourisme et transpose, en droit français, la directive européenne du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait.

Le 19 juin 1992, l'Assemblée nationale a procédé à l'examen, en deuxième lecture, de ce projet de loi.

La majorité des articles du projet de loi restant en discussion ont été adoptés dans le texte issu des délibérations du Sénat et ne sont donc plus soumis à votre examen.

Par ailleurs, outre une nouvelle rédaction de l'intitulé du titre IV, certains articles ont été modifiés par des amendements rédactionnels qui apportent des précisions utiles : à l'article 20 relatif aux modifications du contrat d'agence de voyages par le vendeur et à l'article 25 concernant les activités annexes.

En outre, l'Assemblée nationale a adopté trois modifications de fond aux articles 12, 23 et 25. La commission vous demande d'adopter conforme ces articles.

A l'article 12, qui prévoit un assouplissement du régime applicable en France aux personnes offrant des produits touristiques à titre non prépondérant ou complémentaire, l'Assemblée nationale a étendu les garanties souscrites par les agents immobiliers pour leur activité principale à leurs activités touristiques annexes.

A l'article 23, elle a supprimé un cas d'exonération de responsabilité du vendeur largement couvert par la notion de force majeure.

Enfin, elle a supprimé le second alinéa de l'article 25 relatif à la réservation de périodes de résidences à temps partagé - M. le ministre vient de nous en entretenir.

La commission des affaires économiques tient à se féliciter du travail constructif réalisé par chacune des assemblées et de la qualité de son dialogue avec M. le ministre. Comme vient de l'indiquer ce dernier, ce texte est équilibré ; il ménage les activités des divers acteurs du tourisme.

Dans ces conditions, bien que ce projet de loi puisse être considéré comme un texte de transition dans la mesure où le paysage touristique évoluera certainement très rapidement du fait du marché unique européen et de la modification des habitudes de consommation, il est cependant utile.

Par conséquent, la commission des affaires économiques invite le Sénat à adopter ce texte conforme. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les gestionnaires d'hébergements ou leurs groupements, les gestionnaires d'activités de loisirs, les transporteurs de voyageurs, les agents immobiliers et administrateurs de biens dont l'activité est régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, qui ont été habilités à cet effet dans les conditions fixées par la voie réglementaire, peuvent réaliser les opérations mentionnées à l'article premier, sous réserve que, dans chaque cas, les prestations qu'ils fournissent dans le cadre de leur activité principale gardent un caractère prépondérant par rapport aux autres prestations ou que ces dernières revêtent un caractère complémentaire.

« Pour ces opérations, les personnes sollicitant l'habilitation prévue à l'alinéa précédent doivent :

« - justifier d'une garantie financière suffisante résultant de l'existence d'un fonds de réserve, de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance ; la garantie financière visée au 2° de l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée s'applique à ces opérations ;

« - justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. La Société nationale des chemins de fer français peut garantir elle-même ces conséquences sans justifier d'une assurance.

« Les transporteurs routiers de voyageurs doivent, en outre, disposer d'un matériel classé ou en cours de classement selon les normes fixées par voie réglementaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Articles 20, 23 et 25

M. le président. « Art. 20. - Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit le plus rapidement possible en avvertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur.

« Cet avertissement et cette information doivent être confirmés par écrit à l'acheteur, qui doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais. Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de modifications significatives du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article 19. » - (Adopté.)

« Art. 23. - Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article premier est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

« Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure. » - (Adopté.)

« Art. 25. - Outre les opérations mentionnées à l'article premier, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence, d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12 peuvent se livrer à des activités de location de meublés saisonniers à usage touristique et de places de spectacles. » - (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste s'abstient.

(Le projet de loi est adopté.)

5

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué au tourisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué au tourisme. Mesdames, messieurs les sénateurs, je me félicite du vote qui vient d'intervenir ; je tiens à remercier tout particulièrement M. le rapporteur qui, par sa contribution, a très largement favorisé cette issue heureuse.

Par ailleurs, j'informe le Sénat qu'en accord avec la commission des lois le Gouvernement demande que la proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, inscrite à l'ordre du jour prioritaire, soit examinée cet après-midi, à seize heures.

M. le président. L'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui est ainsi modifié.

6

REVENU MINIMUM D'INSERTION ET LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 402, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle. [Rapport n° 440 et avis n° 448 (1991-1992)].

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Je rappelle que le Sénat a décidé, hier soir, d'examiner par priorité les articles 18 et suivants jusqu'après l'article additionnel après l'article 25.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Le troisième alinéa de l'article L. 322-4-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 122-2, les contrats emploi-solidarité peuvent, dans la limite de leur durée maximale, être renouvelés deux fois. Toutefois, le nombre de renouvellements peut être porté à trois pour certaines catégories de bénéficiaires définies par le décret mentionné à l'alinéa précédent. »

« II. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 322-4-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-8-1. - I. - L'Etat peut passer des conventions avec les employeurs mentionnés à l'article L. 322-4-7 pour favoriser l'embauche de personnes qui ne peuvent trouver un emploi ou bénéficier d'une formation à l'issue d'un contrat emploi-solidarité. Peuvent être embauchées à ce titre des personnes qui, au moment de leur entrée en contrat emploi-solidarité, étaient âgées de cinquante ans ou plus et demandeurs d'emploi depuis au moins un an, ou bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an, ou demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1.

« La durée de ces conventions ne peut excéder douze mois, renouvelables par voie d'avenant dans la limite d'une durée maximale de soixante mois.

« Le contrat de travail conclu en vertu de ces conventions est, soit un contrat à durée indéterminée, soit un contrat à durée déterminée de droit privé passé en application de l'ar-

ticle L. 122-2. Dans ce dernier cas, sa durée ne peut excéder soixante mois. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-2 et du troisième alinéa de l'article L. 122-1 relatives au nombre maximum des renouvellements ne lui sont pas applicables.

« II. - L'Etat prend en charge, dans des conditions fixées par décret, une partie du coût afférent aux embauches effectuées en application des conventions mentionnées au I.

« Ces embauches ouvrent droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, pendant la durée de la convention. Toutefois, les cotisations afférentes à la partie de la rémunération qui excède un montant fixé par décret ne donnent pas lieu à exonération.

« Les aides et les exonérations prévues par le présent article ne peuvent être cumulées avec une autre aide de l'Etat à l'emploi. »

Sur l'article, la parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, à l'origine, le projet de loi, lorsqu'il a été présenté à l'Assemblée nationale, ne comportait qu'un seul article relatif à la lutte contre le chômage d'exclusion. Il concernait les contrats emploi-solidarité, dont le dispositif d'insertion du RMI use largement.

La lettre rectificative en a ajouté quatre autres et l'Assemblée nationale en a ajouté à son tour cinq. Tel qu'il se présente aujourd'hui, le projet de loi rassemble diverses dispositions de lutte contre l'exclusion qui, toutes, s'inscrivent dans le contexte du chômage de longue durée.

Pour tenter d'apporter une solution à ce grave problème, le Gouvernement a élaboré le programme « 900 000 chômeurs de longue durée », dont vous nous avez rappelé hier les grandes lignes, madame le ministre. Ce programme recoupe le dispositif d'insertion du RMI sur deux points : la coopération de l'Etat et des instances départementales - je n'y reviendrai pas, car notre collègue M. Pierre Louvot s'est déjà largement exprimé sur ce sujet - et le recours à certains dispositifs d'insertion communs.

Ce sont ces dispositifs d'insertion que reprennent, afin de les adapter aux situations d'extrême difficulté, quelques-uns des articles regroupés dans le titre IV « Dispositions diverses ». Il s'agit bien de cela, d'ailleurs, car ces dix articles dépassent le cadre strict du RMI, pour aborder le problème de l'exclusion de façons diverses. Pour ma part, je les regrouperai autour de trois thèmes : faciliter la réinsertion dans un emploi des publics en difficulté extrême ; prévenir les entrées dans les catégories de chômeurs d'où il est particulièrement difficile de sortir ; enfin, freiner le déficit des comptes de l'assurance chômage.

Pour faciliter la réinsertion des publics en difficulté extrême, le projet de loi utilise deux moyens : il incite à transformer un contrat d'insertion en un contrat de droit commun et il cherche à susciter des embauches aussi durables que possible. Dans les deux cas, il prend à sa charge, pendant une certaine durée, une partie du coût de ces emplois, notamment en recourant, une fois de plus, aux exonérations de charges sociales.

A cet égard, j'ouvrirai une parenthèse, madame le ministre. Je crois qu'il conviendrait de faire le point - peut-être cela sera-t-il possible à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances - sur cette politique d'exonération de charges et d'aides financières à l'emploi. Il faudrait, à mon avis, recenser toutes les mesures qui bénéficient d'aides ou d'exonérations - exonérations patronales, ou exonérations salariales et patronales - en distinguant celles qui sont compensées par le budget de l'Etat et celles qui ne le sont pas et en chiffrant ces mesures : nombre de bénéficiaires, coût pour le budget de l'Etat, pour la sécurité sociale, pour les collectivités, éventuelles « économies », par exemple, pour le budget d'aide sociale du département. Voilà un peu plus de six ans que ces mesures se multiplient, et il serait intéressant d'en faire le bilan, ne serait-ce que pour éclairer le débat, que nous avons déjà eu l'occasion d'aborder, sur le poids des charges sociales.

J'en reviens au texte : le premier moyen utilisé pour réinsérer les personnes en grande difficulté repose sur deux dispositions : la prolongation des contrats emploi-solidarité, les CES, de vingt-quatre à trente-six mois et l'institution d'un mécanisme de sortie du CES visant à transformer celui-ci en

un contrat de droit commun soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée. L'Etat s'engage, par convention, à apporter une aide dégressive de 60 p. 100 à 20 p. 100 en faveur de l'employeur, au maximum pendant cinq ans. Le Gouvernement prévoit 25 000 conventions de ce type, 80 p. 100 d'entre elles devant concerner les allocataires du RMI.

Pour la commission des affaires sociales, cette méthode de réinsertion mérite d'être approuvée, puisqu'elle vise à transformer une mesure de traitement social du chômage, ce que reste le CES, en un véritable contrat de travail de droit commun ; en effet, à force de créer des régimes dérogatoires, même s'ils sont destinés à des publics bien spécifiques, on finira par concurrencer des « vrais » emplois.

Il faut seulement espérer que cette technique de recrutement sera bien acceptée là où elle sera utilisée - je pense surtout aux collectivités locales - et qu'elle n'engendrera pas de tensions avec les personnels statutaires. Mais nous n'en sommes pas là ! Il faudrait qu'il y ait beaucoup de réinsertions par ce biais.

Le second moyen mis en œuvre vise à faciliter les embauches sous contrat de travail à durée indéterminée sans passer par un contrat d'insertion, seulement en allégeant le coût des emplois pour l'employeur : il s'agit de l'exo-jeunes, initialement prévu pour durer jusqu'au 31 mai 1992 par la loi que nous avons adoptée en décembre dernier, et qu'il est proposé de proroger jusqu'au 30 septembre.

Je rappelle qu'il s'agit d'une exonération de charges, dégressives sur un an et demi, pour l'emploi de jeunes de dix-huit à vingt-six ans sans qualification aucune.

Le bilan de cette mesure semble positif, puisque 85 000 jeunes sans qualification auraient été embauchés sous contrat à durée indéterminée. La légère reprise économique observée au premier trimestre ne s'étant pas traduite par une reprise des embauches, la mesure est aujourd'hui prolongée. Je me demande cependant si cette prolongation sera suffisante.

Madame le ministre, lors de votre audition par la commission des affaires sociales, j'avais évoqué la possibilité de prolonger cette mesure de plusieurs mois. Finalement, la commission des affaires sociales propose de la proroger jusqu'au 31 octobre. La raison en est simple : chaque année, à la rentrée de septembre, environ 100 000 jeunes sans aucune qualification arrivent sur le marché du travail. Or, ce n'est pas avec une mesure qui s'arrêtera au 30 septembre qu'ils trouveront - sinon tous, du moins une partie significative d'entre eux - un emploi. Il serait beaucoup plus réaliste de prévoir deux mois au lieu d'un. La commission n'ignore pas que le Gouvernement peut invoquer l'article 40 ; mais serait-il raisonnable de l'invoquer face à une mesure aussi pragmatique que celle que nous vous proposons ?

La deuxième série de dispositions vise à prévenir les entrées dans les catégories de chômeurs d'où il est particulièrement difficile de sortir.

Il s'agit essentiellement de l'aménagement du contrat de retour à l'emploi, le CRE. Jusqu'à présent, ces contrats étaient réservés à un public en grande difficulté, tels les chômeurs depuis plus de trois ans, les personnes âgées de plus de cinquante ans au chômage depuis plus d'un an et les bénéficiaires du RMI depuis plus d'un an.

Le projet de loi adopte une autre approche : pourront bénéficier des contrats de retour à l'emploi dans des conditions particulièrement favorables les chômeurs de cinquante ans dès lors qu'ils seront inscrits à l'ANPE depuis plus de trois mois.

Il s'agit ainsi d'éviter que ces chômeurs, dont on sait qu'ils éprouveront de grandes difficultés à retrouver un emploi en raison de leur âge, n'entrent dans la catégorie des chômeurs de longue durée.

Actuellement, les contrats de retour à l'emploi sont au nombre de 39 800 contre 42 400, voilà un an. La formule semble donc en perte de vitesse. Cependant, le Gouvernement envisage d'ouvrir 150 000 places pour 1992. Cela suppose donc qu'un important effort de promotion soit entrepris.

Naturellement, la question est de savoir comment vous allez vous y prendre, madame le ministre, pour que ce dispositif soit réellement efficace. Les nouveaux bénéficiaires de ces contrats de retour à l'emploi ouvriront droit à une aide de 10 000 francs versée à l'employeur et à une exonération des cotisations sociales patronales d'une durée de dix-huit mois. Il faut cependant noter que le délai de trois mois est

fixé non par la loi mais par une disposition réglementaire, l'article du code du travail renvoyant désormais sur ce point à un décret, ce qui confère au dispositif une certaine souplesse.

Entrent également dans ce dispositif de prévention les mesures visant à freiner le licenciement des personnes de plus de cinquante-cinq ans. Mais ces dispositions concernent aussi le troisième volet du projet de loi : freiner le déficit de l'assurance chômage.

Nous en arrivons là à la partie la plus controversée du dispositif qui nous est présenté, celle aussi sur laquelle les positions semblent avoir le plus évolué. Je vous rappelle le contexte, mes chers collègues.

En 1991, le déficit de l'assurance chômage a été de 8,1 milliards de francs. Pour 1992, le déficit prévisionnel est de 12 milliards de francs ; le déficit cumulé sera donc, à la fin de l'année, de 20 milliards de francs. Or, on estime - vous l'avez confirmé, madame le ministre - que la charge de l'indemnisation des chômeurs de cinquante-cinq ans et plus s'élève à 21 milliards de francs par an et qu'un chômeur en régime de préretraite coûte en moyenne 260 000 francs.

C'est en raison de cette situation financière particulièrement dégradée que les partenaires sociaux ont avancé la négociation destinée à renouveler la convention d'assurance chômage, qui arrivera à son terme à la fin de l'année.

L'une des questions qui se posent aux partenaires sociaux est de savoir si notre pays « peut se payer » un régime de retraite à cinquante-cinq ans. On retrouve, derrière cette question, l'une de vos préoccupations majeures de ces derniers mois, madame le ministre : la qualité des plans sociaux. Nous sommes au cœur d'un grave débat et nous savons que les négociations entre les partenaires sociaux sont difficiles.

Quatre dispositions du projet de loi concernent, de façon marginale il est vrai, l'équilibre des comptes de l'assurance chômage : le doublement de la contribution dite « Delalande », la qualification donnée à certains licenciements, l'affiliation obligatoire de certains organismes à l'assurance chômage et le contrôle de l'indemnisation des chômeurs.

La première disposition, adoptée à l'Assemblée nationale sur l'initiative du Gouvernement, vise à doubler la contribution Delalande en la fixant à six mois de salaire. Il s'agit, selon vous, madame le ministre, de freiner les licenciements auxquels procéderaient certaines entreprises qui craignent de voir les partenaires sociaux adopter des mesures encore plus coercitives.

La commission des affaires sociales vous proposera, mes chers collègues, de supprimer cette mesure de doublement, qui a la particularité de s'appliquer depuis le 10 juin alors que nous ne l'avons pas votée.

Si nous la votons, elle aurait un caractère rétroactif, mais avouez que c'est une façon bien cavalière de traiter le Parlement, en lui forçant la main. Apparemment, tout le monde a été consulté avant de prendre cette mesure, sauf le Parlement. Telles sont les raisons qui ont guidé la commission des affaires sociales.

Personnellement, après y avoir longuement réfléchi, je n'avais pas retenu cette disposition, qui, il faut l'admettre, peut rendre plus difficile la reconstitution de la pyramide des âges de certaines entreprises.

J'avais toutefois été sensible au fait que cette mesure avait été acceptée sinon demandée, dans le souci d'éviter de nouvelles charges pour l'assurance chômage, par l'ensemble des partenaires sociaux et qu'elle avait été votée à l'unanimité à l'Assemblée nationale. Mais il faut dire que, pour cette dernière, le dispositif n'était pas rétroactif puisqu'il s'appliquait à partir du jour de l'examen en séance. L'Assemblée nationale a, en effet, adopté le projet de loi le 10 juin.

Ayant donc retenu le principe du doublement de la contribution, j'avais souhaité mieux circonscrire le dispositif, mais sans le remettre en cause. Ainsi, j'acceptais ce principe mais j'excluais les plans sociaux qui avaient été présentés au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel, selon le cas, avant le 10 juin, afin de ne pas en rompre l'équilibre. Cette solution me paraissait un compromis acceptable entre les positions de nos deux assemblées.

La commission des affaires sociales a été d'un autre avis mais, il faut l'admettre, le débat est difficile : pendant que nous légiférons, les partenaires sociaux tentent de trouver un accord. En effet, c'est à eux qu'il revient, en dernier ressort,

d'élaborer des solutions. Toute la question est donc aussi de savoir si nous devons, nous, législateur, interférer dans les négociations, en indiquant nos préférences.

Le doublement de la contribution Delalande devrait prendre fin au 31 juillet de cette année. Un autre article confie donc au Gouvernement le soin de fixer, à partir de cette date, le montant de cette contribution. Il s'agit, d'après vous, madame le ministre, de reprendre les conclusions des partenaires sociaux afin de ne pas avoir à attendre une nouvelle session du Parlement.

La position de la commission des affaires sociales sur la contribution Delalande l'a conduite à réexaminer ce dispositif. Il convient de l'appliquer non plus au 1^{er} août mais dès la promulgation de la loi. Le Gouvernement prendra, à cette date, les mesures qu'il jugera utiles, à savoir maintenir la contribution à son niveau actuel, la modifier et la moduler comme le texte le prévoit ou attendre le résultat de la négociation entre les partenaires sociaux.

La deuxième disposition a été introduite à l'Assemblée nationale sur l'initiative de M. Thierry Mandon. Elle est destinée à éviter le contournement de la procédure des licenciements économiques par le recours à la rupture négociée du contrat de travail ou par une mauvaise qualification du licenciement à la suite d'un refus d'une modification substantielle du contrat.

Ces contournements de procédure font que les obligations en matière de licenciement collectif ne sont pas ou pas complètement respectées : il n'y a alors ni consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ni information de l'autorité administrative et le plan social, s'il existe, ne présente pas les mêmes garanties en ce qui concerne les éventuelles reconversions.

Après réflexion, il m'a paru souhaitable de maintenir ces dispositions qui n'excluent pas toute rupture de contrat négociée mais qui incitent également à mettre en place des plans sociaux de meilleure qualité, notamment en termes de reconversion.

Il m'a semblé souhaitable, en outre, que la loi, dont j'ai été ici le rapporteur, soit correctement appliquée. Or, il y avait manifestement un détournement de procédure qui a d'ailleurs été sanctionné par la Cour de cassation.

Mais il faut se garder de toute suspicion à l'égard de l'entreprise et des salariés. Par ailleurs, ces modifications ne doivent pas non plus interdire toute reconstitution de la pyramide des âges. Des amendements ont d'ailleurs été déposés sur l'article 20 *ter*. Nous aurons donc l'occasion d'y revenir.

Une troisième disposition relative à l'équilibre des comptes de l'assurance chômage concerne l'affiliation obligatoire des employeurs publics qui engagent occasionnellement des intermittents du spectacle.

Il s'agit là de l'une des applications de l'accord du 5 décembre dernier conclu entre les partenaires sociaux, qui ne présente pas de difficulté particulière, pas plus que la possibilité donnée aux groupements d'intérêt public de s'affilier à l'assurance chômage.

De nombreux employeurs publics étant, en effet, leur propre assureur, mais reculant devant la charge que représentaient les indemnités de chômage à verser à la place des ASSEDIC, refusaient d'assumer leurs obligations ou ne le pouvaient pas.

Enfin, une dernière disposition qui fait suite à l'adoption, en décembre dernier, de mesures de contrôle des demandeurs d'emploi, tend à assurer un meilleur contrôle des indemnités par le croisement des informations adressées aux ASSEDIC avec celles qui sont fournies aux organismes de sécurité sociale par les salariés et les employeurs. La Commission nationale de l'informatique et des libertés, la CNIL, a été consultée à ce sujet et a rendu un avis favorable.

En conclusion, et sous réserve du refus de la commission des affaires sociales de se trouver devant le fait accompli, je dirai que celle-ci approuve les principales orientations qui transparaissent au travers de ces dix articles. Mais il ne faut guère en attendre de miracle.

Personne ne peut croire en effet ni à une résorption rapide du nombre des chômeurs de longue durée ni à un retour à l'équilibre dans de brefs délais de l'assurance chômage.

Des décisions sans doute difficiles, pour ne pas dire douloureuses, devront être prises par les partenaires sociaux. Ainsi que je l'avais déjà dit lors de l'examen du projet de loi

de finances, s'il y a de véritables solutions, elles sont ailleurs, sans doute dans les mesures facilitant la reprise économique. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que je vous l'avaï annoncé, j'ai dû m'absenter hier après mon intervention dans la discussion générale, car je présidais la commission nationale de la négociation collective, qui devait débattre l'augmentation du SMIC à compter du 1^{er} juillet.

Je répondrai donc maintenant brièvement, d'une part, aux quelques remarques qui ont été formulées hier et qui concernaient ce problème et, d'autre part, aux questions posées à l'instant par M. le rapporteur.

M. Adnot s'était interrogé hier, au nom de la commission des finances, sur l'efficacité et le coût des mesures décidées par le Gouvernement et visant à l'insertion des jeunes et des chômeurs de longue durée. Effectivement, l'effort entrepris cette année par le Gouvernement en faveur de ces derniers atteint une ampleur exceptionnelle. Je dresserai dans quelques jours devant la commission des finances le bilan du coût de ces mesures. Nous pourrions d'ailleurs à ce moment-là faire également le point sur les exonérations de charges sociales dont bénéficient certains, comme l'a souhaité M. Souvet.

Je vous informe que j'ai adressé au Parlement le bilan d'application des contrats emploi-solidarité et des contrats de retour à l'emploi, qui permet largement de répondre à cette question.

M. Fourcade a par ailleurs souligné la nécessaire implication des entreprises dans le domaine de l'insertion et s'est interrogé sur la pérennisation des contrats emploi-solidarité.

Je suis tout à fait d'accord avec lui, les chefs d'entreprise doivent s'intéresser au problème de l'insertion. Par le biais de la fondation « Entreprises pour l'insertion » créée par un certain nombre d'entreprises et de professionnels, de grandes firmes aident actuellement à la création d'entreprises d'insertion de tous ordres, en mettant à la disposition de celles-ci des cadres, en aidant à la formation des jeunes ou des adultes qui vont y participer ou en leur sous-traitant certaines activités.

Par conséquent, les chefs d'entreprise ont de plus en plus conscience du rôle qu'ils peuvent jouer dans la réinsertion des personnes en difficulté. Nous assistons actuellement à une réelle mobilisation.

Grâce aux efforts entrepris, nous avons pu, en six mois, doubler le nombre de places dans les entreprises d'insertion.

Une mobilisation est également nécessaire autour des contrats de retour à l'emploi. Ils constituent sans doute l'un des moyens les plus précieux et les plus sûrs d'embaucher un certain nombre de personnes en difficulté dans les entreprises, grâce à l'exonération des charges sociales. Je pense notamment aux salariés âgés, aux titulaires du RMI et aux chômeurs de longue durée.

Nous lançons actuellement une campagne de promotion en faveur de ce type de contrat par voie de presse et par le biais des conseils habituels des entreprises, notamment les experts-comptables.

Quant aux contrats emploi-solidarité, ils doivent, comme l'a souligné M. Fourcade, demeurer, pour la majorité des intéressés, un dispositif transitoire d'insertion.

Il est souhaitable que le plus grand nombre possible de bénéficiaires de ce type de contrat puissent par la suite trouver un emploi ou s'orienter vers une formation qualifiante. Bien entendu, seuls ceux qui sont le plus en difficulté et qui n'auront pas pu, après ce contrat d'une durée de deux ans, reprendre un emploi classique, pourraient effectivement voir leur contrat emploi-solidarité prorogé d'un an.

J'en viens à la pérennisation de ces contrats vers des emplois durables. Les activités d'intérêt général que recouvrent les contrats emploi-solidarité constituent peut-être la phase préalable à la création d'emplois durables que nous ouvrirons ultérieurement, notamment dans les domaines liés à

la lutte pour une meilleure qualité, d'une part, de l'environnement, d'autre part, de la vie et pour une plus grande sécurité, notamment dans les villes.

La pérennisation de ces contrats me paraît nécessaire à la fois à l'amélioration de la qualité de vie de nos concitoyens et à l'insertion des personnes en difficulté.

MM. Virapoullé, Louisy et Désiré se sont plus particulièrement exprimés sur la situation économique dans les départements d'outre-mer.

Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés spécifiques auxquelles ils se heurtent sur le terrain. Je laisserai, pour ma part, le soin à M. Teulade de répondre sur ces questions particulières à l'occasion de l'examen d'amendements, notamment à l'article 5, que le Sénat examinera cet après-midi.

Enfin, Mme Beaudeau s'est exprimée sur la nécessité de mener un autre politique, notamment en matière d'emploi et de salaires.

C'est un débat que nous avons eu à plusieurs reprises. Il me paraît difficile de dénier au Gouvernement sa ferme volonté d'accélérer la reprise, d'améliorer l'emploi et de tout faire pour lutter contre l'exclusion des plus démunis.

Je remercie M. Souvet de l'examen attentif et complet, auquel il s'est livré, des articles relatifs à l'emploi et à la lutte contre l'exclusion.

Comme lui, je crois que les contrats emploi-solidarité, qui pourront se pérenniser, contribueront à créer des emplois durables dans les communes, notamment dans les domaines liés à l'amélioration de la qualité de la vie et à la lutte pour un meilleur environnement.

S'agissant de la prolongation jusqu'au 31 octobre de l'exonération des charges sociales pour l'embauche des jeunes non qualifiés proposée par la commission, le Gouvernement s'est efforcé d'adapter la date d'application de cette mesure au rythme prévisible de l'activité économique et des embauches. Il a estimé qu'à partir du début du mois d'octobre des embauches supplémentaires pouvaient être envisagées. Il s'agit, je le reconnais, d'une question d'appréciation. Mais cette mesure coûte cher à la collectivité. Aussi était-il nécessaire de fixer un terme précis, à savoir le 30 septembre.

S'agissant du contrat de retour à l'emploi, j'ai déjà parlé de la campagne d'information que nous allons mener. En revanche, je m'arrêterai quelques instants sur les mesures relatives aux plans sociaux. Je ne reviendrai pas sur les raisons qui ont incité le Gouvernement à déposer un amendement visant au doublement de la contribution Delalande puisque M. Souvet en a longuement parlé.

Il s'agit essentiellement de prendre une mesure conservatoire pendant la durée de la négociation sur l'UNEDIC afin d'éviter que des entreprises n'anticipent des décisions qui ne vont pas manquer d'être prises. Tant du côté patronal que du côté syndical, les partenaires avaient annoncé, avant même le début de la négociation sur l'UNEDIC, leur intention de doubler la contribution Delalande. Nous avons alors constaté que certaines entreprises avaient anticipé cette décision. Si ce comportement avait perduré tout au long de la négociation, le déficit actuel de l'UNEDIC se serait aggravé et cela aurait certainement fait pression sur la négociation pour que celle-ci soit menée dans les délais les plus brefs.

Cette négociation n'aurait donc pas pu se dérouler dans le climat serein qui est nécessaire lorsqu'on traite d'un sujet aussi délicat.

Aussi, à la demande de certaines organisations, le Gouvernement a déposé un amendement qui, encore une fois, ne prévoit qu'une mesure conservatoire non permanente qui devra être prise à la fin de la négociation et qui vise à éviter de telles anticipations.

J'ai dit que nous avons commencé à constater ce type de comportement dès les premières déclarations des négociateurs. Mais je puis donner au Sénat un élément d'information complémentaire à ce sujet qui conforte mon analyse.

Le 5 décembre dernier, les organisations patronales et syndicales ont déjà signé un accord sur l'UNEDIC qui était applicable à partir du 1^{er} janvier. Cet accord prévoyait notamment de relever à partir du 1^{er} janvier l'âge à partir duquel les demandeurs d'emploi âgés pouvaient bénéficier de la préretraite prévue à l'article 20 dudit accord, c'est-à-dire du maintien de leur indemnisation jusqu'à la date de leur départ en retraite.

Nous avons aussitôt constaté un accroissement du nombre des licenciements des personnes concernées par ces dispositions, c'est-à-dire celles qui sont âgées de 55 ans à 56 ans. Entre le 5 décembre et le 1^{er} janvier, l'ANPE a enregistré, de ce fait, 2 300 inscriptions supplémentaires. C'est parce que nous voulons éviter que de tels comportements ne se reproduisent avec une ampleur encore plus grande, puisqu'il s'agira cette fois de tous les licenciés âgés de plus de 55 ans, que le Gouvernement, en concertation avec les organisations patronales et syndicales, a été conduit à déposer cet amendement.

Je comprends bien la réaction du Sénat qui souligne que cette loi va s'appliquer de manière rétroactive. Mais aucun problème juridique ne se pose en la matière puisque la contribution ne constitue ni une mesure pénale ni même une sanction. Il s'agit essentiellement d'une participation de l'employeur aux dépenses que sa décision va occasionner pour l'UNEDIC. Mais je comprends que le Sénat s'étonne de voir un texte s'appliquer avant même qu'il ait été entièrement voté.

Vous comprenez bien que, par essence, cette disposition doit s'appliquer dès le moment où elle a été annoncée. En effet, si je l'avais annoncée en première lecture le 10 juin dernier devant l'Assemblée nationale et si nous avions attendu l'adoption définitive du projet de loi pour l'appliquer, les effets d'anticipation auraient été cumulés, pendant une période peut-être plus courte, mais ils auraient joué aussitôt.

M. Louis Souvet, rapporteur. Le Sénat le conçoit, mais il n'excuse pas !

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai bien compris, monsieur le rapporteur.

Au demeurant, le fait de refuser l'anticipation revient à rejeter cette disposition, donc à courir le risque d'augmenter de plusieurs centaines de millions de francs, voire de plusieurs milliards de francs, le déficit de l'UNEDIC, dans une période qui n'est pas facile. J'attire l'attention du Sénat sur ce point.

Je n'entrerai pas dans le détail des deux autres dispositions ; nous y reviendrons au cours du débat. La délégalisation du taux et de l'âge à partir duquel l'amendement Delalande s'applique est conforme au principe de la répartition des pouvoirs entre le législatif et le réglementaire prévue par la Constitution. Elle permettra au Gouvernement, si un accord intervient entre les partenaires sociaux après la clôture de la session parlementaire, de modifier les conditions de détermination si cela est nécessaire, de la contribution Delalande pour tirer toutes les conséquences de cet éventuel accord.

Enfin, je répondrai tout à l'heure sur l'amendement Mandon, adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Par amendement n° 127 rectifié, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Viron, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du I du texte présenté par le paragraphe II de l'article 18 pour insérer un article L. 322-4-8-1 dans le code du travail :

« Le contrat de travail conclu en vertu de ces conventions est un contrat à durée indéterminée. L'échéance du terme de la convention ne constitue pas un motif de rupture du contrat de travail. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Il s'agit de faire en sorte que le contrat de travail proposé aux salariés sortant d'un contrat emploi-solidarité soit obligatoirement un contrat à durée indéterminée.

En effet, le contrat à durée indéterminée est le contrat type, le contrat normal pour l'emploi d'un salarié. C'est la règle générale. Le contrat à durée déterminée doit ou devrait rester l'exception. A preuve, le législateur, depuis l'ordonnance du 5 février 1982, conditionne la conclusion d'un tel contrat à l'existence d'objets particuliers définis par la loi.

On peut donc, dans l'esprit du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, considérer que l'objectif d'insertion professionnelle d'un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion

est atteint quand celui-ci est enfin embauché avec un contrat à durée indéterminée. C'est le cas pour environ un dixième d'entre eux seulement aujourd'hui.

Effectivement, il serait alors réinséré dans l'activité économique du pays, sécurisé autant que faire se peut sur son avenir. Il pourrait faire des projets pour lui, pour sa famille, et redeviendrait un agent économique et social actif.

Son contrat de travail, dans ces conditions-là, l'aurait tiré de l'exclusion où il se trouvait.

C'est l'entreprise, au sens large du terme, qui a le pouvoir d'une telle solution. Ces entreprises sont, comme à l'habitude depuis une dizaine d'années, particulièrement avantagées par les projets de loi gouvernementaux, y compris par celui-ci.

Reprenant le bénéficiaire d'un contrat emploi-solidarité, un employeur est exonéré des cotisations d'assurance maladie, accident du travail, allocations familiales, pour une période qui peut aller jusqu'à cinq ans. Il profite également d'une aide de l'Etat pour le paiement du salaire, jusqu'à 50 p. 100, selon le rapport. Cette aide sera plafonnée dans son montant mais, comme le précise encore justement, M. le rapporteur, la rémunération sera de toute façon peu élevée.

Le salarié ayant bénéficié d'un contrat emploi-solidarité peut avoir jusqu'à trois ans d'expérience à son poste de travail ou dans l'entreprise, lorsque le contrat s'est déroulé au sein de celle-ci.

Dans ce cas, vous en conviendrez, madame le ministre, l'employeur atteint, grâce à toutes les aides, une productivité providentielle. Il me paraît alors anormal - je dirais même indécent - tant pour le salarié que pour l'entreprise d'y ajouter encore la possibilité pour l'employeur de proposer, voire, pratiquement, d'imposer, une nouvelle précarité à ce salarié par un nouveau contrat à durée déterminée, comme c'est le cas neuf fois sur dix aujourd'hui, vous le savez bien, madame le ministre.

Alors que chacun s'accorde à reconnaître que les entreprises n'ont pas joué le rôle qui aurait dû être le leur dans l'insertion professionnelle des titulaires du RMI, alors qu'elles sollicitent elles-mêmes une plus grande représentation dans les comités départementaux et locaux d'insertion, nous nous devons, mes chers collègues, de les responsabiliser davantage.

Nous devons exiger d'elles - cela me paraît un minimum, eu égard aux aides accordées - que les contrats proposés aux salariés ayant bénéficié d'un contrat emploi-solidarité répondent à l'objectif de la loi qui leur octroie ces aides, à savoir l'insertion professionnelle.

Le rapport de la commission indique qu'au cours des trois dernières années 85 000 contrats emploi-solidarité ont été conclus. Vous savez bien, madame le ministre, que les préfets exercent de fortes pressions sur les maires pour que les salariés bénéficiant de ces contrats soient embauchés, mais quelles perspectives au terme de ceux-ci ? Telle est la question.

La disposition que nous proposons éviterait le retour de ces salariés sous contrat emploi-solidarité dans le rang des chômeurs, voire des RMistes - puisqu'on les appelle ainsi - et réduirait au moins d'autant de façon plus constante le nombre de chômeurs pour la même période.

Réussir l'insertion suppose que l'on s'en donne les moyens, d'autant que celui que nous proposons n'a aucun coût ni pour les départements, ni pour l'Etat, mais se traduit simplement par une moindre compensation des aides accordées aux entreprises.

C'est pourquoi même si les conventions Etat-employeur sont bien conclues pour une durée déterminée, elles doivent s'inscrire dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Alors que le projet de loi prévoit deux possibilités, celle d'un contrat à durée déterminée et celle d'un contrat à durée indéterminée, je demande à notre assemblée de supprimer le premier cas, c'est-à-dire les contrats à durée déterminée, et d'améliorer ainsi la portée du projet de loi dans son objectif d'insertion professionnelle, auquel, me semble-t-il, nous sommes, les uns et les autres, attachés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. L'auteur de l'amendement a partiellement satisfaction puisque l'échéance du terme de la convention ne constitue pas, effectivement, un motif de rupture du contrat de travail au bout de cinq ans. Mme le ministre le confirmera sans doute.

Connaissant bien pour ma part les collectivités, les entreprises et leurs contraintes, j'observe en revanche que l'auteur de l'amendement exclut la possibilité de poursuivre un contrat emploi-solidarité par un contrat à durée déterminée.

Exclure cette possibilité, c'est, à mon sens, en tout cas selon la commission, condamner à l'échec le dispositif de sortie des contrats emploi-solidarité, car il est probable que peu de collectivités ou d'organismes signeront d'emblée des contrats à durée indéterminée.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales du Sénat a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je partage le point de vue de M. le rapporteur.

Dans un dispositif expérimental où l'on demande aux collectivités locales d'essayer de transformer les contrats emploi-solidarité en contrats durables, ces dernières pourraient hésiter à créer des emplois durables si nous imposions la signature d'un contrat à durée indéterminée.

Bien entendu, nous souhaitons privilégier la signature de tels contrats, mais l'imposer d'emblée risquerait fort de limiter le nombre de personnes susceptibles d'être embauchées. Or, je vous le rappelle, nous attendons de ces mesures l'emploi de 25 000 personnes en 1992, dont 20 000 bénéficiaires du RMI.

Ainsi que l'a dit M. le rapporteur - je le confirme - le contrat à durée déterminée pourra être renouvelé pendant une période pouvant atteindre cinq années consécutives. Il s'agit là d'une possibilité qui est offerte aux collectivités locales et, surtout, à toutes les personnes qui pourraient être réinsérées définitivement par ce biais.

Pour conclure, je ne peux pas être favorable à cet amendement, même si j'en comprends l'esprit.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 127 rectifié.

M. Claude Pradille. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pradille.

M. Claude Pradille. Nous craignons que la proposition du groupe communiste ne limite la portée de l'article 18. En effet, nombre d'entreprises et de collectivités locales n'embaucheront pas des personnes avec un contrat à durée indéterminée, précisément parce que ce type de contrat n'a pas de terme.

Pour cette raison, le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 127 rectifié.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Si je comprends les réticences de M. le rapporteur, je comprends moins celles du Gouvernement et de mes amis du groupe socialiste.

Pour qu'il y ait insertion, il faut que la précarité de l'emploi soit levée. En admettant que l'on puisse passer d'un contrat emploi-solidarité à une prolongation de ce contrat, suivie d'un contrat à durée déterminée, à quoi aboutira-t-on, sinon à une aggravation de la précarité de l'emploi de personnes souvent en difficulté ? Nous les connaissons bien, les uns et les autres dans nos communes, pour avoir fait des efforts en leur faveur.

Nous souhaitons que les entreprises consentent à leur tour quelques efforts pour engager ces personnes avec un contrat à durée indéterminée. C'est la seule façon de sortir ces personnes des difficultés qu'elles connaissent et du cycle infernal des contrats dont on a bien vu les résultats négatifs s'agissant des TUC ou d'autres systèmes qui n'étaient qu'un vain espoir.

Voilà pourquoi j'insiste pour que le Sénat adopte notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article additionnel après l'article 18

M. le président. Par amendement n° 128, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Viron, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les usagers des organismes paritaires exerçant une mission de caractère ou de service public peuvent être accompagnés par une personne de leur choix afin de faciliter toutes leurs démarches pour obtenir leurs droits auprès de ces organismes, en particulier, auprès des associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. La possibilité de se faire comprendre, la possibilité de comprendre les demandes administratives sont autant d'atouts qu'il convient de maîtriser lorsqu'on veut faire avancer son dossier.

Notre proposition est simple, elle vise à donner à chaque RMiste, à chaque citoyen, toutes les chances de surmonter ses difficultés et d'y apporter des solutions.

Notre amendement, modeste, doit être compris comme un soutien apporté à tous ceux qui entreprennent des démarches en vue de se réinsérer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission constate d'abord que cet amendement n'entre pas dans le cadre d'une procédure de licenciement.

En outre, il est trop généraliste.

A quoi sert de prévoir cette disposition alors que rien n'interdit actuellement à l'usager des organismes paritaires exerçant une mission de service public de se faire accompagner par une personne de son choix ?

En conséquence, la commission considère cet amendement inutile et émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai déjà eu à plusieurs reprises l'occasion de m'exprimer sur la question de l'accompagnement des chômeurs devant les organismes administratifs et je ne peux que rappeler les raisons pour lesquelles je ne suis pas favorable à l'adoption d'une disposition législative en cette matière.

Les demandeurs d'emploi se trouvent effectivement confrontés, lorsqu'ils perdent leur emploi et qu'ils viennent s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi, à des difficultés administratives et à une complexité auxquelles ils n'ont pas toujours été préparés.

Il nous faut lutter contre cette situation et faciliter au maximum les démarches administratives des demandeurs d'emploi. Les efforts qui sont actuellement accomplis dans les agences nationales pour l'emploi y contribuent.

Je ne peux que répéter que je suis favorable à tout ce qui favorise l'accompagnement individuel des chômeurs, aussi bien à l'ANPE, à l'AFPA, que devant les ASSEDIC.

Cette pratique fonctionne d'ailleurs en nombre d'endroits sans aucun problème. En conséquence, il n'est pas nécessaire de la prévoir expressément dans la loi.

Jusqu'à maintenant, un seul exemple a été relevé en France de dysfonctionnement entre une association - que vous connaissez bien - et l'ASSEDIC, c'est dans le Val-de-Marne. Les torts dans cette affaire me semblent avoir été, au départ tout au moins, partagés. Il en a été tiré les conséquences puisque, voilà quelques jours, un changement est intervenu à la tête de cette ASSEDIC, qui, je l'espère, retrouvera un fonctionnement normal.

En conclusion, je ne pense pas qu'il soit utile aujourd'hui de légiférer sur ce point. Certes, des événements très regrettables se sont produits, mais je pense que nous y avons mis fin.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Le 1^o de l'article L. 322-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1^o A une aide forfaitaire de l'Etat lorsque les bénéficiaires sont, soit âgés de plus de cinquante ans et privés d'emploi depuis une durée ou dans des conditions particulières précisées par décret en Conseil d'Etat, soit bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, soit demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, soit bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1. Le montant de cette aide est fixé par décret. »

« II. - Le 2^o de l'article L. 322-4-6 est ainsi rédigé :

« 2^o Dans la limite d'une période de dix-huit mois suivant la date d'embauche, pour :

« - les demandeurs d'emploi de plus de trois ans ;

« - les personnes âgées de plus de cinquante ans privées d'emploi depuis une durée ou dans des conditions particulières précisées par décret en Conseil d'Etat, et à l'exception de celles visées au 1^o du présent alinéa ;

« - les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis plus d'un an ;

« - les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1. »

Par amendement n° 74, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour le 2^o de l'article L. 322-4-6 du code du travail : « ... et à l'exception de celles visées au 1^o du présent article ; ».

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. - Le 3^o de l'article L. 230 du code électoral est abrogé. » - (Adopté.)

Article 19 ter

M. le président. « Art. 19 ter. - Les modalités particulières d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer, dans le respect des principes mis en œuvre en métropole, sont également fixées par décret en Conseil d'Etat, après consultation des collectivités locales compétentes.

« Ces conditions devront permettre notamment de mieux prendre en compte les spécificités économiques et sociales de ces départements afin d'améliorer :

« 1^o les modalités de fixation de l'allocation et de détermination des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion notamment en ce qui concerne les personnes non salariées des professions agricoles ;

« 2^o les règles relatives aux modalités de calcul, de déconcentration, de gestion et d'affectation de la différence de montant définies au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 20 janvier 1989 portant application aux départements d'outre-mer de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. »

Par amendement n° 69, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Louvot, rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission vous propose de reprendre les dispositions de l'article 19 ter dans un article additionnel après l'article 5 et vous demande en conséquence de supprimer l'article 19 ter.

Aussi, elle souhaite que l'amendement n° 59 tendant à insérer un article additionnel après l'article 5 soit appelé en priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité formulée par la commission ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Article additionnel après l'article 5 (priorité)

M. le président. Par amendement n° 59, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les modalités particulières d'application de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée prévues par le second alinéa de l'article 51 de ladite loi doivent permettre notamment de mieux prendre en compte les spécificités économiques et sociales de ces départements afin d'améliorer :

« 1^o les modalités de fixation de l'allocation et de détermination des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion notamment en ce qui concerne les personnes non salariées des professions agricoles ;

« 2^o les règles relatives aux modalités de calcul, de déconcentration, de gestion et d'affectation de la différence de montant définies au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 20 janvier 1989 portant application aux départements d'outre-mer de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. »

La parole est à M. Louvot, rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement vise à reprendre, après l'article 5 du projet de loi, les dispositions de l'article 19 ter, tel qu'il a été introduit par l'Assemblée nationale et qui traite de l'application du RMI dans les départements d'outre-mer.

La commission a estimé que les dispositions de cet article posant les principes de l'adaptation du dispositif du RMI aux spécificités des départements d'outre-mer trouvaient mieux leur place dans la partie du texte consacrée à l'allocation du RMI à travers la réforme de la loi du 1^{er} décembre 1988 plutôt que dans le titre IV, qui, pour l'essentiel, concerne le code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59 ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Article 19 ter (suite)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 69.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 ter est supprimé.

Article additionnel après l'article 19 ter

M. le président. Par amendement n° 111, le Gouvernement propose d'insérer après l'article 19 ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitat est ainsi modifié :

« I. - Le début de l'article L. 302-4-1 est ainsi rédigé :
« Si dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (le reste sans changement). »

« II. - Le début de l'article L. 302-5-1 est ainsi rédigé :
« Si dans un délai de trente mois à compter de la publication de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 précitée (le reste sans changement). »

« III. - Le début de l'article L. 302-6 est ainsi rédigé :
« A compter du 1^{er} janvier 1994 (le reste sans changement). »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le présent amendement tend à proroger d'un an les différents délais fixés par la loi d'orientation pour la ville en rapport avec l'élaboration des programmes locaux de l'habitat, PLH : délai de constitution ou de saisine d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'élaboration d'un PLH, article L. 302-4-1 ; date à partir de laquelle le préfet peut exercer le droit de préemption urbain dans certaines communes dépourvues de PLH, article L. 302-5-1 ; date à laquelle certaines communes doivent, soit verser une contribution, soit engager des actions foncières au vu de leur PLH, article L. 302-6.

Ce report de délai est souhaitable au vu des constatations effectuées depuis le vote de la loi. L'élaboration du décret d'application concernant les PLH a été plus longue que prévue. Les collectivités locales ne disposent donc pas des éléments de méthode ou de procédure permettant de mener à bien l'élaboration des PLH pour les dates primitivement fixées. Peu de collectivités ont donc à ce jour suffisamment engagé la préparation des PLH.

Le maintien des dates impératives primitivement fixées risquerait dans ces conditions, d'induire des dysfonctionnements préjudiciables à la qualité des PLH et donc aux objectifs que cherche à atteindre la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

Je veux cependant faire observer au Gouvernement que les difficultés qui sont apparues sont imputables au retard de la parution du décret. Le Sénat avait pourtant alerté le Gouvernement sur ce point.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 111.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Je m'exprime contre les deux points visés par cet amendement.

Le premier, qui est relatif à la loi du 13 juillet 1991, a pour inconvénient de repousser d'un an la date à laquelle une commune aurait la possibilité de préparer seule un programme local de l'habitat à défaut de coopération avec la ville voisine. Notre groupe est, en effet, favorable à la coopération intercommunale, si elle est volontaire et si elle est organisée avec une ville choisie librement.

Le second, qui est relatif à l'article L. 302-6, recule d'un an l'obligation, pour les communes ayant moins de 20 p. 100 de logements sociaux, d'acquiescer des terrains.

L'amendement vise à retarder l'application de deux mesures positives ; voilà pourquoi le groupe communiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19 ter.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Au troisième alinéa de l'article L. 322-4-16 du code du travail, les mots : " des sections 1 à 3 " sont supprimés. - (Adopté.)

Article 20 bis

M. le président. « Art. 20 bis. - Au dernier alinéa de l'article 52 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi, la date : " 31 mai " est remplacée par la date " 30 septembre. »

Par amendement n° 75, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin de cet article, de remplacer la date : « 30 septembre » par la date : « 31 octobre ».

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme je m'en suis déjà expliqué, cet amendement vise à proroger l'exo-jeunes jusqu'au 31 octobre au lieu du 30 septembre.

En effet, la commission pense que deux mois ne seront pas trop pour tenter d'insérer les quelque 100 000 jeunes qui, cette année encore, arriveront sur le marché du travail à la rentrée de septembre. Il convient de faire preuve de pragmatisme.

Mme le ministre a répondu par avance en disant qu'elle invoquerait l'article 40, ce que je regrette.

Le temps mis pour « engranger » 85 000 jeunes est significatif.

Il y a quelque temps encore, l'effet de « fruit mûr » jouait : d'un côté des jeunes étaient à la recherche d'un emploi et, d'un autre côté, des personnes étaient prêtes à embaucher une personne pour s'occuper de leurs enfants ou de leur grand-mère. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Le délai d'insertion de ces 100 000 jeunes ne pourra donc que s'accroître.

J'espère, madame le ministre, que les faits ne nous donneront pas raison, et que vous n'aurez pas à prolonger cette mesure dans le futur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai indiqué tout à l'heure que le Gouvernement s'était efforcé de régler la date d'application au plus près, en fonction du rythme prévisible de l'activité économique et de l'embauche.

Je reconnais bien volontiers qu'il s'agit d'une question d'appréciation.

En tout état de cause, comme l'a dit M. le rapporteur, cet amendement crée une charge supplémentaire pour le budget de l'Etat. En conséquence, j'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. Louis Souvet, rapporteur. C'est dommage !

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 75 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 bis.

(L'article 20 bis est adopté.)

Article 20 ter

M. le président. « Art. 20 ter. - I. - L'article L. 321-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'alinéa précédent. »

« II. - Après l'article L. 321-1-1 du code du travail, est inséré un article L. 321-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1-2. - Lorsque l'employeur envisage le licenciement de plusieurs salariés ayant refusé une modification substantielle de leur contrat de travail, ces licenciements sont soumis aux dispositions applicables en cas de licenciement collectif pour motif économique. »

Par amendement n° 146, M. Chérioux et les membres du groupe du RPR proposent de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article L. 321-1 du code du travail par les mots : « et s'intégrant à un plan préétabli de suppressions d'emplois. »

La parole est à Mme Rodi.

Mme Nelly Rodi. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

Par amendement n° 1, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe II de l'article 20 *ter* pour l'article L. 321-1-2 du code du travail :

« Art. L. 321-1-2. - Lorsque dans le cadre d'un plan de réduction d'effectifs pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 321-1, l'employeur envisage le licenciement de plusieurs salariés ayant refusé une modification substantielle de leur contrat de travail, ces licenciements sont soumis aux dispositions applicables en cas de licenciement collectif pour motif économique. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Il est possible de concevoir que, dans un plan de réduction d'effectifs pour l'un des motifs non inhérents à la personne du salarié énumérés à l'article L. 321-1 du code du travail, l'employeur soit conduit à proposer à des salariés une modification substantielle de leur contrat de travail, par exemple une mutation ou la suppression d'un élément de rémunération.

Il est de principe qu'une modification substantielle du contrat de travail refusée par le salarié équivaut à un licenciement et qu'un tel licenciement soit considéré comme un licenciement pour motif économique soumis aux dispositions des articles L. 321-1 et suivants du code du travail. Cela peut se comprendre en dépit d'une jurisprudence qui s'est prononcée dans un sens contraire.

Néanmoins, il conviendrait de préciser les cas soumis à la procédure de licenciement collectif pour motif économique tels qu'ils sont prévus par les articles précités.

On peut, en effet, concevoir que, soit simultanément, soit dans un laps de temps plus ou moins long, un employeur puisse être conduit à proposer à plusieurs salariés une modification substantielle de leur contrat de travail pour des motifs non économiques mais inhérents à leur personne tels qu'un surclassement ou une insuffisance professionnelle qui se serait révélée postérieurement à leur embauche.

Il serait anormal que ces licenciements, qui constituent autant de cas individuels, soient soumis à la procédure prévue par les articles L. 321-1 et suivants.

Il paraît donc utile d'apporter une précision en indiquant que seuls seront soumis aux dispositions des articles précités les licenciements s'inscrivant dans un plan concerté de compression des effectifs pour motif économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Tel qu'il est rédigé, il n'est pas sûr que l'amendement que vient d'exposer M. de Villepin réponde au souci de ses auteurs, qui veulent éviter que ne soient pris en compte des motifs personnels lorsqu'il s'agit de qualifier le licenciement de licenciement économique.

La référence à un plan de réduction des effectifs ajoute dans le dispositif une condition qui peut apparaître soit redondante, soit source de complications et de contentieux.

Cependant, pour répondre au vœu de ses auteurs, je crois que l'on pourrait accepter l'amendement, en supprimant la mention « dans le cadre d'un plan de réduction d'effectifs ». Resterait ainsi l'exclusion de tout motif d'ordre personnel, ce que souhaitent les auteurs de l'amendement.

La commission émet donc un avis favorable, sous réserve de cette rectification.

M. le président. Monsieur de Villepin, acceptez-vous de rectifier l'amendement n° 1 dans le sens indiqué par M. le rapporteur ?

M. Xavier de Villepin. Je l'accepte volontiers, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1 rectifié, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste et tendant à rédiger ainsi le texte proposé par le II de l'article 20 *ter* pour l'article L. 321-1-2 du code du travail :

« Art. L. 321-1-2. - Lorsque, pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 321-1, l'employeur envisage le licenciement de plusieurs salariés ayant refusé une modification substantielle de leur contrat de travail, ces licenciements sont soumis aux dispositions applicables en cas de licenciement collectif pour motif économique. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement accepte cet amendement pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 20 *ter* est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - L'article L. 351-12 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - Le 2° est complété par les mots : " ainsi que les agents non statutaires des groupements d'intérêt public ".

« II. - La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée.

« III. - Après le dernier alinéa sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les employeurs visés au présent article sont tenus d'adhérer au régime d'assurance prévu à l'article L. 351-4 pour les salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, lorsque l'activité exercée est comprise dans le champ d'application des aménagements apportés par le régime d'assurance aux conditions d'indemnisation, en vertu de l'article L. 351-14.

« Les litiges résultant de l'adhésion au régime prévu à l'article L. 351-4 relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. »

Par amendement n° 76, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du III de cet article : « ... lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation mentionnées à l'article L. 351-14. »

La parole est à M. Souvet, rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article L. 351-21 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les informations détenues par les organismes de sécurité sociale peuvent être rapprochées de celles détenues par les

organismes mentionnés au présent article pour la vérification du versement des contributions mentionnées à l'article L. 351-3 et la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2.

« Les conditions d'application du présent article seront précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » - (Adopté.)

Article 22 bis

M. le président. « Art. 22 bis. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, la commission nationale de l'informatique et des libertés remettra un rapport au Parlement sur les différents dispositifs mis en place concernant les échanges d'informations relatifs à la situation des personnes bénéficiant de prestations versées sous condition de ressources ou délivrées par les organismes d'indemnisation du chômage, les abus éventuellement constatés et les mesures propres à sauvegarder la vie privée des intéressés. »

Par amendement n° 70, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Au cours de la première session ordinaire du Parlement de 1994-1995, la Commission nationale... »

La parole est à M. Louvot, rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'Assemblée nationale a prévu, lors de la discussion de ce texte, que la Commission nationale de l'informatique et des libertés remettrait, dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi, un rapport sur les différents dispositifs mis en place et concernant l'échange d'informations relatives aux personnes bénéficiant des prestations versées.

Le délai prévu pour le dépôt de ce rapport nous a paru quelque peu irréaliste et, en tout cas, trop court, d'autant que les modifications du RMI n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 1993.

La commission des affaires sociales vous propose donc de retenir un délai et d'apporter une précision qui fera l'objet de l'amendement suivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La nouvelle date proposée pour la remise du rapport de la CNIL laissera en effet un peu plus de temps au Gouvernement pour se doter des moyens nécessaires à sa réalisation. Aussi est-il favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 71, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin de l'article 22 bis : « ... du chômage, ainsi qu'éventuellement sur les abus qui pourraient être constatés et les mesures propres à sauvegarder la vie privée des intéressés. »

La parole est à M. Louvot, rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, le texte du projet laissant supposer que les dispositions prévues pour les échanges d'informations peuvent être, en tout état de cause, attentatoires à la vie privée de l'intéressé. Nous avons préféré une rédaction plus nuancée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 bis, modifié.

(L'article 22 bis est adopté.)

Article 22 ter

M. le président. « Art. 22 ter. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail, les mots : "trois mois" sont remplacés par les mots : "six mois". »

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables aux ruptures de contrat de travail notifiées à partir du 10 juin 1992 et jusqu'au 1^{er} août 1992. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 77, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

Les deux amendements suivants sont présentés par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° 2 vise à supprimer le paragraphe II de l'article 22 ter.

L'amendement n° 3 tend à rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 22 ter :

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables aux licenciements individuels notifiés à compter de la promulgation de la présente loi. Concernant les licenciements collectifs pour motif économique, ces dispositions sont applicables aux plans sociaux présentés aux comités d'entreprise à compter de la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 78, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le paragraphe II de l'article 22 ter par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, elles ne sont pas applicables aux plans sociaux présentés aux comités d'entreprise ou aux délégués du personnel en application de l'article L. 321-3 ou notifiés à l'autorité administrative compétente en application de l'article L. 321-7 avant le 10 juin 1992. »

La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je me suis déjà longuement expliqué dans mon propos liminaire.

Il s'agit, effectivement, de supprimer le doublement de la contribution Delalande au motif qu'en donnant à cette mesure un caractère rétroactif, alors que nous ne l'avons même pas encore votée, on a voulu forcer la main du Sénat.

Or, si nous en comprenons les raisons, nous ne les excusons pas pour autant. C'est pourquoi la commission souhaite supprimer l'article 22 ter.

M. le président. La parole est à M. de Villepin pour défendre les amendements n°s 2 et 3.

M. Xavier de Villepin. S'agissant de l'amendement n° 2, l'insertion de la disposition qu'il contient, bien que qualifiée de conservatoire, n'aurait pas moins un effet rétroactif tendant à doubler la contribution à verser à l'UNEDIC pour toute rupture postérieure au 10 juin et antérieure au 1^{er} août 1992 du contrat de travail d'un salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans.

L'exposé des motifs de l'amendement qui a introduit cet article additionnel à l'Assemblée nationale tente de justifier la rétroactivité de la nouvelle disposition en faisant aux entreprises un véritable procès d'intention.

On suppose, en effet, que, dans la perspective d'un relèvement de la contribution par les partenaires sociaux dans le cadre des négociations en cours sur le régime d'assurance chômage, certaines entreprises pourraient être tentées de procéder, sans plus tarder, à des licenciements de salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Cet argument ne saurait être valablement retenu pour justifier une rétroactivité qui porte atteinte à la stabilité juridique nécessaire à la vie des entreprises et à la crédibilité des règles de droit social.

De plus, cette décision aurait des conséquences déplorables sur le plan de l'opportunité : intervenant au moment même où les partenaires sociaux, dans le cadre des négociations sur le régime d'assurance chômage, auront sans doute à examiner le problème de la contribution des entreprises, elle pèserait lourdement sur leur liberté de discussion.

En conséquence, cette disposition doit être supprimée.

L'amendement n° 3 a pour objet d'écarter l'effet rétroactif de la disposition portant de trois mois à six mois la contribution de l'entreprise en prévoyant qu'elle ne sera applicable qu'à compter de la promulgation de la loi.

Il faut tenir compte du fait qu'à l'heure actuelle des entreprises ont été amenées à présenter des plans sociaux établis en fonction d'un certain nombre de paramètres tenant au coût de l'opération qui risquent d'être bouleversés par les nouvelles dispositions envisagées.

En conséquence, il convient de distinguer pour l'entrée en vigueur de la loi les licenciements individuels des licenciements collectifs.

Concernant les licenciements individuels, la loi ne serait applicable qu'à ceux qui auraient été notifiés à dater de sa promulgation.

Concernant les licenciements collectifs pour motif économique, elle ne devrait être applicable qu'aux plans sociaux présentés au comité d'entreprise à partir de sa promulgation. En effet, les entreprises qui, actuellement, ont présenté à leur comité d'entreprise un plan social ne peuvent être suspectées d'avoir voulu anticiper le relèvement de la contribution à l'UNEDIC.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 78 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos 2 et 3.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 78 est un amendement de repli, au cas où l'amendement n° 77 ne serait pas accepté.

Si l'amendement n° 77 est accepté, les amendements nos 2 et 3 deviendront sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 77, 2, 3 et 78.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les amendements nos 77 et 2 ne permettraient pas du tout l'application de l'amendement Delalande. Les amendements nos 3 et 78 permettraient son application, mais en excluant les entreprises qui ont déjà présenté un plan social devant le comité d'entreprise.

S'agissant de l'amendement n° 77, je tiens à redire qu'il ne s'agit pas, pour nous, de faire un procès d'intention aux entreprises. Nous constatons tout simplement que ces effets d'anticipation existent, ont déjà existé par le passé - j'en ai parlé au Sénat voilà quelques mois - et ont recommencé à exister lorsque la négociation s'est engagée.

Il s'agit de permettre aux partenaires sociaux de négocier dans des conditions de calme et de sérénité sans qu'il y ait une détérioration, pendant cette période, du déficit de l'UNEDIC, déjà extrêmement lourd. Cet amendement a été demandé par un grand nombre des organisations qui sont parties prenantes à l'UNEDIC.

Je ne peux que m'opposer aux amendements nos 77 et 2.

S'agissant des amendements nos 3 et 78, j'en comprends l'esprit ; je comprends aussi la volonté de ceux qui les soutiennent. Je tiens simplement à redire que les entreprises, y compris celles qui ont déjà présenté leur plan social devant le comité d'entreprise, ne sont pas devant une décision qui s'impose. Elles peuvent, à tout moment, changer le mode d'intervention du plan social. Elles peuvent donc à tout moment, par exemple, venir discuter avec l'Etat d'un fonds national de l'emploi qui permettra de prendre le même type de mesures par négociation avec l'Etat et qui leur coûtera beaucoup moins cher.

A partir du moment où cette disposition s'applique à la date à laquelle elle a été annoncée, on ne peut pas dire qu'elle soit rétroactive dans la vie des entreprises, car, à tout moment, elles peuvent changer, si je puis dire, « leur fusil d'épaule » et venir discuter avec l'Etat d'un FNE qui aura les mêmes effets pour elles, mais à un coût nettement inférieur. Je suis donc défavorable aux amendements nos 3 et 78.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 *ter* est supprimé et les amendements nos 2, 3 et 78 n'ont plus d'objet.

Article 22 quater

M. le président. « Art. 22 quater. - I. - A compter du 1^{er} août 1992, le premier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toute rupture du contrat de travail d'un salarié d'un âge déterminé par décret ouvrant droit au versement de l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une cotisation dont le montant est fixé par décret dans la limite de douze mois de salaire brut calculé sur la moyenne mensuelle des salaires versés au cours des douze derniers mois travaillés. Ce montant peut varier selon l'âge auquel intervient la rupture et la taille de l'entreprise concernée. Cette cotisation n'est pas due dans les cas suivants : ».

« II. - A compter de la même date, après le 6^o de l'article L. 321-13, est ajouté un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Lorsque la rupture concerne un salarié qui était âgé de plus de cinquante ans lors de son embauche. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 4, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer le paragraphe I de cet article.

Par amendement n° 79, M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

« I. - Au premier alinéa du I de l'article 22 quater, de supprimer les mots :

« A compter du 1^{er} août 1992, ».

« II. - Au premier alinéa du II, supprimer les mots : A compter de la même date, ».

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Xavier de Villepin. La disposition tendant à conférer au pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités de la contribution à verser à l'UNEDIC à partir du 1^{er} août prochain appelle les plus expresses réserves.

En effet, même s'il est précisé que cette procédure permettra de tirer rapidement les conséquences d'une décision que les partenaires sociaux prendraient en ce domaine, on peut éprouver quelque inquiétude.

D'une part, la référence au 1^{er} août constitue une pression peu acceptable sur les partenaires sociaux actuellement engagés dans des négociations difficiles sur le financement du régime d'assurance chômage, les contraignant à conclure impérativement au 31 juillet ; à défaut, les pouvoirs publics se substitueraient à eux.

D'autre part, à l'avenir, si cette disposition était adoptée, et en dehors de toute intervention ou consultation des partenaires sociaux, les pouvoirs publics pourraient intervenir à leur gré pour modifier l'une ou les modalités de la contribution à verser à l'UNEDIC.

En conséquence, cette disposition ne saurait être maintenue.

M. le président. La parole est à M. Souvet, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 79 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 4.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 77 ayant été adopté, l'amendement n° 79 est un amendement de coordination. Il s'agit de rendre applicable, dès la promulgation de la loi, le dispositif selon lequel le Gouvernement fixe par décret le montant et les modalités d'application de la contribution Delalande.

L'amendement n° 4 est contraire à la position de la commission, qui a refusé toute rétroactivité en supprimant le doublement de la contribution Delalande.

En conséquence, la commission est défavorable à cet amendement.

M. Xavier de Villepin. Dans ces conditions, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 79.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La cohérence veut que je m'oppose à cet amendement, comme je l'ai fait pour l'amendement n° 77.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 *quater*, ainsi modifié.

(L'article 22 quater est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'article 9 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle est abrogé. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 72, est déposé par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n° 107, est présenté par M. Adnot, au nom de la commission des finances.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Louvot, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Le Sénat a supprimé l'article 43-3 créant les fonds départementaux d'aide aux jeunes.

En revanche, la commission vous propose de maintenir le dispositif actuel des fonds locaux. Le présent amendement vise donc à rétablir l'article 9 de la loi 89-905 du 19 décembre 1989, qui crée ces fonds locaux, en supprimant l'article 23 du projet de loi, qui vise à supprimer cet article 9.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 107.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec les dispositions que nous avons adoptées hier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 72 et 107.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement regrette que le Sénat n'ait pas généralisé les fonds jeunes, car il avait supprimé les fonds locaux d'aide aux jeunes de seize à vingt-cinq ans au cas où une telle généralisation aurait été acceptée. Il ne peut donc que s'opposer à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 72 et 107.

M. Claude Pradille. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pradille.

M. Claude Pradille. La préservation d'un double système engendrerait la confusion.

De plus, le système adopté en 1989 était transitoire. Il s'agissait de faire face à des situations d'urgence, en attendant le nouvel examen du projet de loi relatif au RMI par le Parlement.

Les dispositions d'insertion et de formation ont été depuis lors développées en faveur des jeunes, ce qui est infiniment préférable. C'est pourquoi le groupe socialiste s'opposera à la suppression de cet article en votant contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 72 et 107, repoussés par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des articles 18, 19, 19 bis, 20, 20 bis, 20 ter, 21, 22, 22 bis, 22 ter et 22 quater entrèrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993. » - *(Adopté.)*

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Après le deuxième alinéa du b) de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport d'information sur les logements vacants dans les agglomérations spécifiant, entre autres, les motifs et la durée de la vacance. »

Par amendement n° 73, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Louvot, rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet article est irréaliste, c'est le moins que l'on puisse dire, puisqu'il prévoit que le Gouvernement présentera au Parlement un rapport d'informations sur les logements vacants dans les agglomérations, rapport, qui, de surcroît, devra spécifier, notamment, les motifs et la durée de la vacance constatée. Je souhaite bien du plaisir au Gouvernement s'il entend véritablement mener à bien cette tâche ! La commission, pour sa part, a préféré vous proposer de supprimer l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'article 25 du projet de loi a été introduit par l'Assemblée nationale. Le phénomène des logements vacants est, effectivement, un sujet grave et je comprends que l'Assemblée nationale ait entendu ainsi marquer sa préoccupation. Toutefois, des doutes ayant été émis par votre assemblée sur la capacité du Gouvernement à rédiger ce rapport dans des délais aussi brefs, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 73.

M. Claude Pradille. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pradille.

M. Claude Pradille. La situation du logement, notamment le nombre de logements délibérément laissés inoccupés en région parisienne, justifie pleinement un tel rapport d'information. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

Article additionnel après l'article 25

M. le président. Par amendement n° 131, MM. Estier, Désjré, Louisy, Sérusclat et Bœuf, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter, à la fin du projet de loi, un article ainsi rédigé :

« Les personnels non titulaires de la fonction publique territoriale ou de l'Etat qui ont été affectés à la mise en œuvre du dispositif du revenu minimum d'insertion au cours des années d'expérimentation et sont en fonction à la date du renouvellement de la loi, peuvent, nonobstant toute disposition contraire, être titularisés par l'autorité administrative compétente dans les conditions fixées en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Pradille.

M. Claude Pradille. La loi portant création du RMI a été votée en 1988 pour une période expérimentale de trois ans. Elle est actuellement en cours de consolidation définitive.

L'incertitude sur l'avenir a souvent conduit les gestionnaires à affecter à sa mise en œuvre des personnels non titulaires. Il serait anormal que cette situation se prolonge alors que le dispositif va être pérennisé.

Sont concernés, en particulier pour l'Etat, soixante-dix contractuels de catégorie A et B, chargés de mission ; et 570 vacataires, essentiellement de catégorie C.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement n'impose pas la titularisation des contractuels et des vacataires affectés à la mise en œuvre du RMI, ce qui serait d'ailleurs contestable. Il ne vise qu'à la permettre. Or, je le rappelle, rien n'empêche actuellement une telle titularisation. L'amendement part d'une bonne intention mais n'a pas de portée réelle. Par conséquent, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement comprend les raisons qui ont inspiré cet amendement. La mise en œuvre du RMI depuis trois ans n'a pu être menée à bien que grâce à la compétence et à l'implication des personnels, en particulier ceux du secrétariat des commissions locales d'insertion et des cellules d'appui.

Le Gouvernement, qui ne peut accepter des règles de titularisation totalement dérogatoires par rapport à celles qui sont en vigueur depuis la loi Le Pors, souhaite toutefois améliorer la situation des agents concernés.

Pour ce qui est des chargés de mission contractuels - en très petit nombre - le contrat pourra être prolongé, ce qui permettra d'étudier au cas par cas les possibilités de leur assurer une carrière plus cohérente. Quant aux vacataires, les services des ministères des affaires sociales et de la fonction publique étudient les moyens d'améliorer leur situation matérielle.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement est opposé à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux, il les reprendra à seize heures. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à seize heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

7

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République en date du 30 juin 1992 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Je donne lecture de ce décret :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du mercredi 1^{er} juillet 1992.

« Art. 2. - L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra la poursuite de l'examen de ceux des projets de loi suivants, qui n'auraient pas été définitivement adoptés à l'achèvement de la session ordinaire :

« - projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal ;

« - projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes ;

« - projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens ;

« - projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique ;

« - projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire pour cette entrée en vigueur ;

« - projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale ;

« - projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre le chômage d'exclusion ;

« - projet de loi relatif à l'octroi de mer ;

« - projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit ;

« - projet de loi relatif à l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits indirects ;

« - projet de loi relatif à l'anticipation de la suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« - projet de loi relatif au plan d'épargne en actions ;

« - projet de loi relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

« - projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

« - projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités ;

« - projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

« - projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;

« - projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision.

« Art. 3. - L'ordre du jour comprendra en outre :

« - une communication du Gouvernement,

« - une déclaration du Gouvernement sur la réforme de la politique agricole commune et un débat sur cette déclaration.

« Art. 4. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 30 juin 1992.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY »

Acte est donné de cette communication.

8

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour prioritaire des textes suivants :

« Mardi 30 juin, le soir :

« - discussion, sur les conclusions de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

« - éventuellement, suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;

« - projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Signé : MARTIN MALVY »

Acte est donné de cette communication.

Notre ordre du jour de ce soir est ainsi modifié. Je rappelle qu'il comporte, en outre, un point à l'ordre du jour complémentaire.

9

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, conformément à l'article 8 de la loi n° 89-448 du 10 juillet 1989 portant dispositions concernant les accords relatifs aux allocations d'assurance des travailleurs privés d'emploi, l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, les travailleurs étrangers et le travail clandestin, le rapport au Parlement sur l'application de cet article relatif à l'égalité professionnelle des femmes et des hommes.

Acte est donné de cette communication.

10

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Adoption d'une proposition de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 461, 1991-1992).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Martin Malvy, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre assemblée est invitée à se prononcer sur une proposition de loi organique qui, présentée conjointement et en termes identiques par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat, a été adoptée hier à une large majorité par l'Assemblée nationale.

Conformément à l'article 71 de la Constitution, aux termes duquel la composition et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social relèvent d'une loi organique, cette proposition de loi vise à mettre un terme à une anomalie dans la composition du bureau et à remédier à une lacune dans la définition du régime juridique de l'administration du Conseil économique et social. Votre rapporteur ne manquera pas de développer ces deux points qui font l'objet des deux articles de cette proposition de loi organique.

Le Gouvernement soutient sans réserve ces dispositions, qui ont le double avantage d'améliorer l'organisation du Conseil et de clarifier les règles de son fonctionnement administratif en leur donnant une base légale.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le fait que cette proposition de loi ait été présentée par les deux présidents de nos assemblées parlementaires a par ailleurs valeur de symbole, dans la mesure où il traduit les relations confiantes qui se sont établies entre le Conseil économique et social et chacune des deux chambres du Parlement de notre pays. (M. le rapporteur applaudit.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, me voici à cette tribune pour rapporter, au nom de la commission des lois, sur deux propositions de loi organique identiques, déposées le même jour - le 12 décembre 1991 - par les deux présidents de nos assemblées parlementaires, M. Laurent Fabius, à l'époque président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Poher, président du Sénat.

J'ai dit que ces deux propositions de loi étaient identiques. Cela est vrai quant à leur texte, qu'il s'agisse de leur exposé des motifs ou de leur dispositif. Toutefois, la commission des lois a observé ce matin qu'elles ne l'étaient pas quant à la qualité du papier (*sourires*) et elle m'a chargé d'attirer l'attention de MM. les questeurs sur ce point,...

Mme Hélène Luc. Très important, en effet !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... car, lorsque l'on compare ces deux documents il est un peu désobligeant pour le Sénat de constater que sa proposition de loi est imprimée sur du papier sans doute recyclé...

M. Paul Souffrin. Et sûrement recyclable !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... - et nous saluerons bien volontiers les efforts d'économie des questeurs - mais bien moins blanc et donc bien moins agréable à regarder - il est, en fait, imprimé sur du papier « Isabelle » (*rires*) - que le beau papier blanc de l'Assemblée nationale.

Telle est la première remarque que je souhaitais faire quant au caractère identique des deux propositions de loi : c'est vrai quant à leur texte ; ce l'est moins quant à leur livraison. (*Nouveaux sourires.*)

Deuxième remarque : mon rapport portera sur les deux propositions de loi, même si je vous demande tout à l'heure, mes chers collègues, d'adopter celle qui vous est soumise et qui, par suite de l'encombrement du calendrier, se trouve être celle qui porte la signature de M. Laurent Fabius.

Ces deux propositions de loi organique identiques ont un double objet.

Elles tendent d'abord à modifier la composition du bureau du Conseil économique et social.

Selon la loi organique qu'a évoquée tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat et qui détermine les conditions d'application de l'article 71 de la Constitution, le bureau du Conseil économique et social est composé de dix-huit membres, dont le président du conseil. Les deux propositions de loi portent ce nombre à dix-neuf : dix-huit conseillers « et » le président, et non plus comme c'est le cas actuellement, « dont » le président. J'y reviendrai dans un instant.

En second lieu, ces deux propositions de loi tendent à insérer dans le texte même de l'ordonnance du 29 décembre 1958 portant loi organique les règles de base relatives à l'administration du Conseil économique et social, qui, n'y ayant été jusqu'ici que très incomplètement déterminées, ne relèvent encore que du domaine réglementaire.

Je dois dire que cette « anomalie » - pour reprendre l'expression employée par M. Martin Malvy à l'instant, à cette tribune - que vise à réparer la proposition de loi n'avait pas échappé à la commission puisque, lors de la discussion, le 7 novembre 1990, du projet de loi relatif à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer, notre excellent collègue M. Louis Virapoullé, rapporteur de ce projet de loi, avait déposé deux amendements, dont l'un n'était autre que l'un des articles de la proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui.

M. Virapoullé avait précisé à l'époque : « Indépendamment de leur rejet, dans l'immédiat, ces amendements expriment des préoccupations légitimes qui pourraient sans doute être réexaminées dans le cadre plus adapté d'une proposition de loi organique sur le Conseil économique et social ».

Le Gouvernement avait alors demandé à M. Virapoullé de retirer ces amendements qui, dans un texte ne concernant que la représentation de l'outre-mer au Conseil économique et social, avaient figure de cavalier.

Ainsi, le sujet n'est pas nouveau pour la commission des lois, et, en définitive, M. Virapoullé avait bien prévu ce qui se produit aujourd'hui.

Cette première modification ne pose pas de problème particulier.

Conformément à l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, susmentionnée, et à l'article 2 du règlement intérieur du Conseil économique et social, son bureau comporte en effet quatorze à dix-huit membres, dont son président. En pratique, font ainsi partie du bureau les présidents des dix-huit groupes de représentation d'intérêts constitués au sein du Conseil dans les conditions prévues à l'article 8 du règlement intérieur. La liste de ces groupes figure en annexe du présent rapport.

Il s'ensuit inévitablement que le président du Conseil économique et social, élu par les dix-huit membres du bureau, se trouve être à la fois président d'un de ces groupes de représentation d'intérêts et président de l'assemblée plénière.

Ce dispositif n'est à l'évidence pas satisfaisant. Il astreint tout d'abord le président du Conseil à une surcharge de travail mais, surtout, il rend beaucoup plus difficile l'exercice en toute indépendance des fonctions arbitrales qui lui sont confiées par les membres de l'Assemblée du palais d'Iéna.

Bien sûr, les présidents successifs du Conseil économique et social ont toujours jusqu'ici réussi à faire preuve, en dépit de cette situation juridique que je qualifierai d'ambiguë, d'une indépendance parfaite. Il n'en reste pas moins vrai que la disposition qui nous est proposée leur donnerait plus de liberté et surtout mettrait leurs décisions à l'abri de toute critique qui pourrait être fondée sur cette situation.

Après une observation de notre excellent collègue M. Dreyfus-Schmidt, la commission entend toutefois attirer l'attention sur les conséquences qui pourraient résulter de l'application des dispositions combinées de l'article 1^{er} de la présente proposition de loi organique et de celles de l'article 8, alinéa 3, du règlement intérieur du Conseil, à savoir : « Le nombre des groupes ne peut excéder le nombre maximum des membres du bureau ».

Nous risquons en effet de nous trouver demain devant un Conseil économique et social comportant dix-neuf groupes, ce qui aurait pour effet de le replacer dans la situation où il se trouve aujourd'hui et, dès lors, de rendre vaines les initiatives, pourtant très opportunes, de MM. les présidents Alain Poher et Laurent Fabius.

Nous avons réfléchi ce matin, en commission, pour savoir si nous allions ou non déposer un amendement. Nous avons bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle était la difficulté de votre tâche pour réussir à faire tenir dans la session ordinaire ce qui devait y être et ne pas ajouter une rubrique au décret, qui serait, de toute façon, encore à mes yeux insuffisant. Mais je n'ai pas ici qualité pour émettre une critique même si fait défaut un texte auquel j'étais fort attaché, vous le savez bien !

Déposer un amendement pour régler ce problème était évidemment une solution, mais la commission pense que le plus simple serait que le Conseil économique et social revise l'article 8 de son règlement en y prévoyant par exemple - ce que je me permets de suggérer, au nom de la commission, dans mon rapport écrit - que le nombre des groupes ne peut excéder le nombre des membres du bureau - jusque-là pas de changement - non compris le président. Ainsi le problème serait réglé pour l'avenir.

Nous avons donc renoncé à l'amendement, de façon à pouvoir proposer au Sénat de voter le texte conforme de sorte qu'il soit approuvé définitivement par le Parlement à l'issue de la présente séance.

Nous espérons que le Conseil économique et social ne restera pas sourd à notre appel, de sorte que nous n'ayons pas à nous retrouver devant une situation analogue que nous ne réglerions pas - je le dis parce que je suis chargé de le dire - avec la même facilité, puisque le Conseil serait passé volontairement à l'écart de la solution que nous lui suggérons.

Et là je m'adresse à vous, monsieur le secrétaire d'Etat : comme le règlement du Conseil doit être, vous le savez, agréé par décret, dès lors que le Conseil - à qui vous pourriez d'ailleurs suggérer à votre tour d'aller vite dans ce domaine -

aurait modifié son règlement, il ne faudrait pas que le Gouvernement tarde à prendre le décret, pour que la situation soit réglée à tous les niveaux. Voilà pour l'article 1^{er}.

La modification proposée à l'article 2 concerne l'administration interne du Conseil économique et social.

En effet, actuellement, l'ordonnance du 29 décembre 1958 portant loi organique se borne à préciser que le secrétaire général dirige les services administratifs du Conseil sous l'autorité du président.

Mais c'est l'article 1^{er} du décret du 5 mai 1959 qui place ces services sous l'autorité du président agissant par délégation du bureau et qui précise qu'ils sont dirigés par le secrétaire général du Conseil économique et social.

Quant à l'article 4 du même décret, il dispose que les décisions qui sont relatives à l'administration du personnel du Conseil économique et social sont prises « au nom du bureau et sur proposition du secrétaire général par le président du Conseil économique et social ».

L'article 2 de la proposition de loi vise donc à insérer ces dispositions dans la loi organique. Je n'ai rien à ajouter à cela.

Je tiens simplement à souligner la qualité du rapport de M. Dosière, député, qui s'est livré au rappel de toute une série de considérations qui concernent le Conseil économique et social, ce qui m'évite de faire de plus amples commentaires.

Sans pour autant y trouver motif à le rejeter, M. Dosière, dans son excellent rapport, a cependant déploré la situation que l'article 2 va créer en estimant qu'il était assez extraordinaire de voir les règles de base de l'administration du Conseil économique et social élevées à la valeur organique alors que celles qui s'appliquent à l'administration des assemblées parlementaires sont de nature législative simple.

Je suis chargé par la commission des lois de dire que ce genre d'argument nous laisse parfaitement indifférents, que même nous le récusons. En effet, nous ne voulons pas laisser dire qu'une quelconque comparaison, à quel titre que ce soit, puisse être établie entre le Conseil économique et social et les assemblées du Parlement.

Je suis le premier à déplorer que les rapporteurs du Conseil économique et social ne viennent pas plus souvent éclairer les travaux du Sénat. Je l'ai toujours dit. Je le confirme. Mais, quant à laisser croire que le Conseil économique et social pourrait être une assemblée du Parlement, quant à laisser croire que ses membres pourraient être considérés comme des représentants de la souveraineté du peuple, c'est une autre affaire. Et il faut ne pas avoir vécu les combats que nous avons menés ici de 1962 à 1969 pour éviter au Sénat de devenir une assemblée socioprofessionnelle pour penser que nous pouvons l'accepter.

Le Conseil économique et social est une assemblée d'un genre particulier. Par conséquent, si les règles qui le régissent sont de nature organique, c'est la Constitution qui le veut et c'est bien ainsi.

En revanche, ce qui ne doit pas être oublié, c'est que l'article 71 de la Constitution dispose que la composition et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social sont fixées par une loi organique. Or force est bien de constater que ladite loi organique n'a pas prévu toutes les règles de fonctionnement qu'elle aurait dû prévoir, puisque les présidents des assemblées parlementaires ont, à bon droit, jugé nécessaire de la compléter.

Dans l'esprit de la commission des lois, cet article 2 ne vise donc qu'à rendre la loi organique plus conforme aux prescriptions expresses de l'article 71 de la Constitution, et c'est pour cette seule raison que nous vous proposons de le voter sans aucune modification.

Bien entendu, j'ai rapporté les deux propositions de loi organiques puisqu'elles avaient été déposées le même jour, dans des termes identiques. Il se trouve que c'est la proposition de loi organique n° 2469 de M. le président Laurent Fabius qui est examinée la première, du fait du calendrier législatif beaucoup trop chargé de cette fin de session. Par conséquent, c'est celle-là que la commission des lois vous propose d'adopter sans modification. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'UREI et du RPR.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social est ainsi rédigé :

« L'assemblée du Conseil économique et social élit son bureau. Celui-ci se compose du président et de dix-huit membres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré après l'article 23 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 précitée un article 23 bis ainsi rédigé :

« Art. 23 bis. - Les services administratifs du Conseil économique et social sont placés sous l'autorité du président, agissant par délégation du bureau.

« Les décisions relatives à l'administration du personnel sont prises au nom du bureau et sur proposition du secrétaire général par le président du Conseil économique et social. » - (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 99 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	318

Le Sénat a adopté.

11

REVENU MINIMUM D'INSERTION ET LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 402, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle. [Rapport n° 440 (1991-1992) et avis n° 448 (1991-1992).]

Je rappelle que, ce matin, le Sénat a examiné en priorité les articles 18 à 25 et un article additionnel après l'article 25.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 2 bis.

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - L'article 9 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le forfait pour jardin personnel est supprimé. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 45, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour compléter l'article 9 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 :

« En outre, les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte pour déterminer le montant des ressources servant au calcul de l'allocation. »

Par amendement n° 117, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par cet article pour compléter l'article 9 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le forfait logement est supprimé. »

Par amendement n° 118, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par cet article pour compléter l'article 9 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les allocations familiales ne sont pas prises en compte dans le calcul du RMI. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre les amendements n°s 117 et 118.

M. Paul Souffrin. L'Assemblée nationale a déduit des ressources qui permettent de déterminer l'allocation le montant du forfait pour jardin personnel. La commission des affaires sociales du Sénat reconnaît, à juste titre, qu'il s'agit là d'une amélioration modeste du projet de loi.

Nous pouvons agir également dans le domaine du logement. En cette matière, tous les rapports constatent l'échec du RMI. Le centre d'études sur les revenus et les coûts, notamment, constate que les impayés de loyer restent la principale cause de surendettement des allocataires. Il est paradoxal, en attribuant une allocation de revenu minimum d'insertion, d'amputer celle-ci du forfait logement qui touche y compris ceux qui occupent un logement à titre gratuit. Il s'agit là d'un effet pervers du projet de loi, qui pourrait inciter un allocataire à ne pas avoir de logement fixe.

Notre proposition visant à supprimer la prise en compte du forfait logement pour le calcul de l'allocation est non seulement humaine et juste, mais aussi logique. Le Gouvernement, qui a déjà manifesté le souhait d'apporter des améliorations plus substantielles au projet de loi, pourrait donner un avis favorable sur cette disposition. La commission poursuivrait le raisonnement qu'elle a tenu en ce qui concerne le forfait pour jardin personnel si elle donnait, elle aussi, un avis favorable sur cette disposition, qui fait l'objet de l'amendement n° 117.

J'en viens à l'amendement n° 118. La prise en compte des allocations familiales dans le calcul du RMI a une double conséquence. D'une part, elle diminue de façon importante le nombre des allocataires. D'autre part, elle détourne l'utilisation des allocations familiales. En effet, celles-ci ont été instaurées pour l'éducation des enfants, et non en vue d'un calcul de ressources visant à apprécier un niveau de vie.

Cette disposition nous paraît devoir être revue. Le nombre d'allocataires augmenterait. Cela permettrait de ralentir, voire de stopper le développement de la pauvreté, de la misère. Les allocations familiales conserveraient leur fonction. En utilisant les excédents - plusieurs dizaines de milliards de francs depuis 1988 - on préparerait les enfants, dans leur formation, à mieux vivre aujourd'hui et à mieux se préparer à demain.

La non-prise en compte des allocations familiales dans le calcul des ressources deviendrait un facteur de lutte contre la pauvreté.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 117 et 118 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission considère que l'amendement n° 117 est en partie satisfait par celui qu'elle avait déposé avant l'article 1^{er}. Il n'est pas souhaitable d'aller aussi loin en raison du coût de la mesure. Par ailleurs,

le Gouvernement s'est déjà exprimé sur de telles mesures et il n'a pas, hélas ! pris en considération les nuances que la commission souhaitait apporter au dispositif.

L'amendement n° 118 eût été souhaitable dans la mesure où il aurait pu être pris en compte. Mais, de toute manière, il est excessif au regard des autres mesures déjà prévues pour améliorer l'accès au RMI pour les familles.

De surcroît, le Gouvernement s'est prononcé comme il l'entendait. Nous en avons pris acte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 45, 117 et 118 ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement souhaite que le forfait pour jardin personnel soit supprimé et c'est l'objet de l'article 2 bis. Il n'est pas opposé à la non-prise en compte, par exemple, des avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif et qui fait l'objet de l'amendement n° 45. J'avais en effet indiqué, dès la discussion générale, que telle était bien l'intention du Gouvernement. Mais la disposition proposée est d'ordre réglementaire. La faire figurer dans la loi est une marque de défiance bien inutile à l'égard du Gouvernement. Par conséquent, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

L'amendement n° 118 prévoit que les prestations familiales ne sont pas prise en compte dans le calcul du RMI. Cela bousculerait la hiérarchie des revenus dans des proportions que ne comprendraient pas ceux qui touchent des salaires peu élevés.

Au cours des débats, tous les parlementaires ont attiré notre attention sur cet aspect. Aussi le Gouvernement est-il fermement opposé à cet amendement, comme il l'avait été au début du texte à l'égard d'amendements qui avaient le même objet.

Il est également fermement opposé à l'amendement n° 117.

Ces deux amendements prévoyant des dépenses nouvelles, le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable aux amendements n°s 117 et 118 ?

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, les amendements n°s 117 et 118 ne sont pas recevables.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, ainsi modifié.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le titre premier de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée est ainsi modifié :

« A l'article 2, les mots : "nés ou à naître" sont insérés après les mots : "assume la charge d'un ou plusieurs enfants". »

Par amendement n° 46, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le premier alinéa et le début du second alinéa de cet article par le membre de phrase suivant :

« Dans l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée, les mots : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, présentés par Mme Beaudou, MM. Souffrin, Viron, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 119 tend à rédiger comme suit le second alinéa de l'article 3 :

« A l'article 2, les mots : "qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants et" sont supprimés. »

L'amendement n° 120 rectifié tend :

« A - A compléter *in fine* l'article 3 par les dispositions suivantes :

« II. - L'article 2 est complété *in fine* par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le montant du RMI pour une personne seule est fixé à 3 500 francs. Son montant est indexé sur celui du SMIC.

« Le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune est fixé par loi de finances de l'année de manière à correspondre au montant des dépenses du revenu minimum d'insertion. »

« B - En conséquence, à faire précéder le deuxième alinéa de l'article 3 de la mention : "I". »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre les amendements n°s 119 et 120 rectifié.

M. Paul Souffrin. Je défendrai d'abord l'amendement n° 119.

Les plus pauvres sont souvent des jeunes ne disposant ni de réserves, ni d'expérience et se trouvant parmi les plus démunis. Or - et c'est paradoxal - si ces jeunes ont moins de vingt-cinq ans, ils sont exclus du bénéfice du RMI.

Certes, vous proposez, monsieur le ministre, une légère amélioration par une extension du RMI aux couples attendant un enfant. Cette mesure démontre d'ailleurs qu'il n'existe pas jusqu'à présent de système d'aide mieux approprié.

M. Delors parlait récemment des pauvres que chaque pays de la Communauté économique européenne préfère cacher. Pensait-il également à la France qui cache ses jeunes RMIstes par dizaines de milliers ?

Le problème soulevé est celui du financement. Vous avez d'ailleurs à l'instant, s'agissant d'un amendement pas coûteux à mon avis, invoqué l'article 40.

Dans une intervention précédente, mon amie Mme Beaudou avait proposé de dégager 20 milliards de francs : 10 milliards sur les fonds européens et 10 milliards en réduisant les abattements aux plus grandes entreprises. Or aucune réponse ne lui avait été apportée sur ce point. Je renouvelle donc cette suggestion.

De même, je propose que le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune soit fixé dans la loi de finances de l'année, de façon à prendre en compte les dépenses au titre du RMI, dépenses qui, au départ, s'élevaient à 4 milliards de francs et qui ont triplé depuis quatre ans. Mais ne faut-il pas aussi que l'impôt de solidarité sur la fortune soit révisé à la hausse ? C'est une autre proposition.

J'en viens à l'amendement n° 120 rectifié.

Mme Marie-Claude Beaudou, dans son intervention lors de la discussion générale, a démontré qu'il existait des moyens de porter le RMI à 3 500 francs. Je ne reviendrai pas sur les possibilités de réduire les aides patronales et les fonds européens, que j'ai évoquées à l'instant en défendant l'amendement n° 119. J'insisterai sur l'aspect moral et social de l'action contre les inégalités, décidée avec la création du RMI.

Un rapprochement avait été fait entre le RMI et l'ISF, avec la volonté de compenser une partie de la pauvreté par une partie de la richesse. Mais le rapport initial a été réduit progressivement. Aujourd'hui, la richesse ne comble plus que la moitié des problèmes posés par l'extrême pauvreté.

Or, les propos tenus par tous les orateurs démontrent que la pauvreté s'étend. Mais, il en va de même de la richesse, et peut-être encore plus rapidement : il suffit de regarder la croissance des profits et l'évolution de la Bourse.

L'amendement n° 120 rectifié vise à en revenir aux rapports initiaux. Même en supposant que les dépenses du RMI soient financées par l'impôt de solidarité sur la fortune, nous n'aurons encore réduit que très peu les inégalités.

Si vous n'adoptiez pas cette proposition, mes chers collègues, vous nous démontreriez alors, malheureusement, que nos craintes, s'agissant des intentions sous-jacentes à ce texte, sont justifiées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 119 et 120 rectifié ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'amendement n° 119 est, certes, nourri de bonnes intentions ; mais il reviendrait à augmenter considérablement le nombre de bénéficiaires du RMI.

L'Assemblée nationale et la commission des affaires sociales du Sénat se sont déjà prononcées sur ce point.

La commission des affaires sociales a retenu l'application de la mesure aux jeunes attendant des enfants, et donc assumant « la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ». En revanche, il lui paraît tout à fait excessif d'étendre cette disposition à toute une population supplémentaire. C'est pourquoi elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 119.

M. Paul Souffrin. C'est une incitation à la surnatalité chez les jeunes !

M. Pierre Louvot, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 120 rectifié, la commission des affaires sociales, ne partageant pas la philosophie des auteurs de ce texte, émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 119 et 120 rectifié ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Si l'on peut certes partager certaines appréciations générales de M. Souffrin sur la nécessité d'améliorer les prestations et de prendre en compte, en particulier, la situation des jeunes de moins de vingt-cinq ans, il faut quand même être prudent lorsque l'on parle de chiffres.

Un amendement « pas cher », monsieur Souffrin - la non-prise en charge, par exemple, des allocations familiales -, représente tout de même 20 milliards de francs pour l'Etat et un peu plus de 5 milliards de francs pour le département !

Il y a donc quand même là une contrainte budgétaire, même si la véritable raison de la non-attribution du RMI aux jeunes de moins de vingt-cinq ans non chargés de famille tient à l'existence de dispositifs d'insertion spécifiques aux jeunes, que le Gouvernement s'est d'ailleurs attaché à renforcer.

La commission nationale d'évaluation considère même qu'il faut leur donner la priorité, car ils permettent d'apporter une réponse assez complète et réaliste aux besoins de ces jeunes.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 119.

Quant à l'amendement n° 120 rectifié, le Gouvernement, pour des raisons qu'il a déjà exprimées sur d'autres amendements, invoque l'article 40. Ce niveau de prestation est incohérent avec la hiérarchie des revenus ; il aboutirait à une dépense d'environ 20 milliards de francs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable à l'amendement n° 120 rectifié ?

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 120 rectifié n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le titre II de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 est ainsi modifié :

« I. - Aux articles 7, 11, 13 et 16, les mots : "article 36" sont remplacés par les mots : "article 42-4".

« II. - L'article 12 est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : "auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale" sont remplacés par les mots : "auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur".

« 2^o Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence transmet, à tout moment, au représentant de l'Etat dans le département les éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille de l'intéressé, ainsi que sur sa situation au regard de l'insertion. L'intéressé est tenu informé des éléments le concernant transmis par le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de sa commune de résidence. »

« 3^o Il est inséré après la première phrase du troisième alinéa une phrase ainsi rédigée :

« Cet organisme assume également la responsabilité de l'élaboration et suit la mise en œuvre du contrat d'insertion mentionné à l'article 42-4. »

« III. - L'article 13 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat d'insertion n'est pas établi dans le délai de trois mois mentionné au premier alinéa, le versement de l'allocation est suspendu par le représentant de l'Etat après avis de la commission locale d'insertion. »

« IV. - L'article 14 est ainsi modifié :

« 1^o Après les mots : "contrat d'insertion mentionné", la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : "à l'article 42-4 et, le cas échéant, au vu du nouveau contrat d'insertion. »

« 2^o Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le représentant de l'Etat, après avis de la commission locale d'insertion. La suspension ne peut pas être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat d'insertion est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé. »

« V. - Au premier alinéa de l'article 16, les mots : "du bénéficiaire de la prestation" sont remplacés par les mots : "des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion." »

« VI. - Il est inséré après l'article 16 un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1. - Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre des articles 13, 14 et 16, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du représentant de l'Etat dans le département à compter de la date de conclusion du contrat d'insertion ou de l'avis de la commission locale d'insertion. »

« VII. - Le deuxième alinéa de l'article 17 est ainsi rédigé :

« Les décisions déterminant le montant de l'allocation peuvent être révisées à la demande de l'intéressé, du représentant de l'Etat dans le département ou de l'organisme payeur, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. »

« VIII. - Il est inséré après l'article 17 un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. - En cas de suspension de l'allocation au titre des articles 13, 14 et 16 ou d'interruption du versement de l'allocation, le représentant de l'Etat dans le département met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Lorsque la fin de droit est consécutive à une mesure de suspension prise en application des articles 13, 14 ou 16, l'ouverture d'un nouveau droit, dans l'année qui suit la décision de suspension, est subordonnée à la signature préalable d'un contrat d'insertion. »

« IX. - Il est inséré après l'article 20 un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. - Le représentant de l'Etat dans le département peut, par convention avec les organismes payeurs mentionnés à l'article 19, déléguer aux directeurs de ces organismes, dans les conditions fixées par voie réglementaire, certaines des compétences qui lui sont dévolues par la présente loi. »

« X. - L'article 21 est ainsi modifié :

« 1^o A la fin de cet article est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les organismes payeurs transmettent à ceux-ci ainsi qu'aux présidents des centres communaux d'action sociale et aux organismes instructeurs concernés la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion. »

« 2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elles sont conservées sur support informatique, les informations mentionnées au présent article peuvent faire l'objet de transmission entre les organismes susvisés, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Un décret fixera les modalités d'information des bénéficiaires qui font l'objet d'un contrôle défini dans le présent article. »

« XI. - L'article 22 est ainsi modifié :

« 1° Les mots : "ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du contrat d'insertion" sont insérés après les mots : "l'attribution de l'allocation".

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne à laquelle a été transmise, en application de l'article 21, la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article. »

« XII. - A l'article 23, après les mots : "342 du code civil", sont insérés les mots : ", à celles qui sont instituées par les articles 205 et 206 de ce même code pour ce qui concerne les personnes visées au 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« XIII. - L'article 29 est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, la phrase : "Ce recours a un caractère suspensif" est supprimée.

« 2° Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Le recours mentionné au deuxième alinéa et le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ont un caractère suspensif. »

« XIV. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 31 sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité de l'allocation.

« Nonobstant toute opposition, les allocataires dont le revenu minimum d'insertion est servi par versement à un compte courant de dépôts ou d'avances peuvent effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

« Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut demander à l'organisme payeur, après avis de la commission locale d'insertion et avec l'accord du bénéficiaire, de mandater l'allocation au nom d'un organisme agréé à cet effet, à charge pour celui-ci de la reverser au bénéficiaire, éventuellement de manière fractionnée, et le cas échéant d'acquitter le montant du loyer restant imputable à l'allocataire.

« Sur demande de l'allocataire, les cotisations d'assurance maladie mentionnées à l'article 1106-6 du code rural ou à l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale sont recouvrées sur l'allocation de revenu minimum d'insertion.

« Un décret précise les conditions d'application du présent article. »

« XV. - Le dernier alinéa de l'article 31 devient le premier alinéa de l'article 32. »

Par amendement n° 47, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa (1°) du paragraphe II de cet article :

« 1° Dans le deuxième alinéa, les mots : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 48, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger comme suit les troisième et quatrième alinéas du paragraphe II de l'article 4 :

« 2° Le cinquième alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Le maire de la commune de résidence ou le président du centre intercommunal d'action sociale transmet, à tout moment, au président du conseil général, au représentant de l'Etat dans le département ou à l'organisme payeur les éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille de l'intéressé, ainsi que sur sa situation au regard de l'insertion. L'intéressé est tenu informé des éléments le concernant transmis par le maire de sa commune de résidence ou par le président du centre intercommunal d'action sociale ».

L'amendement n° 144, présenté par M. Chérioux et les membres du groupe du RPR, et l'amendement n° 160, déposé par M. Paul Girod, sont identiques.

Tous deux tendent, dans le quatrième alinéa du paragraphe II de cet article 4, après le mot : "département", à insérer les mots : "et au président du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'Assemblée nationale a substitué le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale au maire dans les obligations de transmission des éléments d'information nécessaires sur la situation du bénéficiaire du RMI.

La commission des affaires sociales s'étonne de la suspension ainsi exprimée à l'égard des maires.

L'amendement n° 48 tend donc à rétablir le maire dans sa mission. Il vise cependant à ajouter le président du centre intercommunal d'action sociale pour prendre en compte les situations de coopération intercommunale. De plus, il tend à adjoindre le président du conseil général comme destinataire des informations, ce qui me paraît aller de soi. Enfin, il a pour objet de rétablir les organismes payeurs de l'allocation en tant que destinataires de ces informations.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 144.

M. Jean Chérioux. L'amendement n° 144 tend à permettre au président du conseil général de disposer de tous les éléments qui lui permettront d'avoir une connaissance précise de la situation de ressources et de famille de l'intéressé, ainsi que la situation de ce dernier au regard de l'insertion. Cela paraît tout à fait normal dans la mesure où l'insertion est mise en œuvre au niveau départemental.

M. le président. L'amendement n° 160 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 144 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement me paraît satisfait par l'amendement n° 48.

M. le président. Monsieur Chérioux, l'amendement n° 144 est-il maintenu ?

M. Jean Chérioux. L'amendement n° 144 étant effectivement satisfait par l'amendement n° 48, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Comme je l'ai déjà indiqué à l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne partage pas totalement l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en ce qui concerne l'association des maires à la gestion du revenu minimum d'insertion. Il s'en était cependant inspiré pour prévoir que seul le préfet serait destinataire des informations que le maire est habilité à lui communiquer. C'est à lui, en tant que tuteur de la prestation du RMI, d'apprécier s'il convient de diligenter des contrôles ou des investigations supplémentaires ou de porter à la connaissance des responsables des politiques d'insertion, notamment du président du conseil général, les éléments d'information utiles à leur mise en œuvre.

Cette procédure permet d'éviter de disperser les informations nominatives sur les allocataires ; c'est un argument qui a sa valeur.

Néanmoins, l'amendement n° 48 paraît assez raisonnable au Gouvernement, et ce dernier, en définitive, malgré les remarques qu'il vient de formuler, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean Chérioux. Qu'il en soit remercié !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit les deux derniers alinéas du paragraphe II de l'article 4 :

« 3° Après la première phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cet organisme assume également la responsabilité de l'élaboration du contrat d'insertion mentionné à l'article 42-4 et en suit la mise en œuvre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 121, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe III de l'article 4.

Par amendement n° 50, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe III de l'article 4 pour le quatrième alinéa de l'article 13 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 par les mots suivants : « , après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 121.

M. Paul Souffrin. L'amendement n° 121 vise à supprimer le paragraphe III de l'article 4, qui prévoit la suspension du versement de l'allocation si, dans les trois mois, un contrat d'insertion n'est pas conclu.

Ces dispositions nous paraissent inquiétantes. Elles nous semblent relever du même état d'esprit que ce que l'on appelle, de façon quelque peu triviale, « la chasse aux chômeurs ».

Alors qu'une politique économique et sociale négative entraîne l'exclusion d'une part de plus en plus importante de la population, on tente, en choisissant de maintenir la même politique, de culpabiliser les victimes.

Dans ce projet de loi relatif au RMI, le Gouvernement n'atteint quasiment aucun de ses engagements d'insertion professionnelle : selon le rapport écrit, sur les 950 000 allocataires, environ 80 000 personnes seulement ont trouvé un emploi non aidé, c'est-à-dire un emploi normal, comme chacun devrait pouvoir en obtenir.

Avec une telle perspective et une telle carence de l'Etat, comment peut-on être d'une telle rigueur envers ceux qui souffrent de la politique suivie ?

Au nom même des obligations réciproques de l'Etat et des allocataires, je demande que toute clause de suspension soit exclue du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 121.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'amendement n° 50 concerne la suspension du versement de l'allocation pour non-établissement du contrat du fait de l'intéressé et sans

motif légitime. Il tend à ouvrir la possibilité pour les intéressés de faire connaître leurs observations avant toute décision.

La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 121. En effet, il lui paraît normal de suspendre l'allocation lorsque l'allocataire ne respecte pas ses engagements sans motif légitime. Par ailleurs, la commission prévoit, dans l'amendement n° 50, que l'intéressé peut faire connaître ses observations.

Cette affaire a suscité, à l'Assemblée nationale, un débat au cours duquel d'extrêmes précautions ont été prises pour respecter la dignité des personnes. Sans doute fallait-il évoquer les problèmes posés. Toutefois, si un accueil privilégié est certes nécessaire, il ne dispense pas pour autant d'effectuer un contrôle indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 121 et 50 ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. L'examen de l'amendement n° 121 me fournit l'occasion de rappeler que l'objectif est l'insertion.

Pour ne pas pénaliser l'allocataire du RMI, le texte actuel prend d'ailleurs en compte un éventuel retard de nature administrative, par exemple, qui serait indépendant de la volonté de l'intéressé.

En revanche, il n'est pas opportun d'étendre cette possibilité à des circonstances ou au retard dont la responsabilité incombe au bénéficiaire lui-même, ce qui peut notamment se produire, hélas ! s'il y a mauvaise volonté de sa part.

La vocation du RMI n'est pas d'assurer seulement un revenu, mais aussi d'inciter les allocataires à s'impliquer dans une démarche d'insertion.

Le présent amendement irait donc à l'encontre de cet objectif. Il ne s'agit nullement de pénaliser ou de poursuivre ceux qui, hélas ! sont frappés par une absence de travail, mais au contraire de les aider à retrouver la dignité, quitte à leur demander un certain effort personnel.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 121.

Quant à l'amendement n° 50, le Gouvernement est prêt à l'accepter si M. le rapporteur confirme ce que j'ai cru comprendre en l'écoutant, à savoir que la commission locale d'insertion doit offrir à l'allocataire la possibilité de faire connaître ses observations, le silence de l'intéressé ou le constat que l'on n'a pu le joindre moyennant des efforts raisonnables permettant - mais il faut espérer que cela ne se réalisera que dans des cas très limités ! - de mettre en œuvre la procédure de suspension de l'article 13.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je vous confirme cette interprétation, monsieur le ministre !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 121.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Les allocataires du revenu minimum d'insertion ne sont pas des travailleurs comme les autres : ce sont, bien souvent, des personnes en grande difficulté, parfois depuis longtemps. Ce ne sont pas nécessairement des marginaux, mais ils sont quelquefois à la limite de la marginalité, et il ne faudrait pas les y faire tomber.

Les exclure du renouvellement du RMI alors que, dans un autre contexte, on comprendrait leurs motifs me paraît abusif.

C'est pourquoi je maintiens l'amendement n° 121. Toutefois, si, malgré sa grande sagesse, le Sénat ne me suivait pas, je voterais l'amendement n° 50 de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 122, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le 2° du paragraphe IV de l'article 4.

Par amendement n° 51, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

« I. - Avant le texte présenté par le 2° du paragraphe IV de l'article 4 pour le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le versement de l'allocation peut être suspendu par le représentant de l'Etat si la commission locale d'insertion est dans l'impossibilité de donner son avis du fait de l'intéressé et sans motif légitime de ce dernier. L'intéressé peut faire connaître ses observations, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix. »

« II. - En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa du 2° du paragraphe II de cet article :

« 2° Sont ajoutés un troisième et un quatrième alinéa ainsi rédigés : »

Par amendement n° 52, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* la première phrase du texte présenté par le 2° du paragraphe IV de l'article 4 pour compléter l'article 14 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 par les mots suivants : « , après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 122.

M. Paul Souffrin. Nous proposons de supprimer le moyen d'exclusion introduit par le 2° du paragraphe IV de l'article.

La mauvaise foi de l'intéressé ne nous paraît pas pouvoir susciter de contentieux. Exclure quelqu'un du bénéfice du RMI est une mesure grave, car les allocataires sont déjà des gens démunis. Comment peut-on vivre avec 2 000 francs par mois ? Cette décision d'exclusion rejette donc les plus démunis dans la marginalité la plus complète, et ce pour longtemps.

C'est pourquoi nous soumettons cet amendement à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 51 et 52, et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 122.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Avec l'amendement n° 51, il s'agit de rétablir l'hypothèse dans laquelle le versement de l'allocation peut être suspendu lorsque la commission locale d'insertion est, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, dans l'incapacité de rendre son avis sur la mise en œuvre du contrat au moment du renouvellement de l'allocation. Cela étant, l'intéressé doit pouvoir, là aussi, faire connaître ses observations.

L'amendement n° 52 prévoit la suspension possible de l'allocation en cas de non-renouvellement du contrat ou de non-conclusion d'un nouveau contrat du fait de l'intéressé et sans motif légitime. Là encore, l'amendement prévoit que l'intéressé doit être mis en mesure de faire connaître ses observations.

Enfin, pour les mêmes raisons que précédemment, la commission des affaires sociales est défavorable à l'amendement n° 122.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 122, 51 et 52 ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. S'il est raisonnable de prendre un certain nombre de précautions, il me paraît nécessaire de respecter la philosophie de ce projet de loi.

Pour ma part, je fais totalement confiance aux différents acteurs qui interviennent dans les commissions locales d'insertion. On y trouve des élus, des conseillers municipaux, des maires, des conseillers généraux, des représentants d'associations. Pourquoi ne seraient-ils pas à même de juger des différents cas, c'est-à-dire de savoir qui est victime de l'oubli d'une démarche administrative, par exemple, ou qui, au contraire, fait preuve de mauvaise volonté ?

Nous nous adressons, M. Souffrin a raison, à une population très fragile et vulnérable, à laquelle il faut prêter la plus grande attention. Mais, dans le processus démocratique que nous voulons mettre en place, et qui consiste à impliquer le maximum d'acteurs locaux - car ils sont en contact avec la réalité du terrain - nous n'avons aucune raison de ne pas faire confiance aux commissions locales.

Nous devons cependant pouvoir sanctionner les cas, exceptionnellement rares, de mauvaise volonté. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 122.

En revanche, le Gouvernement accepte les amendements n°s 51 et 52, sous réserve de la confirmation de l'interprétation qui a été donnée de la dernière phrase, comme pour l'amendement n° 50.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, mon explication de vote sur l'amendement n° 51 vaudra également pour l'amendement n° 52.

J'ai lu ces deux amendements avec beaucoup de soin et je vous ai également écouté attentivement, monsieur le ministre.

Il est vrai que les commissions locales d'insertion sont composées d'hommes et de femmes habilités à se pencher sur des cas extrêmement douloureux. Elles fonctionnent, je puis en témoigner, avec la plus haute conscience.

Cela étant, les deux amendements déposés par la commission des affaires sociales n'ont pas pour finalité de faire la chasse aux plus défavorisés ! M. le rapporteur n'a-t-il pas pris la précaution d'indiquer que l'intéressé pourra se faire assister par une personne de son choix devant la commission ? Les droits de la défense sont donc sauvegardés, le débat sera contradictoire.

C'est la raison pour laquelle je voterai ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le second alinéa du texte présenté par le paragraphe VIII de l'article 4 pour l'article 17-1 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, de remplacer les mots : « la décision de suspension » par les mots : « la décision de mettre fin au droit au revenu minimum d'insertion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Le projet de loi initial prévoyait qu'en cas de suspension du versement du fait de l'intéressé l'ouverture d'un nouveau droit était subordonnée à la conclusion préalable d'un contrat d'insertion, par dérogation au droit commun.

L'Assemblée nationale a limité dans le temps la portée de ce dispositif, en prévoyant un délai d'un an à compter de la suspension. L'amendement n° 53 tend, d'une façon plus logique, à porter ce délai à un an à compter de la décision de mettre fin au droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cet amendement a pour premier effet de prolonger, vraisemblablement de quatre mois, le délai pendant lequel l'ouverture d'un nouveau droit au RMI - alors que le précédent a fait l'objet d'une mesure de suspension - est subordonnée à la signature préalable d'un contrat d'insertion.

Le délai d'un an prévu par le projet de loi semble réaliste au Gouvernement, qui donne donc sa préférence à la rédaction actuelle.

En outre, l'amendement n° 53 a pour second effet de permettre d'ouvrir automatiquement un nouveau droit au RMI entre la suspension et la radiation, ce qui me paraît inopportun.

Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le paragraphe IX de l'article 4.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il n'a pas paru convenable à la commission des affaires sociales de permettre au préfet de déléguer ses compétences aux organismes payeurs, en matière de RMI, dans des conditions aussi mal définies.

Le projet vise, en effet, « certaines des compétences qui lui sont dévolues ». Lesquelles ? Devant cette interrogation, elle vous propose de supprimer le paragraphe IX de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Comme l'a relevé la commission, le souci d'améliorer la gestion de la prestation, d'accélérer son versement et d'éviter des manipulations administratives aussi inutiles que coûteuses a conduit à prévoir, par une circulaire du 1^{er} juillet 1991, une procédure accélérée pour des dossiers qui ne justifiaient pas une décision d'opportunité du préfet, procédure aux termes de laquelle la caisse d'allocations familiales préparerait la mise en paiement des allocations sans attendre la réponse du préfet, dont l'accord serait acquis tacitement au bout de trois jours ouvrés.

Cet amendement tend, d'une part, à donner une base légale à cette procédure et, d'autre part, à en mettre en place d'autres avec la garantie que donne un décret en Conseil d'Etat. C'est par des dispositions de ce type que passe la modernisation du service public. Aussi le Gouvernement est-il opposé à l'adoption de cet amendement.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je souhaite simplement apporter une précision en réponse aux observations de M. le ministre. Nous ne demandons pas mieux que d'apporter plus de souplesse dans des procédures qui, malheureusement, sont lourdes. Nous savons bien que, dans la pratique, c'est ce qui se fait. Certaines circulaires ont, en effet, autorisé les préfets à agir ainsi en leur laissant la liberté d'intervenir. Cela nous paraît tout à fait suffisant. Pourquoi faire figurer de telles dispositions dans la loi, d'autant que l'on ne précise pas quelles seront les compétences transférées, ni, par conséquent, leur éventuel élargissement ?

C'est pourquoi nous avons préféré supprimer cette insertion dans le projet de loi, le pouvoir réglementaire étant, à cet égard, largement suffisant pour faire face à la situation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 55 rectifié, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le paragraphe X de l'article 4 :

« X. - 1° Le troisième alinéa de l'article 21 est supprimé.

« 2° A la fin du dernier alinéa de l'article 21, les mots : « définie à l'alinéa 34 de la présente loi » sont supprimés.

« 3° L'article 21 est complété *in fine* par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes payeurs transmettent aux autorités visées à l'alinéa précédent, ainsi qu'aux maires des communes de résidence et aux organismes instructeurs concernés, la liste des personnes percevant une allocation de revenu minimum d'insertion.

« Les informations mentionnées au présent article peuvent faire l'objet d'échanges automatisés dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sont avertis du fait que leurs déclarations font l'objet de vérifications. »

Par amendement n° 145, M. Chérioux et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, dans le troisième alinéa du paragraphe X de l'article 4, après les mots : « organismes instructeurs », d'ajouter les mots : « ainsi qu'au département ».

Par amendement n° 161, M. Paul Girod propose, dans le troisième alinéa du paragraphe X de l'article 4, après les mots : « organismes instructeurs concernés », d'insérer les mots : « et au département ».

Par amendement n° 108, le Gouvernement propose de compléter le paragraphe X de l'article 4 par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Il est ajouté à la fin de l'article 21 un alinéa ainsi rédigé :

« La nature des informations que les collectivités publiques et les organismes associés à la gestion du RMI sont tenus de fournir, aux fins d'établissement des statistiques, à l'Etat et aux autres collectivités et organismes associés est déterminée par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 55 rectifié.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement rétablit les maires, comme destinataires de la transmission de la liste de ceux qui perçoivent le RMI. En outre, il ajoute aux destinataires de cette liste le préfet et le président du conseil général.

Enfin, il ne prévoit pas une information des bénéficiaires du RMI qui font l'objet d'un contrôle mais il précise que ces derniers seront prévenus que leurs déclarations font l'objet de vérifications. En effet, aux termes de la loi, ces vérifications doivent être systématiques.

M. le président. La parole est à M. Chérioux pour défendre l'amendement n° 145.

M. Jean Chérioux. L'amendement n° 145 témoigne du même souci qui nous anime de mieux informer le département. Il convient, en effet, de prévoir systématiquement le département comme destinataire de la liste de ceux qui perçoivent une allocation de revenu minimum d'insertion. Compte tenu du rôle essentiel qu'il joue dans la mise en œuvre de l'insertion, il paraît à tout le moins nécessaire qu'il puisse avoir une vision globale du nombre des bénéficiaires sur son territoire.

M. le président. L'amendement n° 161 est-il soutenu ?...

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 108 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 55 rectifié et 145.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 55 rectifié. En effet, il tend à revenir à la rédaction initiale de la loi du 1^{er} décembre 1988 qui visait les échanges automatisés d'informations. La commission nationale de l'informatique et des libertés, dans l'avis qu'elle a donné sur le projet de loi, a proposé une rédaction qui couvre non seulement les échanges transmis sur support magnétique, mais aussi ceux de listings papier édités à partir de fichiers automatisés. Le Gouvernement estime que cet ajout est légitime. Par ailleurs, cet amendement restreint l'information des allocataires.

S'agissant de l'amendement n° 145, par le jeu des alinéas précédents, le président du conseil général est déjà destinataire de cette liste. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

L'amendement n° 108, présenté par le Gouvernement, vise à donner une base légale à la transmission d'informations aux fins d'établissements de statistiques par les collectivités

publiques et les organismes associés à la gestion du revenu minimum d'insertion. Un amendement en ce sens avait d'ailleurs été adopté par le Sénat en 1988.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 145 et 108 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 108.

Quant à l'amendement n° 145, j'estime qu'il est satisfait par la mention des « autorités visées à l'alinéa précédent » contenue dans l'amendement n° 55 rectifié de la commission.

M. le président. L'amendement n° 145 est-il maintenu, monsieur Chérioux ?

M. Jean Chérioux. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 108 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 178, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe XII de l'article 4.

La parole est à M. le ministre.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le paragraphe XII de l'article 4 rétablissait l'obligation alimentaire pour les ressortissants français enfants d'étrangers allocataires du RMI. Or, il s'agit d'éviter un détournement de procédure selon lequel la carte de résident d'un parent étranger de Français, à charge de celui-ci, ne serait recherchée que pour obtenir le revenu minimum d'insertion. En réalité, moins d'une dizaine de cas ont été répertoriés.

A l'examen, la disposition législative initialement envisagée apparaît superfétatoire. Elle conduirait à déclencher le mécanisme de recouvrement des débiteurs d'aliments qui est toujours lourd et délicat. Une analyse approfondie du mécanisme le plus efficace pour éviter toute fraude conduit, en définitive, à demander aux préfets de procéder au retrait de la carte de résident des parents étrangers, donc du bénéfice du revenu minimum d'insertion lorsque la fraude est avérée. Une instruction commune aux ministres des affaires sociales et de l'intérieur sera préparée en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. J'observe que le paragraphe XII de l'article 4 était entouré d'un certain nombre de précautions. Toutefois, cet amendement n'ayant pas été examiné par la commission, je ne puis qu'exprimer, à titre personnel, un avis défavorable à son égard.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 123, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Viron, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe XII de l'article 4, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - L'article 26 est supprimé. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement tend à assurer le versement de l'allocation de RMI en cas d'hospitalisation. En effet, plus que pour d'autres malades, l'hospitalisation représente incontestablement, pour le bénéficiaire du RMI et pour sa famille, des difficultés nouvelles, et des charges supplémentaires.

Il paraît irresponsable d'envisager la suppression de l'allocation de RMI, que nous avons qualifiée à plusieurs reprises d'« allocation de survie ». En effet, cette suppression n'entraînera pas des économies importantes pour la collectivité. En revanche, elle gênera le bénéficiaire du RMI et sa famille qui seront confrontés à de nouvelles charges, qu'il s'agisse de l'achat de vêtements ou de frais supplémentaires de transport.

Monsieur le ministre, je ne comprends pas que l'Assemblée nationale, avec votre accord d'ailleurs, ait pu voter un tel texte. Aujourd'hui, le Sénat s'honorerait, me semble-t-il,

d'être un peu plus attentif aux difficultés auxquelles se heurtent certaines personnes en acceptant notre amendement qui tend à ne pas priver les bénéficiaires du RMI de leur allocation lorsqu'ils sont hospitalisés.

M. Paul Souffrin. C'est la moindre des choses !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission est sensible à l'argumentation que vient de développer Mme Beaudeau. Toutefois, elle souligne le caractère facultatif de la suspension du RMI en cas d'hospitalisation. En conséquence, elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 123.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. A la lumière de situations effectivement extrêmes, il est vrai que l'on peut plaider en faveur d'une situation pire.

La loi se borne - j'insiste sur ce terme - à ouvrir la possibilité d'une suspension en cas d'hospitalisation, d'hébergement, mais aussi, il faut bien, hélas ! y penser, d'incarcération.

Le Gouvernement envisage d'assouplir les conditions actuelles fixées par décret, notamment dans l'hypothèse d'un hébergement en centre hospitalier. Il ne semble toutefois pas opportun de supprimer toute possibilité de réduction dans le cas où le bénéficiaire du RMI est pris en charge par une autre structure. Ce principe est d'ailleurs également retenu pour d'autres prestations non contributives. Le Gouvernement est donc hostile à l'amendement n° 123.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 56, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le deuxième alinéa de l'article 45 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les mêmes conditions, ces personnes bénéficient de plein droit de l'aide médicale pour la part laissée à leur charge en application des articles L. 322-2 et L. 741-9 du code de la sécurité sociale ainsi que pour le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du même code.

« Cependant, la prise en charge est effectuée par l'Etat pour celles de ces personnes qui sont dépourvues de résidence stable et qui ont élu domicile auprès d'un organisme agréé dans les conditions prévues par l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission propose de supprimer la réforme de l'aide médicale, dont l'intérêt n'est pas contesté, sa modernisation étant en effet tout à fait souhaitable, mais qui paraît hâtive, prématurée et non concertée.

Elle souhaite ne retenir que deux dispositions auxquelles elle s'est tout particulièrement attachée. Il s'agit de l'accès aux soins, qui nous paraît fondamental, et donc de la prise en charge du ticket modérateur et du forfait journalier pour les bénéficiaires du RMI et celle des cotisations d'assurance personnelle des jeunes âgés de dix-sept à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France exigées pour accéder au RMI.

La prise en charge serait évidemment assumée par le département, mais elle serait imputable sur les 20 p. 100, comme cela a été indiqué précédemment, sauf, bien sûr, pour les personnes sans résidence stable et celles qui ont recours à l'IVG parce qu'il s'agit là de responsabilités qui incombent à l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 56 ainsi qu'aux amendements n°s 57 et 58, qui seront appelés après. En effet, il souhaite que les articles 6 et suivants, relatifs à l'aide médicale, soient maintenus.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Par amendement n° 57, M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 45 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée, est inséré un article 45-1 ainsi rédigé :

« Art. 45-1. - Les dispositions de l'article 45, à l'exception du troisième alinéa, sont applicables aux personnes âgées de dix-sept à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France fixées par la présente loi pour l'attribution du revenu minimum d'insertion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Les articles 45, 48, 49 et 52 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée sont abrogés. »

Par amendement n° 58, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, propose au début de cet article, de supprimer la référence : « 45, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les deux amendements précédents. Nous manifestons là aussi notre souci de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Je rappelle au Sénat que l'amendement n° 59 tendant à insérer un article additionnel après l'article 5, a été appelé en priorité ce matin et adopté par le Sénat.

TITRE II

DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 60 est présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 162 est présenté par M. Paul Girod.

Tous deux tendent à supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 60.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit de supprimer la réforme de l'aide médicale.

Je m'en suis expliqué dans la discussion générale d'une manière complète. J'ai précisé que c'était une réforme hâtive et menée sans concertation, qui soulevait de nombreux problèmes, et ajouté que la commission se posait la question de savoir s'il convenait d'admettre un droit *a priori* à l'aide médicale pour des périodes annuelles renouvelables sans lien nécessaire avec le besoin de soins.

Fallait-il multiplier les admissions de droit en fonction de barèmes et donc limiter l'examen des situations individuelles ?

Fallait-il accélérer les procédures au point de supprimer l'intervention de la commission d'admission à l'aide sociale et de demander au préfet, au président du conseil général de décider sans avoir pu réellement instruire les demandes ?

Est-il bon de généraliser autoritairement des formules déjà mises en œuvre par certains départements puisque près de soixante d'entre eux ont mis en place des cartes de santé et que plus de vingt s'y préparent ? Ne convient-il pas de les laisser agir librement en fonction des besoins locaux ?

En tout cas, rompre d'un coup, par un texte annexe au projet de loi d'adaptation du RMI, avec une longue pratique qui a été intégrée par les collectivités territoriales dans leurs responsabilités nous a paru inconvenant.

En conséquence, la commission des affaires sociales propose la suppression de la réforme de l'aide médicale, telle qu'elle nous est aujourd'hui proposée. Elle demande d'ailleurs au Gouvernement, d'une manière pressante, de bien vouloir satisfaire à une concertation constructive avec les collectivités concernées de telle sorte que nous puissions aller vers une modernisation et une adaptation de l'aide médicale qui soit conforme au monde d'aujourd'hui.

M. le président. L'amendement n° 162 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60 ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je serai un peu long, mais ce point est important.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la Haute Assemblée souhaite le retrait des dispositions novatrices présentées par le titre II du projet de loi relatif à l'aide médicale, selon les affirmations de votre commission, notamment pour deux raisons.

En premier lieu, la modification profonde des pratiques que le projet de loi prévoit nécessiterait, selon votre commission, une réflexion prolongée et une concertation avec les collectivités locales.

En second lieu, la réforme induirait des modifications de fond du régime de l'aide médicale.

Il convient de rappeler que le régime juridique de l'aide médicale, inscrit au chapitre VII du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, est directement issu de la loi du 13 juillet 1893 sur l'assistance médicale et gratuite. Or, depuis cette date, alors que des modifications importantes ont été apportées à notre système de protection sociale et à l'organisation de l'administration territoriale, notamment par les lois de décentralisation, celui-ci n'a subi aucun changement notable.

Il en découle, aujourd'hui, une rupture profonde entre les dispositions juridiques applicables et les pratiques ; celles-ci ont dû s'adapter à une évolution conduisant l'aide médicale à devenir une sorte de « mutuelle des pauvres », destinée essentiellement à prendre en charge la part des dépenses de soins résiduelle laissée à la charge du malade et à procéder à l'avance des frais.

Cette évolution a été accélérée ces deux dernières années, depuis la promulgation de la loi du 31 janvier 1990, par de nouveaux dispositifs de gestion de l'aide médicale, appelés communément « carte santé » et reposant sur le principe d'une liquidation des dépenses d'aide médicale par les organismes d'assurance maladie, renforçant ainsi leur rôle dans le domaine de la protection sociale des plus démunis.

Toutes ces évolutions, qui reposent en partie sur des pratiques, nécessitent une mise à jour de textes obsolètes, afin que le droit soit en harmonie avec les faits.

C'est pourquoi une grande partie des dispositions prévues par le projet de loi ne vise qu'à une harmonisation des législations applicables à l'assurance maladie et à l'aide médicale.

Pour toutes ces raisons, il est proposé, d'une part, une admission étendue au foyer, c'est-à-dire aux parents et enfants mineurs, proposition qui ne fait qu'introduire dans notre droit une pratique établie sans base légale, et, d'autre part, une admission, non plus à risque ouvert, mais préventive, prononcée sur la seule appréciation de la capacité du demandeur à faire face à ses dépenses prévisibles de soins.

Là encore, il convenait de conformer la pratique avec le droit et, ce faisant, de simplifier une procédure qui, par la multiplication des démarches et des interventions administratives, induit non seulement des coûts de gestion importants, mais aussi un coût humain qu'il convient de prendre en considération.

La dernière modification importante a trait au rôle des commissions d'admission. A cet égard, il est proposé de donner directement au président du conseil général ou au préfet le pouvoir de décision.

Cette modification est, là aussi, recommandée par l'observation des pratiques qu'il faut valider juridiquement lorsqu'elles sont une mesure à la fois de bonne administration et utile pour l'usager.

Dans le domaine des soins, il faut simplifier, raccourcir au minimum les délais d'instruction, rendre plus exceptionnel le recours systématique actuel à l'admission d'urgence qui est une source de difficultés pour une gestion correcte des droits et d'iniquité car, faute d'informations fiables sur la situation du demandeur, le risque d'erreur d'appréciation est toujours plus grand.

Or l'effet cumulé d'une admission préventive familiale et d'une procédure qui élimine les lenteurs naturelles dues à la gestion des commissions d'admission rend, de fait, inutile, dans la majorité des cas, le recours à cette procédure d'urgence et permet une décision rapide, conforme à la nécessité de son objet.

Elle est, en outre, nécessaire pour valider par la loi des innovations déjà introduites dans la pratique par les départements, soit formellement, soit de manière officieuse, nombre de commissions n'étant saisies que des dossiers dits « litigieux ».

Le projet de loi modifie-t-il si profondément les pratiques ? En réalité, les innovations sont modestes : l'appréciation du droit demeurera discrétionnaire et appartiendra, conformément à l'esprit et à la lettre des lois de décentralisation, à l'exécutif départemental ou au préfet pour les personnes sans résidence stable. En cela, elle règle un problème lancinant portant sur la compétence d'instruction des dossiers d'aide médicale, opposant l'Etat et le département, qui s'est traduit par un contentieux sur lequel le Conseil d'Etat s'est prononcé récemment.

Ce texte prévoit, enfin, une clarification, par exemple, de l'accès des personnes de nationalité étrangère à la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle et, plus généralement, aux conditions de recouvrement sur succession du bénéficiaire selon qu'il s'agit d'aide hospitalière ou d'aide à domicile.

Mais le projet de loi ouvre, il est vrai, des possibilités réelles d'innovation sans, cependant, jamais contraindre. Il en est ainsi de la possibilité de définir un barème d'admission que de nombreux départements ont d'ores et déjà introduit dans la pratique, mais qui est juridiquement non opposable à l'usager ou aux juridictions d'aide sociale.

Il étend, par convention, le rôle des organismes d'assurance maladie, d'une part, à l'aide médicale hospitalière et, d'autre part, à la gestion de l'aide médicale. Fondées sur un dispositif conventionnel, ces mesures ne seront mises en œuvre que si le conseil général en décide ainsi.

Certaines mesures comportent cependant un coût pour le département, et celui-ci a été évalué.

Il s'agit des dispositions de l'article 187-2, qui prévoit l'admission de plein droit des bénéficiaires du RMI à l'aide médicale et, pour les jeunes gens âgés de moins de vingt-cinq ans, à la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle.

En droit, la modification majeure ne porte que sur l'admission de plein droit à l'aide médicale des bénéficiaires du RMI. S'agissant des jeunes gens âgés de moins de vingt-

cinq ans, les dispositions prévues n'ont pour effet que de faciliter la procédure de prise en charge sans modifier fondamentalement les conditions juridiques d'admission. En effet, cette dernière prévoit d'ores et déjà que l'admission est prononcée « sans référence à l'obligation alimentaire ».

J'évoquerai, en dernier lieu, la question de la suffisance des réflexions préalables à la rédaction de ce projet de loi.

Je rappellerai que, de 1980 à ce jour, plus d'une dizaine de rapports ont été rédigés sur l'opportunité d'une réforme de l'aide médicale dont, notamment, ceux de M. Oheix en 1981 et de M. Revol, inspecteur général des affaires sociales, en 1988.

En décembre 1991, un nouveau rapport a été rédigé sur ce sujet, sur la base, il est vrai, des travaux d'un groupe d'experts, qui a consulté plus d'une vingtaine de services départementaux.

Le texte qui est proposé est directement issu de l'ensemble de ces travaux auxquels ont contribué, au cours de cette dernière décennie, de nombreuses personnalités directement concernées par cette question, notamment les associations caritatives qui se sont impliquées dans l'accès aux soins.

En conclusion, je souhaite que vous constatiez avec moi que, loin de constituer un bouleversement de l'aide médicale, le projet de loi se propose de conforter des pratiques en leur donnant la validité juridique qui leur est nécessaire, qu'il offre d'utiles voies de modernisation et d'économie en incitant les organismes d'assurance maladie à apporter leur savoir-faire et leurs outils à la gestion de l'aide médicale, et s'efforce d'humaniser, en les simplifiant, les conditions concrètes d'accès des plus pauvres à la santé.

De nombreuses dispositions réglementaires devront être prises pour son application, la loi se limitant à fixer le cadre général de l'aide médicale.

L'élaboration de ces textes sera naturellement réalisée en concertation étroite avec les conseils généraux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cette division et son intitulé sont supprimés.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est inséré au code de la famille et de l'aide sociale, après l'article 186, un titre III bis ainsi rédigé :

« TITRE III bis

« AIDE MÉDICALE

« CHAPITRE I^{er}

« Conditions générales d'admission

« Art. 187-1. - Sous réserve des dispositions de l'article 186, toute personne résidant en France a droit, pour elle-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 du code de la sécurité sociale, à l'aide médicale pour les dépenses de soins qu'elle ne peut supporter.

« Cette aide totale ou partielle est attribuée en tenant compte des ressources du foyer du demandeur, à l'exclusion de certaines prestations à objet spécialisé, ainsi que de ses charges. Un barème départemental peut être défini par le règlement départemental d'aide sociale pour l'admission de plein droit à l'aide médicale des personnes prises en charge par le département en vertu de l'article 190-1. Un barème, établi par voie réglementaire, peut déterminer les conditions d'admission de plein droit à l'aide médicale des personnes prises en charge par l'Etat en vertu de l'article 190-1. Les demandes auxquelles ces barèmes ne permettent pas de faire droit sont examinées dans les conditions prévues par l'article 189-6. »

« Art. 187-2. - 1. - Sont admises de plein droit à l'aide médicale pour la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle prévue par le 3° de l'article 188-1 :

« 1° Les personnes qui bénéficient du revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 ;

« 2° Les personnes âgées de dix-sept à vingt-cinq ans qui satisfont aux conditions de ressources et de résidence en France fixées par cette loi pour l'attribution du revenu minimum d'insertion.

« II. - En outre, les personnes mentionnées au 1° du I bénéficient de plein droit de l'aide médicale pour la part laissée à leur charge en application des articles L. 322-2 et L. 741-9 du code de la sécurité sociale ainsi que pour le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du même code.

« III. - Les règles relatives à l'obligation alimentaire ne sont pas mises en jeu pour les prestations d'aide médicale prises en charge au titre du présent article.

« IV. - La prise en charge de plein droit des cotisations d'assurance personnelle au titre du I ci-dessus prend fin, sous réserve des dispositions de l'article L. 741-10 du code de la sécurité sociale, quand le droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion cesse d'être ouvert ou quand les personnes âgées de dix-sept à vingt-cinq ans cessent de remplir les conditions de ressources ou de résidence mentionnées au 2° du I ci-dessus. Elle est, toutefois, maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la prise en charge de droit commun des cotisations d'assurance personnelle dans les conditions déterminées au présent titre.

« CHAPITRE II

« Dépenses prises en charge au titre de l'aide médicale .

« Art. 188-1. - Sont pris en charge, totalement ou partiellement, au titre de l'aide médicale :

« 1° Les frais définis aux 1°, 2°, 4° et 6° de l'article L. 321-1 et à l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale par application des tarifs servant de base au calcul des prestations de l'assurance maladie ;

« 2° Le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du même code ;

« 3° Les cotisations à l'assurance personnelle mentionnées aux articles L. 741-4 et L. 741-5 du même code, dans les conditions fixées par l'article L. 741-3-1 de ce code.

« Art. 188-2. - Le règlement départemental d'aide sociale, mentionné par l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, peut prévoir des dispositions plus favorables et, en particulier, la prise en charge de cotisations d'un régime complémentaire d'assurance maladie.

« Art. 188-3. - La prise en charge au titre de l'aide médicale des dépenses mentionnées à l'article 188-1 est subordonnée à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité ainsi qu'aux garanties auxquelles il peut prétendre auprès d'une mutuelle, d'une entreprise d'assurances ou d'une institution de prévoyance mentionnée à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article 1050 du code rural.

« Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être rendues applicables par le règlement départemental d'aide sociale pour les prestations versées en application de l'article 188-2.

« Les organismes mentionnés à l'article 189-1 assistent le demandeur dans les démarches qu'il engage pour faire valoir les droits définis au premier alinéa.

« Art. 188-4. - Sous réserve des conventions mentionnées au 2° de l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale, les dépenses prises en charge au titre de l'aide médicale sont payées directement aux prestataires de soins ou de services par la collectivité à laquelle incombe cette aide en application de l'article 190-1.

« CHAPITRE III

« Modalités d'admission à l'aide médicale

« Art. 189-1. - La demande d'aide médicale est déposée :

« 1° Soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé ;

« 2° Soit auprès du service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

« 3° Soit auprès des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision conjointe du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département ;

« 4° Soit auprès des organismes d'assurance maladie lorsque cette procédure est prévue par une convention conclue en application de l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale.

« L'organisme devant lequel la demande a été déposée établit un dossier conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

« Art. 189-2. - Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence de l'intéressé transmet, à tout moment, au président du conseil général les éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille du demandeur ou du bénéficiaire de l'aide médicale.

« L'intéressé est tenu informé des éléments le concernant qui ont été transmis en application du présent article.

« Art. 189-3. - Les personnes qui se trouvent, au moment de la demande d'aide médicale, sans résidence stable et qui n'ont pas élu domicile en application de l'article 15 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion doivent, pour bénéficier de cette aide, élire domicile auprès d'un organisme spécialement agréé par décision du représentant de l'Etat dans le département.

« Les conditions d'agrément ainsi que les modalités selon lesquelles les organismes peuvent recevoir l'élection de domicile sont fixées par voie réglementaire.

« L'organisme auprès duquel une personne se trouvant sans résidence stable dépose sa demande doit apporter son concours à l'intéressé pour l'accomplissement des démarches permettant l'élection de domicile.

« Art. 189-4. - I. - Sous réserve des dispositions du III de l'article 187-2, les prestations prises en charge par l'aide médicale peuvent être recouvrées auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de cette aide.

« II. - Les demandeurs d'une admission au bénéfice de l'aide médicale sont informés du recouvrement possible auprès des personnes tenues à l'obligation alimentaire à leur égard des prestations prises en charge par l'aide médicale.

« III. - Les dispositions de l'article 144 ne sont pas applicables.

« Art. 189-5. - Les dossiers de demande d'aide médicale établis par les organismes mentionnés à l'article 189-1 sont transmis dans les huit jours du dépôt de celle-ci au président du conseil général ou, dans le cas prévu à l'article 189-3, au préfet, qui en assure l'instruction.

« Art. 189-6. - Sous réserve des dispositions du 5° de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, l'admission à l'aide médicale est prononcée par le président du conseil général ou, pour les personnes mentionnées à l'article 189-3, par le représentant de l'Etat qui a reçu le dossier. Elle est accordée pour une période d'un an, sans préjudice de la révision de la décision en cas de modification de la situation de l'intéressé.

« L'admission peut être prononcée pour des périodes plus courtes, dans les cas définis par voie réglementaire.

« Art. 189-7. - Sont immédiatement admis au bénéfice de l'aide médicale :

« 1° Les demandeurs dont la situation l'exige ;

« 2° Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

« Art. 189-8. - Lorsque postérieurement à une décision d'admission à l'aide médicale il apparaît que l'intéressé relève d'une autre collectivité publique, le président du conseil général ou, pour les personnes mentionnées à l'article 189-3, le représentant de l'Etat dans le département notifie sa décision à l'autorité administrative compétente dans un délai de trois mois à compter de la demande.

« Si cette notification n'est pas faite dans le délai requis, les frais engagés restent à la charge de la collectivité publique qui a prononcé l'admission.

« CHAPITRE IV

« Dispositions financières

« Art. 190-1. - Sous réserve des dispositions du 5° de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les dépenses d'aide médicale sont prises en charge :

« 1° Par le département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide médicale ;

« 2° Par l'Etat, pour les personnes dépourvues de résidence stable, et ayant fait élection de domicile auprès d'un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 189-3.

« En cas d'admission dans un établissement de santé ou dans un établissement social ou médico-social, les dépenses sont prises en charge par le département où l'intéressé résidait antérieurement à cette admission ou, s'il était dépourvu de résidence stable lors de cette admission, par l'Etat.

« Art. 190-2. - Dans la limite des prestations allouées, l'Etat ou le département qui assure l'avance des frais en application des dispositions du 1° de l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale sont subrogés dans les droits du bénéficiaire de l'aide médicale vis-à-vis des organismes d'assurance maladie et des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 188-3.

« Lorsque les prestations d'aide médicale ont pour objet la réparation d'un dommage ou d'une lésion imputable à un tiers, l'Etat ou le département peuvent poursuivre contre le tiers responsable le remboursement des prestations mises à leur charge.

« Art. 190-3. - Des avances sur recettes d'aide médicale sont accordées par le département aux établissements de santé de court et moyen séjour lorsque les recettes attendues au titre de l'aide médicale dépassent un seuil fixé par décret. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 61, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales ; l'amendement n° 106, déposé par M. Adnot, au nom de la commission des finances, et l'amendement n° 163, présenté par M. Paul Girod, sont identiques.

Tous trois tendent à supprimer l'article 6.

Par amendement n° 109, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour l'article 189-1 du code de la famille et de l'aide sociale :

« La demande d'aide médicale est, au choix du demandeur, déposée : ».

Par amendement n° 110, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) du texte présenté par l'article 6 pour l'article 189-1 du code de la famille et de l'aide sociale :

« 2° Soit auprès des services sanitaires et sociaux du département de résidence ».

Par amendement n° 124, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Viron, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 6 pour l'article 190-1 du code de la famille :

« Il est créé un fonds national de l'aide médicale alimenté par une contribution sociale assise sur l'ensemble des revenus financiers provenant des titres émis en France et dont le taux est fixé par décret.

« En sont exonérés les livrets A, livrets bleus, livrets et comptes d'épargne logement, les plans d'épargne populaire.

« Le fonds assure le remboursement aux départements et à l'Etat des frais qu'ils ont engagés au titre de l'aide médicale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Pierre Louvot, rapporteur. La suppression de l'article 6 est la conséquence du vote par le Sénat de l'amendement n° 60.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 106.

M. Philippe Adnot, rapporteur pour avis. En demandant la suppression de l'article 6, la commission des finances veut montrer que celui-ci fixe les modalités de la modernisation de l'aide médicale de manière un peu cavalière.

J'évoquerai l'article 6 dans son ensemble car, tant la méthode employée que les implications financières de ces dispositions sont de nature à conduire au rejet de l'ensemble du dispositif.

Sur le plan financier, le Gouvernement estime que cette réforme est neutre. Selon lui, les départements se voient confier de nouvelles dépenses, mais ils réaliseraient des économies sur les charges de structures liées à l'administration de l'aide médicale.

Deux sources de dépenses nouvelles sont prévues au titre de l'admission de plein droit à l'aide médicale en faveur des bénéficiaires du RMI, pour la partie des frais médicaux restant à leur charge - c'est la généralisation des cartes santé - et en faveur des jeunes sans couverture sociale, dont le Gouvernement estime le nombre à 60 000.

Quand j'observe l'accroissement spectaculaire des dépenses d'aide médicale au titre de la prise en charge des bénéficiaires du RMI depuis 1988, je doute fort, monsieur le ministre, que ces dépenses soient compensées par quelques économies de gestion.

Le Gouvernement estime que la généralisation des cartes santé et la prise en charge des jeunes sans autre couverture sociale sont un impératif de solidarité nationale. Dans ce cas, il doit prendre en charge ces dépenses et ne pas demander aux départements de les financer.

L'Etat ne peut pas décider à la place des collectivités locales à quoi elles doivent consacrer leurs crédits, surtout pour l'exercice de missions qui relèvent de sa compétence.

M. le président. L'amendement n° 163 est-il soutenu ?..

La parole est à M. le ministre, pour présenter les amendements nos 109 et 110.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. S'agissant de l'amendement n° 109, il convient de préciser que l'un des organismes, s'il est choisi par le demandeur, ne peut le renvoyer vers les autres organismes ; il est donc tenu d'établir les dossiers de demande.

Quant à l'amendement n° 110, il précise que la possibilité de dépôt de la demande d'aide médicale ne doit pas être limitée au service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il appartient au président du conseil général d'organiser les modalités de recueil de ces demandes en faisant appel, par exemple, aux services chargés de l'aide sociale.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 124.

Mme Marie-Claude Beaudou. Il est évident que, pour répondre aux besoins croissants en matière de santé et, surtout, pour équilibrer les dépenses qui en résultent, des mesures nouvelles doivent être envisagées.

Il est cependant facile, monsieur le ministre, de prendre des mesures, puis de transférer la charge de leur mise en application aux collectivités locales.

La Haute Assemblée, qui est très attachée à la défense de ces collectivités, a souvent l'occasion de traiter de ce sujet ; en effet, ce problème de moyens financiers, nous ne l'entendons pas de la même oreille que vous.

Notre groupe a donc déposé un amendement tendant à créer un fonds national de l'aide médicale, alimenté par une contribution sociale assise sur l'ensemble des revenus financiers.

Selon nous, pour bien prendre en charge les problèmes de santé, il faut en effet se doter de moyens financiers nouveaux.

Monsieur le ministre, à une certaine époque, vous étiez bien placé pour constater le désengagement de l'Etat dans le financement des dépenses de santé et la baisse des remboursements de la sécurité sociale.

A ce propos, j'indique par parenthèse que j'ai regretté, lorsque j'ai défendu un amendement sur l'hospitalisation des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, que ces personnes en très grande difficulté, malades qui plus est, ne percevaient plus cette allocation. J'ai cependant noté que chaque cas pouvait être examiné avec souplesse par les préfets. Or,

selon nous, il n'est pas équitable que les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ne perçoivent plus d'allocation lorsqu'ils sont hospitalisés ; la famille du malade devrait pouvoir continuer à la percevoir.

Les communistes ont longtemps été les seuls à dénoncer les « trous » de la protection sociale, à une époque où l'on prétendait que tout le monde était couvert. Le revenu minimum d'insertion a eu notamment le mérite de prouver qu'il n'en était rien, puisque, grâce à lui, environ 120 000 personnes ont pu enfin accéder à la sécurité sociale. Il est maintenant officiellement reconnu que plusieurs centaines de milliers de personnes restent exclues de toute protection sociale.

L'objectif du projet de loi, à savoir l'extension de la protection, est donc équitable. Nous ne pouvons toutefois pas admettre que l'on cherche à l'atteindre en organisant de nouveaux transferts de charges au détriment des collectivités locales, ce qui engendrerait de nouveaux risques d'inégalité entre les départements. C'est pourquoi nous proposons un autre moyen de financement pour cette mesure.

Lors du débat sur la contribution sociale généralisée, le Gouvernement avait reconnu que le budget de la sécurité sociale n'était alimenté par quasiment aucun revenu financier. La contribution sociale généralisée ne règle pas ce problème. En outre, elle met en danger l'ensemble du financement de la sécurité sociale en visant à remplacer, à terme, la part qui revient aux entreprises. Cet argument n'est pas de moi, il figure dans le projet de programme du parti socialiste pour la prochaine législature !

Nous proposons donc par cet amendement que tous les revenus financiers et immobiliers, à la seule exception de l'épargne réellement populaire, soient taxés au même taux que les salaires, à savoir 14,5 p. 100.

Comme nous avons eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, cette mesure rapporterait en un an 64 milliards de francs à la sécurité sociale. Une partie de cette somme suffirait, monsieur le ministre, pour financer le fonds national de l'aide médicale que nous proposons de créer par l'amendement n° 124.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 109, 110 et 124 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission ne peut qu'être défavorable à ces trois amendements. En effet, ils tendent à modifier l'aide médicale, alors que la commission propose de supprimer l'ensemble des dispositions qui la concerne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 61, 106 et 124 ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est bien entendu défavorable aux deux amendements qui visent à supprimer l'article 6.

S'agissant de l'amendement n° 124, j'ai écouté attentivement l'argumentation développée par Mme Beaudeau. A titre personnel, je partage presque son analyse, notamment sur l'assiette des cotisations.

Selon moi, la contribution sociale généralisée, même si elle était insuffisante, a permis de faire un premier pas vers l'élargissement de l'assiette à des revenus autres que ceux du travail.

La discussion sur l'instauration de la CSG a suscité des prises de position ; je ne doute pas qu'elle reprendra dans les années qui viennent.

Il est vrai que d'autres types de revenus pourraient être mis à contribution. Les choses se mettront en place progressivement. Si le premier pas n'a pas toujours été reconnu à sa juste valeur, il faudra néanmoins persévérer.

Par ailleurs, la modification du mode de financement actuel de l'aide médicale ne me paraît pas opportune à ce jour. Elle conduirait à mettre en place un mécanisme complexe de reprise des ressources des départements, ce qui n'est pas souhaitable. Voilà pourquoi cette réforme n'est pas à l'ordre du jour.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 61 et 106, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé et les amendements nos 109, 110 et 124 n'ont plus d'objet.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le titre III du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« I. - 1° Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 124-2, un alinéa ainsi rédigé :

« Les prestations d'aide médicale sont attribuées par le président du conseil général ou par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions fixées par le titre III *bis* du présent code. »

« 2° Au deuxième alinéa de l'article 124-2, les mots : "à l'alinéa précédent", sont remplacés par les mots : "aux alinéas précédents".

« II. - Au premier alinéa de l'article 128, les mots : "au second alinéa de l'article 124-2" sont remplacés par les mots : "au troisième alinéa de l'article 124-2".

« III. - A l'article 132, après les mots : "commission centrale d'aide sociale", sont insérés les mots : "ainsi que dans le cas où celui-ci est engagé au titre de l'article 29 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ».

« IV. - Au deuxième alinéa de l'article 146, sont insérés après les mots : "d'aide sociale à domicile" les mots : "et d'aide médicale à domicile".

« V. - Il est ajouté au chapitre III du titre III un article 149-1 ainsi rédigé :

« Art. 149-1. - Les dispositions de l'article 141 ne sont pas applicables en cas de demande d'admission à l'aide médicale. »

« VI. - Le chapitre VII du titre III est abrogé,

« VII. - A l'article 186, sont insérés après les mots : "du présent titre" les mots : "et au titre III *bis*". »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 62 est présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 164 est présenté par M. Paul Girod.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. L'amendement n° 164 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 62 ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le titre IV du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« I. - Le début de l'article 192 est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du titre III *bis* et à l'exception des prestations à la charge de l'Etat... *(le reste sans changement)*. »

« II. - Aux premier et deuxième alinéas de l'article 202, les mots : "des titres III et IV" sont remplacés par les mots : "des titres III, III *bis* et IV". »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 63 est présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 165 est présenté par M. Paul Girod.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. L'amendement n° 165 est-il soutenu ?

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63 ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

TITRE III

DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-1. - I. - Pour avoir droit et ouvrir droit :

« 1° Aux prestations prévues aux 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article L. 321-1 ;

« 2° Aux prestations prévues au 5° de l'article L. 321-1 pendant une durée déterminée ;

« 3° Aux prestations des assurances maternité et décès, « l'assuré social doit justifier, au cours d'une période de référence, soit avoir cotisé sur la base d'un salaire au moins égal à un montant fixé par référence au salaire minimum de croissance, soit avoir effectué un nombre minimum d'heures de travail salarié ou assimilé.

« II. - Pour bénéficier :

« 1° Des prestations prévues au 5° de l'article L. 321-1, sans interruption, au-delà de la durée fixée en application du 2° du premier alinéa ;

« 2° Des indemnités journalières de l'assurance maternité, « l'assuré doit, en outre, justifier d'une durée minimale d'immatriculation. »

Par amendement n° 166, M. Girod propose de supprimer cet article.

Cet amendement est-il soutenu ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article L. 341-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 341-2. - Pour recevoir une pension d'invalidité, l'assuré social doit justifier à la fois d'une durée minimale d'immatriculation et, au cours d'une période de référence, soit d'un montant minimum de cotisations fixé par référence au salaire minimum de croissance, soit d'un nombre minimum d'heures de travail salarié ou assimilé. »

Par amendement n° 167, M. Paul Girod propose de supprimer cet article.

Cet amendement est-il soutenu ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 161-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : "la condition", sont insérés les mots : "d'un montant minimum de cotisation ou".

« 2° A l'article L. 161-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : "les mêmes conditions", sont insérés les mots : "d'un montant minimum de cotisation ou".

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 741-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "conditions de durée du travail ou de cotisations" sont remplacés par les mots : "conditions de montant de cotisations ou de durée du travail". »

Par amendement n° 168, M. Paul Girod propose de supprimer cet article.

Cet amendement est-il soutenu ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement aurait d'autant plus regretté le rejet des articles 9, 10 et 11, qu'ils ne peuvent avoir que des effets positifs pour les départements en facilitant l'ouverture des droits à l'assurance maladie sur la base des cotisations payées, et pas seulement des heures travaillées.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez satisfaction, puisque ces articles ont été adoptés.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - La section 2 du chapitre premier du titre IV du livre VII du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 741-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 741-3-1. - Les personnes admises au bénéfice de l'aide médicale et les personnes à leur charge qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité sont obligatoirement affiliées au régime de l'assurance personnelle dans la mesure où elles remplissent les conditions d'affiliation prévues au présent chapitre. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 64 est présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 169 est déposé par M. Paul Girod.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la suppression de la réforme de l'aide médicale. L'article affine obligatoirement à l'assurance personnelle toutes les personnes admises à l'aide médicale.

M. le président. L'amendement n° 169 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Sont insérés, à la section 3 du chapitre premier du titre IV du livre VII du code de la sécurité sociale, les articles L. 741-4-1 et L. 741-4-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 741-4-1. - Sous réserve de la prise en charge par l'un des organismes prévus aux 1° et 2° de l'article L. 741-4, les cotisations des personnes mentionnées à l'article L. 741-3-1 sont prises en charge par la collectivité publique à laquelle sont imputées les dépenses d'aide médicale.

« Art. L. 741-4-2. - L'Etat et les départements peuvent conclure avec les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et les caisses primaires d'assurance maladie une convention prévoyant que les cotisations mentionnées aux articles L. 741-4 et L. 741-5, prises en charge au titre de l'aide sociale, sont payées sous la forme d'une dotation globale annuelle, calculée sur une base forfaitaire, proportionnelle au nombre d'assurés.

« Les modalités de fixation et de versement de la dotation globale annuelle sont fixées par voie réglementaire. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 65, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, et l'amendement n° 170, déposé par M. Paul Girod, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

L'amendement n° 125, présenté par Mme Beaudou, MM. Souffrin, Viron, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après les mots : « sont prises en charge », à rédiger comme suit la fin du texte présenté par l'article 13 pour l'article L. 741-4-1 du code de la sécurité sociale : « par les organismes d'assurance maladie qui perçoivent une cotisation spéciale assise sur les bénéficiaires que les compagnies d'assurances et les banques retirent de leurs activités liées à la protection sociale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement est aussi une conséquence de la suppression de la réforme de l'aide médicale puisque cet article prévoit la prise en charge par le département et accessoirement par l'Etat pour les personnes sans résidence stable des cotisations d'assurance personnelle des personnes visées à l'article précédent.

M. le président. L'amendement n° 170 est-il soutenu ?...

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 125.

Mme Marie-Claude Beaudou. S'agissant des dépenses de santé, de maladie, de sécurité sociale, nous nous efforçons de faire preuve d'imagination et de réalisme.

Nous essayons d'avoir de l'imagination en rompant avec votre pratique de transfert de responsabilités, de charges, que vous voulez imposer aux départements ou aux usagers, c'est-à-dire aux malades.

Nous tentons de faire preuve de réalisme en proposant des mesures nouvelles fondées sur l'existence de sommes importantes et liées à des activités de protection sociale.

Les bénéficiaires des compagnies d'assurances et des banques sont-ils florissants ? Je vous renvoie au bilan annuel de toutes ces compagnies. Je dirais presque que vous les connaissez beaucoup mieux que moi !

Les compagnies d'assurances, les banques n'ont-elles pas des activités renforcées en matière de protection sociale ? Le développement de certaines publicités le démontre et je crois que personne, ici, ne peut le contester.

En retour, il apparaît possible et juste que ces compagnies d'assurances, ces banques, voient leurs bénéficiaires associés à la vie, à l'équilibre des dépenses de santé.

Si le Gouvernement s'apprête, comme le déroulement du débat jusqu'à maintenant le laisse supposer, à émettre un avis défavorable sur cet amendement, je souhaite qu'il justifie cette position.

Monsieur le ministre, sincèrement, ne pensez-vous pas que la loi du profit doit être aussi associée à la loi de la responsabilité et de l'engagement ? C'est ce que nous voulons exprimer par cet amendement n° 125.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 125 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission ne peut être favorable à cet amendement, puisqu'il concerne l'aide médicale, qui a connu le sort que vous savez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 65 et 125 ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Pour des raisons de cohérence, le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 65.

S'agissant de l'amendement n° 125, je crois avoir donné tout à l'heure à Mme Beaudou un certain nombre d'explications. Je persiste à penser que, compte tenu du système fiscal actuel, il n'est pas possible d'aller plus loin, même s'il n'est pas interdit d'envisager une telle possibilité pour l'avenir.

Pour les raisons que j'énonçais tout à l'heure sur l'amendement n° 124, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 125.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé et l'amendement n° 125 n'a plus d'objet.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Au a) du 2° de l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "à l'exclusion des frais d'hospitalisation" sont supprimés. »

Par amendement n° 171, M. Paul Girod propose de supprimer cet article.

Cet amendement est-il soutenu ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Il est inséré après l'article L. 182-2 du code de la sécurité sociale un article L. 182-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 182-3. - Pour les prestations prises en charge de plein droit par l'aide médicale, par application de barèmes établis en vertu de l'article 187-1 du code de la famille et de l'aide sociale ou des dispositions de l'article 187-2 dudit code, la convention conclue en application du 2° de l'article L. 182-1 peut prévoir que les organismes d'assurance maladie exercent au nom du département les compétences qui lui sont attribuées, en matière d'aide médicale, en vertu du titre III bis du code de la famille et de l'aide sociale. Dans ce cas, les dispositions de la convention prévues à cet effet doivent être conformes à une convention type établie par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale après consultation de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, de la caisse centrale de secours mutuels agricoles et de la caisse nationale de l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Cette convention type détermine notamment les modalités du versement des avances de trésorerie et des frais de gestion par les départements aux organismes d'assurance maladie.

« Les conventions associant plusieurs régimes peuvent prévoir la désignation, parmi eux, d'un organisme unique chargé soit de centraliser les règlements des dépenses de soins des assurés sociaux bénéficiaires de l'aide médicale effectués en application du 2° de l'article L. 182-1, soit d'assurer la gestion de l'aide médicale, soit d'effectuer l'ensemble de ces missions.

« Lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée au premier alinéa, le directeur du ou des organismes d'assurance maladie est substitué au président du conseil général pour l'application des articles 189-6 et 189-7 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 66 est présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 172 est déposé par M. Paul Girod.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Les articles 15 et 16 permettent aux départements et à l'Etat de se dessaisir par convention de leurs compétences en matière de gestion de l'aide médicale au profit des organismes ayant en charge l'assurance maladie.

Selon nous, ce mécanisme n'est pas acceptable, car on ne peut à la fois attribuer une compétence et permettre à l'autorité attributaire de s'en dessaisir totalement, surtout au profit d'organismes de droit privé.

M. le président. L'amendement n° 172 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 66 ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il me semble avoir déjà répondu sur ce point tout à l'heure.

Il s'agit ici d'une faculté qui est offerte et non d'une obligation. Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.
(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Il est inséré après l'article L. 182-3 du code de la sécurité sociale un article L. 182-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 182-4. - Pour les prestations prises en charge de plein droit par l'aide médicale, par application du barème fixé par voie réglementaire prévu par l'article 187-1 du code de la famille et de l'aide sociale ou des dispositions de l'article 187-2 dudit code, une convention conclue entre, d'une part, l'Etat et, d'autre part, la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la caisse centrale de secours mutuels agricoles et la caisse nationale de l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles peut préciser les conditions dans lesquelles les organismes d'assurance maladie exercent au nom de l'Etat les compétences dévolues à celui-ci, en matière d'aide médicale, en vertu des dispositions du titre III bis du code de la famille et de l'aide sociale.

« Cette convention détermine les modalités de versement de frais de gestion aux organismes d'assurance maladie.

« Des organismes chargés d'assurer la gestion de l'aide médicale pour l'ensemble des régimes peuvent être désignés par les directeurs des organismes signataires des conventions.

« La convention mentionnée au premier alinéa prévoit les conditions dans lesquelles les directeurs des organismes d'assurance maladie exercent les attributions dévolues au représentant de l'Etat pour l'application des articles 189-6 et 189-7 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 67 est présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 173 est déposé par M. Paul Girod.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Mes observations sont les mêmes que précédemment, ce qui me dispense de longues explications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 100 :

Nombre des votants	252
Nombre des suffrages exprimés	251
Majorité absolue des suffrages exprimés	126
Pour l'adoption	162
Contre	89

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Il est inséré après l'article L. 182-4 du code de la sécurité sociale un article L. 182-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 182-5. - Lorsqu'elles sont conservées sur support

informatique, les données strictement nécessaires à l'attribution de l'aide médicale peuvent faire l'objet de transmissions entre les organismes susvisés dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Un décret fixera les modalités d'information des bénéficiaires qui feront l'objet d'un contrôle défini dans le présent article. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 68, présenté par M. Louvot, au nom de la commission des affaires sociales, et l'amendement n° 174, déposé par M. Paul Girod, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 126, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Viron, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 17 pour l'article L. 182-5 du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Pierre Louvot, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. L'amendement n° 174 est-il soutenu ?...

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 126.

Mme Marie-Claude Beaudou. Nous demandons, par cet amendement, la suppression du dernier alinéa de l'article L. 182-5 du code de la sécurité sociale qui, à nos yeux, présente un danger réel : n'allons-nous pas vers l'organisation d'un fichage des pauvres par le biais des dossiers relatifs à l'aide médicale gratuite ? Nous nous demandons ce qui peut justifier l'échange de données informatisées à propos de cette aide. La Commission nationale de l'informatique et des libertés a-t-elle été saisie ? Si oui, quel a été son avis ?

La pauvreté ne peut être qu'un état temporaire, sauf à désespérer de toute possibilité de réinsertion. Pourquoi faudrait-il donc répertorier des situations que ce projet de loi envisage justement de faire évoluer ? Le « fichier des pauvres » serait une atteinte extrêmement grave aux libertés. Il serait également l'expression d'un fatalisme contre lequel, justement, nous prétendons aujourd'hui lutter.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons instamment, pour des raisons démocratiques et morales, de supprimer le dernier alinéa de l'article L. 182-5 du code de la sécurité sociale.

(**M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Jean Chantant au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 68 et 126 ?

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Dans la logique des positions qu'il a prises précédemment, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 68.

Quant à l'amendement n° 126, je tiens à rassurer Mme Beaudou. Pour avoir participé, notamment dans le cadre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, aux travaux préparatoires concernant ce fichier, je puis lui dire qu'il s'agit d'un simple instrument de contrôle. J'ajoute que les données nominatives ne seront pas conservées. Vous retrouvez donc ici toutes les garanties prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En outre, ce dispositif est placé sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui, croyez-moi, se montre particulièrement rigoureuse sur ce terrain-là.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 126, dont il ne voit pas l'utilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 126 ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. La commission proposant, par son amendement, la suppression de l'article 17, je considère que Mme Beaudeau a d'ores et déjà satisfaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé et l'amendement n° 126 n'a plus d'objet.

Je rappelle au Sénat que les articles 18 à 25 du projet de loi ont déjà été examinés par priorité.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Estier pour explication de vote.

M. Claude Estier. J'avais, au nom du groupe socialiste, montré au cours de la discussion générale à quel point la loi sur le revenu minimum d'insertion avait été opportune et efficace dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion tant sociale que professionnelle.

Comme il était prévu, au terme de trois ans d'application, il était nécessaire de l'adapter en fonction de l'expérience acquise. C'est à cette adaptation que visait le projet de loi défendu par le Gouvernement et qui avait notre soutien.

Cependant, les votes de la majorité de la Haute Assemblée ont abouti, par une série de suppressions, à vider ce texte de ce qu'il avait de plus novateur, notamment dans les dispositions portant modification du code de la famille et de l'aide sociale.

Dans ces conditions, le groupe socialiste ne peut que voter contre l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte des travaux du Sénat. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre débat a été à la fois instructif et décevant.

Monsieur le ministre, vous n'avez accueilli favorablement aucune des propositions que nous avons avancées. Pourtant, dans la discussion générale, vous aviez fait part de votre intention de tenir compte des avis du Sénat en lançant un vibrant appel à la concertation. Mais vous vous êtes contenté, au fil des amendements, d'opposer soit un avis défavorable, soit parfois, trop souvent, l'article 40 de la Constitution.

Notre débat s'est déroulé dans des conditions étranges, ponctué de reports et de reprises, mais il aura été instructif en apportant la démonstration que le Gouvernement ne souhaitait pas tenir compte des avis des sénateurs, notamment des sénateurs communistes.

Ce débat a été instructif : il a vu la droite sans cesse voler à votre secours, monsieur le ministre, se contenter de quelques critiques de forme et de propos démagogiques et, pour finir, vous apporter le soutien de ses voix, rejetant ainsi toute perspective d'amélioration de la lutte contre la pauvreté, le chômage et l'exclusion.

Nous retrouvons là le même consensus de fond qui a réuni Gouvernement et majorité de droite du Sénat dans le soutien au traité de Maastricht, ce traité qui aura pour première conséquence d'aggraver encore la pauvreté et le chômage dans toute l'Europe.

Monsieur le ministre, vous vous êtes entendu avec la majorité de droite du Sénat pour mener une politique de droite et notre débat, s'il fut instructif, fut également décevant. Aucune amélioration n'a été apportée ; l'allocation n'a pas été majorée, l'extension du RMI aux moins de vingt-cinq ans a été repoussée ; les principes d'une véritable formation suivie d'une embauche effective dans un emploi stable ont été noyés dans des intentions dérisoires. Les principes de aide médicale gratuite et de l'aide aux jeunes ont été remis en cause. Il sera ainsi plus difficile pour eux de se soigner ou de s'engager avec ambition dans l'existence.

S'agissant des problèmes d'eau et d'énergie, des expulsions, ou encore des réquisitions de logements, nous n'avons obtenu que des réponses négatives qui ne tenaient aucun compte des conditions de vie pourtant misérables de tant de nos compatriotes.

Les rares améliorations de détail qui ont été concédées sont mises à la charge des collectivités territoriales ou placées sous l'autorité prépondérante du préfet.

Pauvreté et chômage vont donc s'étendre encore. Les chiffres du chômage du mois de mai viennent d'être publiés : la progression est de 0,5 p. 100, après 1,3 p. 100 pour le mois d'avril. Ces chiffres ne sont pas étonnants car, monsieur le ministre, vous ne luttiez pas réellement et efficacement contre le chômage et la pauvreté, vous vous contentez de ralentir leur progression.

Comme je l'ai proposé au début de ce débat, puis en défendant nos amendements, c'est une grande loi d'orientation qu'il nous faut, toutes les associations caritatives la réclament. Nous devons donner à l'action engagée pour réduire les inégalités des moyens financiers accrus afin de faire face à l'augmentation des disparités causée par votre politique, monsieur le ministre.

Dans la discussion générale, j'avais espéré que la position du Gouvernement évoluerait et l'amènerait à nous rejoindre. Était-ce de la naïveté ? Peut-être, mais peu importe. Pour l'heure, votre refus obstiné, votre volonté de maintenir le cap nous conduisent à nous abstenir. Car, bien sûr, il ne saurait être question pour nous d'ôter à un million de nos compatriotes leurs moyens de subsistance, vous le savez, et vous en usez, monsieur le ministre. Contre la trilogie pauvreté-exclusion-chômage, une politique reste à définir et à appliquer. C'est pour l'imposer que nous nous abstiendrons.

M. le président. La parole est à M. Mouly, pour explication de vote.

M. Georges Mouly. Le revenu minimum d'insertion a vu le jour dans les conditions que l'on sait, dans un contexte de pauvreté et de marginalisation grandissantes. Je ne sais si c'est une grande avancée sociale, comme je l'ai lu ici, ou le signe d'un échec, comme je l'ai lu ailleurs. Au reste, peu importe, je serais tenté de dire que le RMI est mieux que rien. D'ailleurs, dois-je le rappeler, en 1988, chacun des candidats proposait l'instauration d'un tel minimum.

Vous nous invitez aujourd'hui à aller plus loin, monsieur le ministre, en nous proposant d'ajouter au dispositif initial l'aide médicale et l'aide aux jeunes en difficulté.

S'agit-il d'un DMOS - texte portant diverses mesures d'ordre social - plus que d'un projet de loi, comme j'ai pu le lire ? Peut-être, sans doute même, et c'est peut-être dommage à certains égards. Mais, que cela nous plaise ou non, c'est sur ces différents points que nous avons eu à nous prononcer au cours de débat.

J'ai le souvenir, mes chers collègues, qu'ici même, la semaine dernière, il fut question de la jurisprudence Bianco et que rendez-vous avait été pris pour la discussion de ce projet de loi. L'espace d'une semaine, je me suis pris à rêver. Mais je constate à ce jour que mon rêve n'est pas devenu réalité, malgré des débats d'une grande qualité.

Monsieur le ministre, j'avoue ma déception. Nous souhaitons une utilisation plus souple et plus proche de la réalité du terrain des fameux 20 p. 100. Or, j'en suis convaincu, les départements devront mettre à nouveau la main à la poche pour assumer financièrement la mise en œuvre des différents volets du projet de loi. J'ai sous les yeux une estimation établie par les services de mon département : la mesure devrait entraîner une dépense supplémentaire totale de l'ordre de 10 millions de francs pour les seuls bénéficiaires de RMI. J'ose espérer que les chiffres ont été surestimés.

Je dois dire par ailleurs que je n'ai pas toujours partagé l'avis de la majorité de notre assemblée, notamment de ses commissions. C'est ainsi que je n'ai pu me résoudre à approuver la suppression de l'article relatif à l'aide aux jeunes en difficulté. Non que je n'aie pas conscience du bien-fondé de certains des arguments avancés mais parce que j'ai fait passer avant tout le point de vue du bénéficiaire. Qu'en serait-il si je comptais moi-même parmi mes proches un jeune en difficulté, me suis-je demandé. J'ai adopté la même attitude pour appréhender la modernisation de l'aide médicale.

Nous ne sommes pas parvenus, monsieur le ministre, mes chers collègues, à ce minimum d'accord qui aurait pu faire du présent projet de loi un texte relativement consensuel et directement applicable. Je le regrette.

En conscience, je ne pourrai donc suivre la majorité de notre assemblée, le groupe auquel j'appartiens restant, lui, partagé.

Peut-on encore espérer un rapprochement, ailleurs ? Les éventuels bénéficiaires attendent sans doute cela.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour explication de vote.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je crois que, dans un tel domaine, il nous faut savoir rester sereins sans, pour autant, renier nos certitudes.

Personne, surtout pas les membres de notre assemblée, qui, pour la plupart, sont des élus locaux, ne peut mettre en doute les efforts qu'ont consentis les communes et les départements pour essayer non pas de juguler la pauvreté - cela dépend de la politique économique du Gouvernement - mais de remédier aux conditions de désespérante précarité dans lesquelles vivent beaucoup de foyers. Les départements et les communes ne se sont pas montrés chiches, au contraire.

Est-il besoin de revenir sur l'affaire des 20 p. 100 ? Voilà des sommes qui, parfois, ont été abusivement bloquées alors qu'elles auraient pu se révéler fort utiles. Dans un département que je connais bien, l'estimation initiale faisait ressortir un nombre de 1 500 RMIstes, environ. Or il y en a 7 000. Cela impose d'augmenter les dépenses de structures, de recruter des assistantes sociales et des conseillères en économie sociale, bref, de dépasser le fameux seuil de 10 p. 100 pour les structures. Il est donc nécessaire de mettre plus de souplesse dans l'utilisation de ces fonds, faute de quoi ils sont, en quelque sorte, thésaurisés.

Je trouve vraiment navrant de voir tant d'argent stérilisé pour des raisons de rigorisme administratif, bureaucratique, alors que des personnes sont dans le dénuement le plus complet.

Ce texte, c'est vrai, objectivement, n'est pas bon. Mais dans quel état nous est-il arrivé ! Notre assemblée l'a cependant amélioré, ne serait-ce que pour mettre un frein à ce transfert de charges systématique que le Gouvernement organise : de plus en plus, il se défausse sur les collectivités locales de charges qui lui reviennent. Cela doit cesser !

D'ailleurs, certains des votes qui ont été émis ici à l'occasion de cette discussion ont valeur indicative : ils signifient au Gouvernement que les collectivités locales en ont assez de subir des transferts sans que les dotations évoluent, de voir toujours remise la modification d'une fiscalité locale aujourd'hui totalement inadaptée à la décentralisation.

Il faut commencer par le commencement, c'est-à-dire, d'abord, remettre de l'ordre dans les finances de l'Etat, puis s'atteler à la définition d'une fiscalité locale intelligente, adaptée.

Il faut aussi faire le plus possible confiance aux élus locaux, associer les efforts des uns et des autres pour que tous, nous avançons ensemble dans une même direction.

Cela, le projet tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée ne le permettait certes pas. Je suis convaincu que le texte qui est issu des travaux du Sénat marque une amélioration mais que des modifications allant dans le sens que je viens d'indiquer peuvent encore être apportées - c'est le vœu que je forme.

En tout cas, sachez, monsieur le ministre, que les sénateurs, et avec eux les élus locaux, ont la volonté de dominer le problème de la pauvreté et de la précarité. Encore faut-il que l'Etat ne vienne pas nous mettre des bâtons dans les roues, nous imposer des entraves et ne transfère pas vers les collectivités locales des charges qu'elles ne peuvent plus supporter. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Madelain, pour explication de vote.

M. Jean Madelain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous était soumis, bien qu'amélioré par l'Assemblée nationale, ne répondait que de loin aux attentes des collectivités territoriales, particulièrement des départements et des communes, dont nous sommes constitutionnellement les représentants.

La commission des affaires sociales, dont les rapporteurs, MM. Louvot et Souvet, ont fait preuve d'un dévouement et d'une compétence remarquables, ainsi que la commission des

finances et son rapporteur pour avis, M. Adnot, ont dû accomplir un travail de réflexion long et difficile pour tenter d'améliorer un texte qui, je tiens à le souligner, vise un objectif qui nous est à tous commun. A cet égard, je fais mien l'esprit dans lequel notre collègue M. Neuwirth vient d'intervenir.

Ayant constamment soutenu les amendements de la commission des affaires sociales, le groupe de l'union centriste votera, bien entendu, le texte issu des travaux de notre assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue de ce débat, dans lequel je me suis beaucoup investi en tant que rapporteur de la commission des affaires sociales, je vous avouerais que j'aurais souhaité un accord plus net. Ne vous avais-je pas dit, monsieur le ministre, que seule la compréhension mutuelle nous permettrait de parvenir à un tel accord ?

En vérité, nous n'étions pas susceptibles de nous rencontrer, compte tenu de la position initialement défendue par le Gouvernement, et que l'Assemblée nationale a, d'une manière générale, reprise à son compte, même si elle a apporté au texte des modifications ; j'ai d'ailleurs eu l'occasion de reconnaître l'utilité de certaines d'entre elles.

Mais, monsieur le ministre, vous vous êtes trouvé devant le Sénat qui, même s'il a, lui aussi - tout particulièrement celui de ses membres qui vous parle, et depuis longtemps - le souci d'une lutte permanente contre la pauvreté et l'exclusion, défend une position différente.

Nous sommes, certes, d'accord sur l'objectif, je tiens à le rappeler ce soir d'une manière tout à fait solennelle. J'ai reconnu que trois ans d'expérience du RMI avaient effectivement permis d'avancer, sans que, bien sûr, il puisse être répondu à toutes les situations de misère ; j'ai dit qu'il fallait poursuivre cet effort et se mobiliser.

Par conséquent, nous n'avons pas eu d'autre souci que celui de l'efficacité et d'un plus grand dynamisme.

Nous avons choisi la voie qui consiste à respecter, en effet, l'engagement et les compétences des collectivités territoriales. Qui, mieux que le Sénat, pouvait souligner non seulement les efforts qu'elles accomplissent, mais également les difficultés qu'elles éprouvent ?

Nul ne peut nier qu'il y a eu un conflit de compétences. Même s'il n'a pas eu lieu partout, même s'il a revêtu différentes formes, même si son intensité a été variable et même si, sans doute, ici et là, des éléments psychologiques s'y sont mêlés, il n'en reste pas moins que le conflit fut réel.

La commission des affaires sociales a donc voulu aplanir, en quelque sorte, les difficultés qui avaient été constatées. C'est ainsi qu'elle a proposé des assouplissements, afin que les compétences des départements et des communes soient mieux articulées. De même, elle a tenté de valoriser le travail du CDI, tout en faisant en sorte que, bien entendu, soit assurée l'indispensable entente synergique préalable qui doit exister entre le préfet et le président du conseil général.

J'en viens aux dispositions annexes que vous avez voulu soumettre au Parlement, monsieur le ministre, et qui accompagnent ce projet de loi d'adaptation du RMI.

S'agissant des jeunes, tout d'abord, dont M. Mouly a parlé avec beaucoup d'émotion - croyez bien que je partage ses préoccupations - le Sénat ne les oublie pas. C'est ainsi qu'il a affirmé l'importance des fonds locaux que, par libre convention, l'Etat et le département pourront constituer des fonds complémentaires.

Mais il ne pouvait être question d'accepter que l'Etat impose aux départements d'apporter autant que lui. Il s'agissait là d'une atteinte intolérable aux compétences des départements.

En ce qui concerne la réforme médicale, nous sommes ici nombreux à souhaiter qu'elle contribue effectivement à moderniser les pratiques anciennes. Nous estimons cependant qu'elle intervient de manière prématurée et que, de surcroît, monsieur le ministre, elle n'a pas fait l'objet de la concertation que les départements et les communes, qui sont les premiers concernés, étaient en droit d'attendre.

Voilà ce qui nous a séparés. Mais qu'importe, puisque notre vision est la même ! Nous voulons progresser dans cette lutte que nous imposent les circonstances d'une situation économique difficile, avec une pauvreté qui s'étend, notamment une pauvreté nouvelle qui s'aggrave.

Nous parviendrons à faire obstacle à la montée de cette pauvreté en faisant preuve de plus de souplesse dans la mise en œuvre des compétences, de manière à favoriser le plein exercice des responsabilités, en mobilisant davantage l'ensemble des acteurs et des partenaires, notamment les entreprises. C'est ainsi que nous avancerons, et il reste beaucoup de chemin à parcourir.

A ce sujet, je souhaite - et je rejoins là les propos de Mme Beaudeau - qu'une loi-cadre intervienne ultérieurement, permettant de rassembler tous les éléments de la sphère de l'action sociale et de la protection sociale. Nous pourrions ainsi corriger les ruptures, réparer les fissures que l'on constate dans ce dispositif. C'est seulement en ayant une vision globale et cohérente des problèmes que nous serons en mesure d'harmoniser les minima sociaux et de combattre la pauvreté et la misère.

Si nous nous sommes divisés au cours de ce débat, au moins nous sommes-nous rassemblés sur la nécessité absolue, pour notre société, de mener résolument ce combat. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, si je me félicite de la courtoisie qui a présidé à nos discussions, je ne peux, cependant, dissimuler ma déception.

Certes, le principe du revenu minimum d'insertion continue à recueillir un réel consensus, et je ne doute pas que chacun cherche à mieux organiser la réussite de cette grande loi. Toutefois, il est trois des options retenues par le Sénat que je ne saurais partager.

Je ne crois ni sage ni réaliste, tout d'abord, de vouloir cantonner l'Etat dans un rôle mineur, qui affaiblirait, là où elle est nécessaire, sa capacité d'animation.

J'avais accepté, à l'Assemblée nationale, une série d'amendements marquant que la cogestion du revenu minimum d'insertion, à laquelle je crois, passait par un dispositif contractuel, respectant l'autonomie normale de chacune des collectivités. On pouvait espérer, en donnant parallèlement plus de pouvoirs effectifs au conseil départemental et aux commissions locales d'insertion, voir ces relations contractuelles s'appuyer sur une confrontation d'idées plus « ouverte » et une gestion plus proche du terrain.

Le Sénat s'est écarté de cet équilibre, et je le regrette.

Ensuite, par une série d'amendements, le Sénat réalise, à mon sens, un véritable détournement des crédits d'insertion.

Nous nous étions félicités, en 1988, que les départements puissent mettre en œuvre, en faveur des politiques d'insertion, en plus des moyens apportés par l'Etat, une enveloppe financière égale à 20 p. 100 des dépenses de prestations - et je me réjouis qu'ils utilisent de plus en plus les fonds ainsi dégagés. Cependant, le Sénat doit en être conscient, ce potentiel reste modeste au regard des besoins : il représente moins de 4 000 francs par allocataire et par an. Encore faut-il préserver la vocation de cette enveloppe qui est, d'une part, de servir uniquement aux allocataires du RMI et, d'autre part, d'être affectée à des mesures nouvelles.

Le Sénat vient de s'écarter de cette option de base pour une fraction significative de ces crédits, de l'ordre de 25 p. 100 du potentiel.

Le Gouvernement ne peut accepter qu'on finance sur les crédits d'insertion soit les fonds locaux d'aide aux jeunes, soit l'assurance personnelle des jeunes, soit encore le fonds de solidarité-logement. Il en va de même pour l'imputation sur ces crédits d'une quote-part du ticket modérateur supérieure à ce qui représente une charge vraiment nouvelle.

Ces choix sont directement contraires aux options qui ont été prises ; ils permettront aux départements les moins dynamiques de faire des économies.

Enfin, le Sénat a repoussé deux dispositifs importants qui venaient en accompagnement de la consolidation du revenu minimum d'insertion. La commission d'évaluation - le Gou-

vernement a suivi son avis - avait indiqué que le refus d'étendre le revenu minimum d'insertion aux jeunes de moins de vingt-cinq ans devrait s'accompagner d'une généralisation et d'un développement du fonds d'aide aux jeunes.

Le Sénat a refusé que les départements s'associent à l'Etat à cette fin, et je le regrette profondément.

Refuser par ailleurs une réforme raisonnable de l'aide médicale me semble irréaliste, alors que beaucoup de départements s'y sont engagés.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous comprendrez que le Gouvernement ne puisse adhérer au texte qui est issu de vos travaux. J'espère cependant que nous pourrions rapprocher nos positions dans la suite de la procédure.

Mais, je le dis avec beaucoup de sérénité et de fermeté, le Gouvernement ne peut renoncer à des mesures qu'il juge nécessaires à l'insertion des plus pauvres de nos concitoyens.

Je sais que nous sommes d'accord sur un certain nombre d'orientations visant à venir en aide aux populations particulièrement vulnérables et défavorisées.

En réalité - c'est l'un des problèmes les plus importants de notre temps - il s'agit de la cohésion de notre société. Or, sur ce terrain, nous nous sommes aujourd'hui un peu éloigné des intentions généreuses qui avaient présidé à la mise à la disposition des départements et des populations particulièrement défavorisées de moyens supplémentaires.

Enfin, j'espère que la suite des débats nous permettra de progresser vers des objectifs qui, je le pense, ne peuvent être que communs. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une de la commission des affaires sociales, l'autre du groupe du RPR.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 101 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption	226
Contre	76

Le Sénat a adopté.

12

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Madelain, Pierre Louvot, Louis Souvet, Philippe Adnot, Franck Sérusclat et Paul Souffrin.

Suppléants : Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Bimbenet, Jean Chérioux, François Louisy et Jacques Machet, Mme Nelly Rodi et M. Bernard Seillier.

L'ordre du jour de cet après-midi étant épuisé, il y a lieu d'interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

13

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, suite à la décision de la conférence des présidents, l'ordre du jour de nos travaux de ce soir est modifié comme suit :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'élimination des déchets ;

2° Conclusions de la commission des finances sur la proposition de loi relative à l'IRCANTEC (ordre du jour complémentaire) ;

3° Projet de loi relatif à l'octroi de mer.

14

ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 462, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Revol, en remplacement de M. Bernard Hugo, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Bernard Hugo, retenu ce soir dans son département par des obligations impératives, m'a demandé de vous présenter les conclusions de la commission mixte paritaire qui s'est réunie hier soir pour proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élimination des déchets.

Les travaux de cette commission ont heureusement abouti dans un climat excellent, qui me permet aujourd'hui de vous présenter un texte à la fois équilibré et novateur.

Les débats de première lecture au Sénat et à l'Assemblée nationale avaient révélé un accord général sur les objectifs du projet de loi ; ce dernier tend à définir une nouvelle politique de l'élimination des déchets, fondée sur la notion de déchet ultime, sur la préférence accordée au traitement des déchets plutôt qu'à leur stockage et sur la planification locale des installations d'élimination des déchets.

Les déchets ultimes sont des résidus de déchets, issus d'un traitement préalable. Le projet de loi prévoit qu'au 1^{er} juillet 2002 seuls des déchets de ce type pourront être stockés.

Les décharges brutes, où sont entreposés des déchets qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement ou d'une valorisation, devront donc disparaître à cette date.

Pour parvenir à cet objectif, une taxe sur la mise en décharge est instituée pour les déchets ménagers et assimilés.

L'organisation de la gestion des déchets, notamment leur transport et l'implantation de nouvelles installations, fera l'objet de plans locaux, élaborés dans un cadre départemental ou interdépartemental, pour les déchets ménagers, et dans un cadre régional ou interrégional, pour les déchets industriels.

Ces plans devront répondre à deux principes : l'autosuffisance et la proximité ; ainsi, chaque entité géographique devra, idéalement, éliminer les déchets qu'elle produit, et les transports de déchets devront être réduits à leur minimum.

Malgré l'accord de principe des deux assemblées sur ces objectifs, des points de divergence subsistaient entre les deux rédactions qu'elles avaient adoptées.

La très grande majorité d'entre eux ont été surmontés très facilement par la commission mixte paritaire.

Trois ont donné lieu à de plus longs débats : tout d'abord, l'article 1^{er}, en ce qui concerne la dénomination et la composition des commissions locales d'information ; par ailleurs, l'article 2 bis, relatif à la péréquation entre les communes où sont situés les établissements produisant des déchets et les communes où sont traités ou stockés les déchets ; enfin, l'article 7, en ce qui concerne l'assiette de la taxe sur les déchets et l'affectation de son produit.

Sur ces trois sujets, un texte commun a pu être élaboré.

La commission mixte paritaire a retenu la dénomination de « commission locale d'information et de surveillance » et une composition rassemblant, à parts égales, les différents acteurs concernés. En outre, elle a précisé les conditions de prise en charge des frais de fonctionnement de ces commissions.

S'agissant de la péréquation, la commission mixte paritaire a décidé de retenir la solution d'une création de fonds départementaux qui collecteront et répartiront le produit d'une péréquation de la taxe professionnelle communale.

Elle a toutefois limité cette péréquation aux seules installations de stockage de déchets industriels spéciaux ou ultimes et plafonné son taux à 1 p. 100.

Concernant la taxe sur les déchets, la commission mixte paritaire n'a pas assujéti les décharges internes des entreprises pour leurs déchets banals, mais elle a limité aux seules installations collectives de stockage le bénéfice de l'aide du fonds alimenté par la taxe.

Elle a aussi retenu la disposition, votée par le Sénat, qui consiste à augmenter de 50 p. 100 le taux de la taxe pour les déchets dont la provenance est extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets.

Enfin, la commission mixte paritaire a précisé, au paragraphe V de l'article 1^{er}, le contenu de l'étude d'impact des installations de stockage de déchets, qui devra indiquer les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre. Cette précision assurera ainsi une protection écologique équivalente du site, en cas d'enlèvement des déchets comme en cas de traitement sur place de ceux-ci selon des procédés que la recherche technologique nous permettra de mettre en œuvre.

Il nous reste à souhaiter que l'application de ces dispositions soit rapide et qu'elle bénéficie de moyens suffisants.

La loi du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets a souvent été critiquée sur ce point. La situation actuelle de notre pays en matière d'élimination de déchets ne nous autorise plus à nous contenter de déclarations d'intention.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ma collègue Mme Ségolène Royal, continuant à œuvrer pour le bien et le bonheur de la République française, selon des modalités quelque peu différentes de celles qui vous valent le plaisir de l'entendre régulièrement dans cet hémicycle (*sourires*), m'a demandé de bien vouloir la remplacer, ce que je fais volontiers.

La gestion des déchets pose des problèmes croissants dont la résolution doit pleinement prendre en compte les aspirations et inquiétudes des populations, ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur.

L'augmentation du volume des déchets et leur nocivité nécessitent des réponses vigoureuses dans le cadre d'une politique cohérente.

Le projet de loi qui a été adopté, après une discussion très fructueuse, par la commission mixte paritaire vise à mettre en œuvre un contrôle efficace de l'administration, à permettre aux collectivités de s'équiper d'installations adéquates de traitement et à garantir aux populations une totale transparence de l'information.

Ce projet de loi précise, en particulier, l'ensemble des moyens juridiques et financiers nécessaires pour atteindre l'objectif, au 1^{er} juillet 2002, de fermeture de toutes les décharges autres que celles qui recueillent des déchets ultimes ; tous les déchets devront, au préalable, avoir été traités et valorisés par les meilleurs procédés disponibles.

Vos contributions, mesdames, messieurs les sénateurs, ont notamment permis de donner un contenu fort aux commissions locales d'information, qui assureront une réelle concertation avec les populations.

L'appui qui sera ainsi apporté aux collectivités les confortera dans le rôle politique croissant qui devra être le leur pour assurer une meilleure gestion de l'élimination et du traitement des déchets.

Sur le plan financier, l'effort des collectivités sera soutenu, à concurrence, en moyenne, de 20 p. 100 des investissements nécessaires, par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'ADEME, qui verra ses moyens décuplés par le produit de la taxe que vous avez adoptée. J'insiste sur le fait qu'en proposant cette taxe vous avez permis que des moyens soient enfin dégagés pour rendre efficace une telle politique.

En outre, vous le savez, Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement, développe une politique ambitieuse de récupération et de valorisation des emballages ; ceux-ci représentent, ce qui est tout à fait considérable, la moitié du volume des déchets ménagers.

Cette politique repose sur la constitution de sociétés telles qu'Eco-Emballages, qui devrait voir le jour avant la fin de l'année. Conformément au décret du 3 avril dernier, ces sociétés s'appuieront sur des cotisations des entreprises conditionneuses, qui apporteront 400 millions de francs dès la première année, et 2,5 milliards de francs en régime de croisière, afin de soutenir les initiatives des collectivités locales.

La politique rendue ainsi possible, en application du projet de loi dont vous avez enrichi la substance, réunira ainsi les efforts de chacun - entreprises, particuliers, Etat, collectivités - avec des moyens consistants qui, *in fine*, aideront les collectivités dans leur démarche vigoureuse.

Vous permettrez enfin au secrétaire d'Etat aux collectivités locales d'ajouter combien il est sensible à la place éminente que vous avez souhaité voir jouer aux collectivités locales dans la gestion de l'ensemble de ce dispositif.

La commission mixte paritaire a permis d'élaborer une excellente synthèse, que vient de nous décrire M. le rapporteur. Dans ces conditions, Mme Ségolène Royal m'a chargé de vous dire toute sa satisfaction au terme des débats qui ont eu lieu au Sénat et à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE 1^{er}

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉCHETS

« Art. 1^{er}. - La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

« I. - Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 1^{er}, cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de la présente loi ont pour objet :

« 1° De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;

« 2° D'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;

« 3° De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

« 4° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou en compenser les effets préjudiciables. »

« II. - L'article 1^{er} est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est ultime au sens de la présente loi un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

« III. - Il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Les déchets industriels spéciaux, figurant en raison de leurs propriétés dangereuses sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

« A compter du 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes. »

« IV. - L'article 3 est ainsi modifié :

« a) le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les sommes consignées peuvent le cas échéant être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office. »

« b) le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est procédé le cas échéant au recouvrement de ces sommes comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

« Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours ne sera pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine. »

« c) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation d'élimination de déchets avant d'avoir versé la somme consignée. »

« IV bis A. - Il est inséré un article 3-1 A ainsi rédigé :

« Art. 3-1 A. - Si un détenteur de déchets n'obtient pas, sur le territoire national, en raison de refus opposés par les exploitants d'installations autorisées à cet effet, de faire éliminer ses déchets dans une installation autorisée, le ministre chargé de l'environnement peut imposer à un ou plusieurs exploitants d'une installation autorisée à cet effet l'élimination de ces déchets, sous réserve du respect des conditions d'exploitation prescrites. La décision mentionne la nature et la quantité des déchets à traiter et la durée de la prestation imposée. Les frais d'élimination appréciés sur des bases normalement applicables aux opérations analogues sont à la charge du détenteur. »

« IV bis. - Après le premier alinéa de l'article 3-1 sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Ce droit consiste notamment en :

« - la communication par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets, des documents établis dans le cadre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement et exposant les mesures prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs des déchets ;

« - la création, sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets, à l'initiative soit du représentant de l'Etat, soit du conseil municipal de la commune d'implantation ou d'une commune limitrophe, d'une commission locale d'information et de surveillance composée, à parts égales, de représentants

des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées ; le représentant de l'Etat, qui préside la commission, fait effectuer à la demande de celle-ci les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaires à ses travaux, dans le cadre de la présente loi ou de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ; les documents établis par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement sont transmis à la commission ; les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission locale d'information et de surveillance sont pris en charge par le groupement prévu à l'article 22-5 lorsqu'il existe ; en cas d'absence d'un tel groupement, ces frais sont pris en charge à parité par l'Etat, les collectivités territoriales et l'exploitant ;

« - l'établissement par les communes ou les groupements de communes visés à l'article L. 373-2 du code des communes et par les représentants de l'Etat dans les départements et dans les régions de documents permettant d'évaluer les mesures prises pour éliminer les déchets dont ils ont la responsabilité ; ces documents peuvent être librement consultés.

« Les dispositions contenues dans le présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »

« IV *ter*. - Dans le premier alinéa de l'article 4, les mots : « les établissements dangereux, incommodés ou insalubres » sont remplacés par les mots : « les installations classées pour la protection de l'environnement ».

« V. - Après l'article 4-1, il est inséré un article 4-2 ainsi rédigé :

« Art. 4-2. - Lorsque les personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages causés par un incident ou un accident lié à une opération d'élimination de déchets ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement par les personnes responsables de cet incident ou accident des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. A ce titre, elles peuvent se constituer partie devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

« Cette action s'exerce sans préjudice des droits ouverts par l'article 24 de la présente loi aux associations agréées au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. »

« VI. - L'article 7 est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Les installations d'élimination des déchets sont soumises, quel qu'en soit l'exploitant, à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée. L'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets, établie en application de ladite loi, indique les conditions de remise en état du site du stockage et les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets, dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre. Cette étude est soumise pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la commission locale d'information et de surveillance intéressée, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal de la commune d'implantation. »

« VII. - Il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - Quel qu'en soit le propriétaire ou l'exploitant, la mise en activité d'une installation de stockage de déchets au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est subordonnée, tant après l'autorisation initiale qu'après l'autorisation de changement d'exploitant, à la constitution de garanties financières propres à assurer la surveillance du site, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, la remise en état après fermeture. Les garanties financières à constituer doivent être décrites dans le dossier de demande d'autorisation, lors de son dépôt. Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution causé par l'installation. Lorsqu'elle constate que les garanties exigées ne sont plus constituées, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de les reconstituer. Tout manquement constaté un mois après la mise en demeure peut donner lieu au prononcé d'une amende administrative par le ministre chargé de l'environnement. Le montant de l'amende est égal à trois fois la valeur de la différence entre le montant des garanties exigées et celui des

garanties réellement constituées, dans la limite de 200 millions de francs. Le ministre ne peut infliger une amende plus d'un an après la mise en demeure.

« Le recouvrement est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Le produit de l'amende est affecté à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour des opérations de réaménagement ou de surveillance de centres de stockage de déchets ultimes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant. Il précise les garanties de procédure visant à assurer les droits de la défense lors du prononcé de l'amende.

« Les installations existantes doivent être mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur du décret visé à l'alinéa précédent.

« Le décret susvisé détermine les conditions dans lesquelles un versement à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut en tout ou partie tenir lieu de garantie, notamment pour les installations dont l'exploitation est achevée et celles dont la fin d'exploitation intervient durant le délai prévu à l'alinéa précédent. »

« VIII. - Il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :

« Art. 7-2. - La demande d'autorisation d'une installation de stockage de déchets est présentée par le propriétaire du terrain ou avec l'accord exprès de celui-ci. Cet accord doit être produit dans le dossier de demande et viser les éléments de l'étude d'impact relatifs à l'état du sol et du sous-sol. Le propriétaire est destinataire, comme le demandeur, de l'ensemble des décisions administratives intéressant l'installation. »

« IX. - Il est inséré un article 7-3 ainsi rédigé :

« Art. 7-3. - En cas d'aliénation à titre onéreux d'une installation de stockage de déchets, le vendeur ou le cédant est tenu d'en informer le préfet et le maire. A défaut, il peut être réputé détenteur des déchets qui y sont stockés au sens de l'article 2 de la présente loi et détenteur de l'installation au sens de l'article premier de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée. »

« X. - Il est inséré un article 7-4 ainsi rédigé :

« Art. 7-4. - Afin de prévenir les risques et nuisances mentionnés au premier alinéa de l'article 2, la commune où se trouve le bien peut exercer le droit de préemption, dans les conditions prévues aux chapitres premier et III du titre premier du livre II du code de l'urbanisme, sur les immeubles des installations de stockage arrivées en fin d'exploitation. Le prix d'acquisition est fixé en tenant compte le cas échéant du coût de la surveillance et des travaux qui doivent être effectués pour prévenir les nuisances.

« Toute aliénation volontaire d'immeubles d'une installation de stockage de déchets arrivée en fin d'exploitation est subordonnée à peine de nullité à la déclaration préalable prévue à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme. »

« XI. - Le début de l'article 8 est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Les entreprises qui produisent, importent, exportent, éliminent ou qui transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets appartenant ... (le reste sans changement). »

« XII. - Il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Le transport, les opérations de courtage ou de négoce de déchets visés à l'article 8 sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, réglementés et soumis soit à autorisation de l'autorité administrative, dès lors que les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la présente loi, soit à déclaration s'ils ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients.

« Le transport, les opérations de courtage ou de négoce des déchets soumis à déclaration ou à autorisation doivent respecter les objectifs visés à l'article premier de la présente loi. »

« XIII. - Au premier alinéa de l'article 9 sont supprimés les mots : « , et en particulier, celles de transporteur de déchets ». »

« XIV. - L'article 10 est ainsi rédigé :

« Art. 10. - L'autorité administrative compétente, après consultation des collectivités territoriales concernées et du public, établit des plans définissant les conditions d'élimination de certaines catégories de déchets autres que les déchets ménagers et assimilés.

« Des représentants des collectivités territoriales concernées, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations de protection de l'environnement agréées participent à l'élaboration de ces plans avec les représentants de l'Etat et des organismes publics concernés, au sein d'une commission du plan.

« Les plans ainsi élaborés sont mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Ils sont ensuite modifiés pour tenir compte, le cas échéant, des observations formulées et publiées.

« Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations d'élimination des déchets et énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l'article 1^{er}.

« Dans les zones où ils sont applicables, les décisions prises, par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires, dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles ou rendues compatibles dans un délai de cinq ans avec ces plans. »

« XIV bis. - Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 A ainsi rédigé :

« Art. 10-1-A. - Des plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels sont établis dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret visé à l'article 10-2. Ils doivent obligatoirement prévoir, parmi les objectifs qu'ils définissent, un centre de stockage des déchets industriels spéciaux ou ultimes. Ils sont soumis, avant leur publication, à l'avis motivé du ou des conseils régionaux concernés.

« Des plans nationaux peuvent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets, dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage. »

« XV. - Il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. - Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-2, chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 373-3 du code des communes.

« Pour atteindre les objectifs visés aux articles premier et 2-1, le plan :

« - dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;

« - recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;

« - énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles :

« - pour la création d'installations nouvelles et peut indiquer les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet,

« - pour la collecte, le tri et le traitement des déchets afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

« Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale prévues pour l'application de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative de l'Etat en concertation avec une commission du plan comprenant des représentants des collectivités territoriales, des établissements publics, des professionnels et des associations de protection de l'environnement concernés.

« Il est soumis pour avis aux conseils généraux intéressés et éventuellement modifié pour tenir compte de leurs observations.

« Le projet de plan est alors soumis à enquête publique puis approuvé par l'autorité administrative.

« Lorsque les conseils généraux concernés en font conjointement la demande, le plan est, de droit, interdépartemental.

« Lorsque le plan a été approuvé, les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce plan dans un délai de cinq ans.

« Tous les schémas ou plans arrêtés antérieurement pourront être repris pour être mis en conformité avec la loi n° ... du ... relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de trois ans. »

« XVI. - Il est inséré un article 10-2 ainsi rédigé :

« Art. 10-2. - Les plans visés aux articles 10, 10-1-A et 10-1 sont révisés selon une procédure identique à leur adoption, à l'initiative de l'autorité administrative compétente. Les conseils régionaux ou généraux concernés peuvent en faire la demande.

« Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les modalités de la consultation du public, les mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration des plans et après leur adoption et la procédure simplifiée de révision des plans applicable dès lors que les modifications projetées n'en remettent pas en cause l'économie générale. »

« XVII. - L'article 15 est abrogé.

« XVIII. - Dans l'article 23-3, après les mots : " les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge ", sont insérés les mots : " du producteur ou ".

« Art. 2. - Le code des communes est ainsi modifié :

« I. - A. - Dans l'article L. 373-2, les mots : "établissements publics régionaux" sont remplacés par le mot : "régions".

« I. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 373-3 sont ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1993, elles créent à cet effet une redevance spéciale, lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 233-78. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L. 233-77. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets.

« Elles peuvent décider, par délibération motivée, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les personnes assujetties à la redevance spéciale visée à l'alinéa précédent. »

« II. - L'article L. 373-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 373-4. - L'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L. 373-2 et L. 373-3 est fixée par les communes ou leurs groupements dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers prévus à l'article 10-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions minimales d'exécution de ces services notamment quant aux fréquences de collecte, en fonction des caractéristiques démographiques et géographiques des communes. Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans les départements, après avis des conseils municipaux intéressés, peut accorder des dérogations temporaires. »

« II bis. - Le premier alinéa de l'article L. 375-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets. »

« III. - L'article L. 373-7 est abrogé. »

« Art. 2 bis. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1648 C ainsi rédigé :

« Art. 1648 C. - A compter du 1^{er} janvier 1993, sont institués des fonds départementaux de solidarité pour l'environnement, au profit des communes sur le territoire desquelles est située une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ou ultimes et, le cas échéant, des communes limitrophes qui subissent directement des nuisances provenant de ces déchets.

« Ces fonds sont alimentés par une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle à la charge des communes où sont situés des établissements produisant des déchets au-delà de seuils fixés par décret et propres à chaque catégorie de déchets.

« Le montant de cette cotisation est proportionnel aux bases de taxe professionnelle imposées l'année précédente au profit de la commune siège d'un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent.

« Le taux de la cotisation est fixé par décret, sans toutefois que la contribution incombant à la commune puisse excéder, au titre des établissements existants, 1 p. 100 du produit de la part communale de taxe professionnelle dont ceux-ci étaient redevables en 1992.

« Le produit du fonds est réparti entre les communes bénéficiaires au prorata du tonnage des déchets industriels spéciaux stockés.

« Les modalités de gestion du fonds sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 3. - L'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - La région participe à la politique d'élimination des déchets dans les conditions fixées par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

« A ce titre, elle peut faciliter toutes opérations d'élimination de déchets ultimes et, notamment, prendre, dans les conditions prévues par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, des participations dans des sociétés constituées en vue de la réalisation ou de la gestion d'installations de stockages de déchets ultimes. »

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

« Art. 5. - La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

« I. - Le second alinéa de l'article 3-1 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« A l'issue d'une période de fonctionnement autorisé de vingt-cinq ans au moins, l'autorisation peut être prolongée pour une durée illimitée, sur la base d'un bilan écologique comprenant une étude d'impact et l'exposé des solutions alternatives au maintien du stockage et de leurs conséquences. Le renouvellement s'accompagne d'une nouvelle évaluation des garanties financières prévues à l'article 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ou à l'article 53 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Pour les stockages souterrains de déchets ultimes, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut conclure avec l'exploitant, avant l'octroi de l'autorisation visée au premier alinéa, une convention qui détermine les conditions techniques et financières de l'engagement et de la poursuite de l'exploitation, compte tenu de l'éventualité du refus de sa prolongation. Cette convention est soumise pour avis au représentant de l'Etat.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas au stockage souterrain de déchets radioactifs. »

« II. - L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les cas et conditions dans lesquels le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre l'activité ou remettre en état le site dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}. »

« III. - Le titre 1^{er} est complété par un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Les dispositions prises en application de la présente loi doivent, lorsqu'elles intéressent les déchets, prendre en compte les objectifs de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée.

« Les décisions relatives aux installations d'élimination des déchets prises au titre de la présente loi doivent comporter les mesures prévues aux articles 7 et 7-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée. »

« IV. - Il est inséré après l'article 6 un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - Pour les installations dont l'exploitation pour une durée illimitée créerait des dangers ou inconvénients inacceptables pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, du fait d'une utilisation croissante du sol ou du sous-sol, l'autorisation doit fixer la durée maximale de l'exploitation ou de la phase d'exploitation concernée, et le cas échéant, le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions du réaménagement du site à l'issue de l'exploitation. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de cet article et notamment les catégories d'installations visées par celui-ci. »

« V. - Il est inséré, après l'article 7-4, un article 7-5 ainsi rédigé :

« Art. 7-5. - Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1^{er}, les servitudes prévues aux articles 7-1 à 7-4 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ainsi que sur les sites de stockages de déchets. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

« Dans le cas des installations de stockage des déchets, elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone du stockage. »

« VI. - Il est inséré, après l'article 8, un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaît, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

« A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

« VII. - A l'article 15, les mots : "la suppression" sont remplacés par les mots : "la fermeture ou la suppression".

« VIII. - Supprimé.

« IX. - Après l'article 26, il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. - Lorsque les personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation mentionnée à l'article 2 ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

« Cette action s'exerce sans préjudice des droits ouverts par l'article 22-2 de la présente loi aux associations répondant aux conditions de cet article. »

« TITRE III

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES SOUTERRAINS DE DÉCHETS

« Art. 6. - Il est inséré dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée un titre III bis ainsi rédigé :

« TITRE III bis

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES SOUTERRAINS DES DÉCHETS

« Art. 11-1 A. - Les déchets nucléaires sont exclus de l'application des dispositions du présent titre.

« Art. 11-1. - Les travaux de recherches de formations ou de cavités géologiques susceptibles d'être utilisées pour le stockage souterrain des déchets ultimes ne peuvent être entrepris que :

« - soit par le propriétaire du sol ou avec son consentement, après déclaration au préfet ;

« - soit, à défaut de ce consentement, par autorisation conjointe des ministres chargés des mines et de l'environnement, après que le propriétaire a été invité à présenter ses observations, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette autorisation de recherche confère à son titulaire, à l'intérieur d'un périmètre défini par l'arrêté, le droit d'effectuer des travaux de recherches à l'exclusion de toute autre personne y compris le propriétaire du sol.

« Cette autorisation fait l'objet d'une concertation préalable, permettant à la population, aux élus et aux associations concernées de présenter leurs observations.

« Art. 11-2. - Dans le cas des stockages souterrains de déchets, le propriétaire de la cavité souterraine ne peut être que l'exploitant ou une personne de droit public.

« Toutefois, lorsque le stockage doit être aménagé dans un gisement minier couvert par une concession de durée illimitée, la cavité reste propriété du concessionnaire. Dans ce cas, le titulaire de la concession minière et le titulaire de l'autorisation d'exploiter conviennent des modalités de mise à disposition de la cavité.

« L'autorisation prise en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée fixe toutes prescriptions de nature à assurer la sûreté et la conservation du sous-sol.

« Elle fixe également les mesures de surveillance à long terme et les travaux de mise en sécurité imposés à l'exploitant.

« Art. 11-3. - En cas d'exploitation concomitante d'un gisement minier et d'une installation de stockage de déchets, le titulaire de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage et le titulaire des titres miniers conviennent des conditions d'utilisation d'éventuelles parties communes. Cette convention est soumise au contrôle de l'autorité administrative compétente.

« Art. 11-4. - Les articles 71 à 76 du code minier sont applicables aux travaux de recherches visés à l'article 11-1 et à l'exploitation d'installations de stockage souterrain de déchets ultimes. »

« TITRE IV

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« Art. 7. - Il est inséré, dans la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée, un titre VI bis ainsi rédigé :

« TITRE VI bis

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« Art. 22-1. - Supprimé.

« CHAPITRE I^{er}

« Déchets ménagers et assimilés

« Art. 22-2. - Jusqu'au 30 juin 2002, tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit verse à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une taxe de 20 francs par tonne de déchets réceptionnés.

« Le taux fixé à l'alinéa précédent est majoré de 50 p. 100 lorsque la provenance des déchets réceptionnés est extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10-1, dans lequel est située l'installation de stockage.

« Le montant minimal de la taxe est de 5 000 francs par installation et par an.

« Un décret détermine les modalités d'évaluation des quantités de déchets réceptionnés.

« Art. 22-3. - I. - Les exploitants d'installation de stockage visés à l'article 22-2 déclarent le tonnage réceptionné au terme de chaque trimestre lorsque l'installation est autorisée à recueillir 20 000 tonnes et plus de déchets par an ou annuellement dans les autres cas. Cette déclaration accompagnée du paiement de la taxe due est adressée à l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

« II. - 1° La déclaration visée au I est contrôlée par les services de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. A cette fin, les agents commissionnés par le ministre chargé de l'environnement et assermentés peuvent examiner sur place tous documents utiles. Préalablement, un avis de passage est adressé à l'exploitant afin qu'il puisse se faire assister d'un conseil. Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'exploitant qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Après examen des observations éventuelles, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire, comprenant les droits supplémentaires maintenus assortis des pénalités prévues à l'article 1729 du code général des impôts.

« 2° A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité de réception de l'installation pour la période correspondante. L'exploitant peut, toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1°. Dans ce cas, il est émis un nouveau titre exécutoire comprenant les droits dus assortis des pénalités prévues à l'article 1728 du code général de impôts.

« L'autorité judiciaire communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les rapports et procès-verbaux établis par les agents mentionnés à l'article 26 qui peuvent être utiles au contrôle de la taxe.

« Le droit de répétition de la taxe de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

« III. - Le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Le contentieux est suivi par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Art. 22-4. - Il est créé au sein de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un fonds de modernisation de la gestion des déchets. Ce fonds, qui reçoit le produit de la taxe visée à l'article 22-2, fait l'objet d'une comptabilité distincte.

« Ce fonds a pour objet :

« - l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

« - l'aide à la réalisation d'équipements de traitement de ces déchets, notamment de ceux qui utilisent des techniques innovantes ;

« - la participation au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de ces déchets et des terrains pollués par ces installations lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur ou de l'échec des mesures de protection du site ;

« - l'aide aux communes recevant sur leur territoire une nouvelle installation intercommunale de traitement de déchets ménagers ou assimilés et, éventuellement, aux communes ayant déjà une installation de ce type, et réalisant une extension de cette installation, ainsi que, le cas échéant, aux communes limitrophes subissant des contraintes particulières du fait de l'installation.

« Dix pour cent au moins des ressources dont dispose chaque année le fonds sont affectés à l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés.

« CHAPITRE II

« Déchets industriels spéciaux

« Art. 22-5. - Un groupement d'intérêt public peut être constitué dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, en vue de faciliter l'installation et l'exploitation de tout nouveau centre collectif de traitement de déchets industriels spéciaux ou de toute nouvelle installation de stockage de déchets ultimes.

« Ce groupement d'intérêt public peut, à ce titre, mener des actions d'accompagnement, comprenant notamment la réalisation d'aménagements paysagers, d'information et de formation du public et gérer des équipements d'intérêt général, au bénéfice des riverains des installations, des communes d'implantation et de communes limitrophes.

« La constitution d'un groupement d'intérêt public tel que défini au présent article est obligatoire dans le cas d'un stockage souterrain de déchets ultimes en couches géologiques profondes.

« Outre l'Etat et le titulaire de l'autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la région et le département où est situé le nouveau centre collectif, les communes d'accueil des installations et les communes limitrophes, ainsi que tout organisme de coopération intercommunale dont l'objectif est de favoriser le développement économique de la zone concernée peuvent adhérer de plein droit à ce groupement.

« Art. 22-6. - Aux fins de remettre en état les sites pollués par d'anciennes installations de stockage délaissées par leurs exploitants, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut conclure avec les organisations professionnelles représentant les entreprises industrielles des conventions par lesquelles ces organisations apportent leur contribution financière et technique au programme de l'agence. Ces conventions sont publiées au *Journal officiel* par décision du ministre de l'environnement.

« CHAPITRE III

« Dispositions diverses

« Art. 22-7. - Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a assuré, à la suite de la prescription des travaux ordonnés d'office, la maîtrise d'œuvre d'actions d'élimination et de récupération de déchets ou matières polluantes, en application de la présente loi ou de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, les sommes consignées répondant de ces travaux lui sont réservées à sa demande. »

« Art. 8. - I. - A la fin du quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, les mots : "et la prévention de la pollution des sols" sont remplacés par les mots : "la protection des sols et la remise en état des sites pollués".

« II. - Après le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - le réaménagement et la surveillance d'une installation de stockage de déchets ultimes autorisée après la date de publication de la loi n°... du... relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires du fait d'une défaillance ou d'une insuffisance des garanties de l'exploitant ; ».

« Art. 8 bis. - Les sociétés de financement des économies d'énergie, visées à l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, sont autorisées à financer, par voie de crédit-bail immobilier et mobilier ou de location, les ouvrages et équipements destinés à la récupération, au transport, au traitement, au recyclage et à la valorisation des déchets et effluents de toute nature, quel que soit l'utilisateur de ces équipements. Les dispositions du paragraphe II du même article 30 ne sont pas applicables aux opérations financées dans les conditions prévues au présent article.

« TITRE V

« Dispositions pénales

« Art. 9. - L'article 24 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 précitée est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa, les mots : "2 000 à 120 000 F, sont remplacés par les mots : "2 000 F à 500 000 F".

« II. - Le quatrième alinéa (3^o) est ainsi rédigé :

« 3^o Refusé de fournir à l'administration les informations visées à l'article 8 ou fourni des informations inexacts, ou s'être mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ; ».

« III. - Après le quatrième alinéa (3^o), il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« 3^o bis. - Abandonné, déposé ou fait déposer, dans des conditions contraires à la présente loi, des déchets appartenant aux catégories visées à l'article 8 et énumérées dans son texte d'application ;

« 3^o ter. - Effectué le transport ou des opérations de courtoisie ou de négoce de déchets appartenant aux catégories visées à l'article 8 sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de l'article 8-1 et de ses textes d'application ; ».

« III bis. - Dans le septième alinéa (6^o), les références : "20 et 21" sont remplacées par les références : "2-1, 20 et 21".

« IV. - Dans le huitième alinéa (7^o), le chiffre : "15" est supprimé.

« IV bis. - Le dixième alinéa (9^o) est ainsi rédigé :

« 9^o Exporté ou fait exporter, importé ou fait importer, fait transiter des déchets visés au premier alinéa de l'article 23-1 sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de cet article ou de ses textes d'application ; ».

« V. - Dans le onzième alinéa, les mots : "visées au 4^o" sont remplacés par les mots : "visées aux 3^o bis, 4^o et 6^o".

« VI. - Le début du treizième alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées aux 4^o, 5^o, 6^o, 9^o et commises... (*Le reste sans changement.*) »

« Art. 12. - Après l'article 83 du code minier, il est inséré un article 83-1 ainsi rédigé :

« Art. 83-1. - En cas de cessation d'activité d'une mine et avant ennoyage, l'exploitant doit retirer les produits polluants de toute nature résultant de l'exploitation passée. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Bergé-Lavigne, pour explication de vote.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Monsieur le président, je tiens moi aussi, après M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur, à me féliciter, au nom du groupe socialiste, de l'accord positif qui vient de se réaliser en commission mixte paritaire sur un texte dont chacun a bien perçu le caractère stratégique pour notre environnement.

Il est certain que notre politique d'élimination, de traitement et de stockage des déchets doit changer de nature et d'échelle. C'est moins une question technique - les solutions existent - qu'un problème politique, financier, médiatique et culturel.

Il faut désormais que l'Etat, avec les collectivités locales et les industriels, s'engage sur une politique concertée, claire et cohérente, tant pour les industriels que pour les usagers.

Le texte issu de nos travaux répond à cette exigence de clarté et d'efficacité, afin que la gestion des déchets passe à la vitesse supérieure et implique désormais fortement l'ensemble des partenaires concernés, publics et privés, notamment les citoyens et les entreprises.

Cette gestion nouvelle doit être le champ d'expérimentation privilégié d'un nouveau civisme, reposant sur une participation réelle à la défense de l'intérêt général que représente la protection de l'environnement.

C'est donc sans réserve que le groupe socialiste adoptera le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste apprécie également de manière très positive le travail qui a été réalisé, aussi bien par le ministère de l'environnement que par la commission mixte paritaire.

Les problèmes liés à l'environnement figurent certainement parmi les plus importants que nous ayons à résoudre. Sans tomber dans l'« écologie-démagogie », nous devons prêter une extrême attention au traitement des déchets, car il y a beaucoup trop de décharges sauvages dans nos régions. Le

traitement est impératif, et ce texte représente une solution - parmi d'autres - qu'il faudra mettre en œuvre. Le groupe communiste et apparenté, pour sa part, le soutient sans réserve.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'ai également entendu M. le rapporteur.

Ce texte est le résultat de la coordination de l'effort de tous. Il nous faut, en effet, dans cette société qui se veut moderne et qui tend vers le progrès, sauvegarder l'environnement ; il faut savoir allier la modernisation au patrimoine que la nature nous a légué.

Ce texte, qui est le résultat d'un travail accompli avec conscience par les deux rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, nous donne satisfaction. Nous le voterons donc.

Enfin, il n'est pas question de sombrer dans l'inflation des sanctions. Il faut que chacun, dans la mesure de ses capacités, accomplisse l'effort nécessaire en faveur de notre patrimoine. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, du règlement, alinéa 12, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

15

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE AU PROFIT DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'ÉTAT

Adoption des conclusions du rapport d'une commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 442, 1991-1992) de M. Jacques Oudin, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la proposition de loi de MM. Jacques Oudin et Roger Husson tendant à remplacer le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance. [N° 376 rectifié (1991-1992).]

Je vous rappelle, mes chers collègues, que c'est sur intervention de ma part, en conférence des présidents, que le Gouvernement a bien voulu accepter de modifier l'ordre du jour prioritaire de la présente séance : cette proposition de loi était inscrite à l'ordre du jour complémentaire, et chacun a bien compris qu'au-delà de minuit elle n'aurait pu être appelée, dans la mesure où son examen ne figure pas dans le décret de convocation du Parlement en session extraordinaire.

Toutefois, je rends M. le rapporteur attentif, ainsi que les différents orateurs, au fait suivant : avant la clôture de la session ordinaire - c'est-à-dire avant minuit - nous devons avoir abordé l'examen du projet de loi relatif à l'octroi de mer, car j'en ai pris l'engagement auprès de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Par conséquent, je demande à chacun de m'aider à pouvoir tenir cet engagement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Oudin, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, que l'on appelle communément IRCANTEC, fut confrontée, au cours des années quatre-vingt, à une dégradation significative de sa situation financière.

Cette dégradation rendit nécessaire un relèvement tardif et brutal du pourcentage d'appel des cotisations : 60 p. 100 de 1970 à 1982 ; 80 p. 100 en 1983 ; 100 p. 100 en 1988 ; 109 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 ; 120 p. 100 au 1^{er} avril 1991 et 125 p. 100 au 1^{er} janvier 1992, soit un doublement en dix ans.

Cette augmentation du pourcentage d'appel des cotisations suscita, d'une part, une vive émotion parmi les affiliés du régime et, d'autre part, de nombreuses interrogations quant à la pérennité de celui-ci.

C'est dans cette conjoncture générale que s'est engagée la réflexion du Sénat concernant l'IRCANTEC.

Cette réflexion fut formalisée dans deux rapports, à savoir la note d'information présentée au nom de la commission des affaires sociales par notre collègue M. Roger Husson, et le rapport d'information que votre rapporteur a récemment présenté à ce sujet à la commission des finances.

A l'issue de cette réflexion, il apparaît que la dégradation de la situation financière de l'IRCANTEC, constatée au cours des années quatre-vingt, ne saurait être expliquée par l'évolution des coûts de sa gestion administrative, mais paraît plutôt résulter, d'une part, de la compensation incomplète de l'abaissement de l'âge légal de la retraite et des effets des transferts financiers et des transferts de cotisants résultant de titularisations massives et, d'autre part, de l'inadéquation prolongée du pourcentage d'appel des cotisations au regard de la progression des charges du régime.

Il convient de rappeler à cet égard que le conseil d'administration de l'IRCANTEC ne dispose que d'un pouvoir consultatif s'agissant de la détermination des paramètres techniques d'équilibrage du régime.

Ces paramètres relèvent donc de la pleine et entière responsabilité de l'Etat, plus particulièrement des quatre administrations représentées au conseil d'administration, à savoir le ministère des affaires sociales, le ministère du budget, le ministère de l'intérieur et le ministère de la fonction publique.

Or, la priorité accordée par l'Etat, employeur majoritaire jusqu'au milieu des années quatre-vingt, aux contraintes de son propre budget paraît expliquer l'inaction et le mutisme prolongés des autorités de tutelle - toute la chronologie figure en annexe à mon rapport - au détriment de la définition, au moment opportun, des moyens financiers garantissant l'équilibre du régime.

Par ailleurs, cette confusion néfaste entre les autorités de tutelle et les administrations représentées au conseil d'administration de l'IRCANTEC se révèle aujourd'hui fonctionnellement injustifiable.

L'évolution des effectifs cotisants constatée au cours des vingt dernières années a eu en effet pour conséquence d'altérer significativement la nature originelle de l'institution.

Initialement conçu comme un régime prioritairement destiné aux agents non titulaires de l'Etat et, de ce fait, organisé sur la base de principes administratifs - création par décret, responsabilités réelles aux mains des autorités de tutelle et non du conseil d'administration - l'IRCANTEC est progressivement devenu un régime complémentaire de retraite particulièrement diversifié dans lequel, notamment, le poids des collectivités locales et des élus ne cesse de s'affirmer.

Ainsi, la part de l'Etat représentait, en 1981, 61,9 p. 100 des cotisations et 57,74 p. 100 des allocations contre respectivement 44,9 p. 100 et 60,02 p. 100 en 1990. Vous noterez, mes chers collègues, la diminution sensible de la part des cotisations.

En revanche, la part des collectivités locales représentait, en 1981, 27 p. 100 des cotisations et 33,22 p. 100 des allocations contre respectivement 32,5 p. 100 et 28,25 p. 100 en 1990.

En outre, cette évolution ne pourra qu'être accentuée par les dispositions de la loi n° 92-108 du 2 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux qui étendent à l'ensemble des élus locaux, l'obligation de s'affilier à l'IRCANTEC dès lors que ceux-ci perçoivent une indemnité de fonction. Ainsi, 6 000 conseillers généraux devraient s'ajouter aux 152 000 élus déjà affiliés à l'IRCANTEC.

Or, dix ans après la décentralisation, peut-on raisonnablement admettre que la représentation des collectivités locales et des élus locaux au conseil d'administration de l'institution soit encore assurée par le représentant du ministre de l'intérieur ?

Il convient donc, aujourd'hui, de dépasser la mise en œuvre de simples mesures palliatives et de définir, au contraire, les conditions susceptibles de garantir l'avenir du régime.

Tel est l'objet de la proposition de loi qui est soumise à l'appréciation de la Haute Assemblée. Ce texte n'a certes pas pour prétention de résoudre la totalité des problèmes auxquels se trouve confronté le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

En effet, sa seule ambition est d'adapter la structure institutionnelle du régime à l'évolution de ses effectifs cotisants et de doter les employeurs et les personnels affiliés des moyens d'une gestion autonome et responsable. Vous l'avez compris, mes chers collègues, se pose le problème de l'importance du rôle des collectivités locales au sein de cette institution.

Le dispositif prévu s'articule donc autour de deux objectifs principaux.

D'une part, il vise à prendre en compte la diversité et l'hétérogénéité des populations actuellement affiliées à l'IRCANTEC et à leur confier des responsabilités effectives s'agissant de la gestion de leur régime complémentaire de retraite.

D'autre part, il tend à clarifier les relations financières de l'IRCANTEC avec les autres régimes complémentaires de retraite en supprimant les procédures de reversement de cotisations actuellement en vigueur.

S'agissant tout d'abord des modifications d'ordre institutionnel, il est proposé de remplacer le régime complémentaire de retraite initialement institué en 1970 au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance.

La gestion en est confiée à quatre institutions : l'institution de retraite des élus locaux, à laquelle peuvent être rattachés, par extension, les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, qui ne sont ni député ni sénateur ; l'institution de retraite des médecins salariés et des praticiens hospitaliers ; l'institution de retraite des agents non titulaires des collectivités locales et l'institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat, à laquelle sont rattachées, par extension, les catégories d'actifs « irréductibles » à toute autre affiliation.

Par ailleurs, la population actuellement affiliée à l'IRCANTEC est répartie entre ces quatre institutions selon les modalités définies au titre II de la proposition de loi.

En ce qui concerne toutefois l'affiliation des élus locaux et des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, la commission vous propose de leur laisser le libre choix du régime auquel ils seront affiliés, qu'il s'agisse du régime complémentaire de retraite géré par l'institution de retraite des élus locaux définie par la présente proposition de loi ou de tout autre régime complémentaire de retraite habilité ou créé à cet effet.

Par ailleurs, les institutions ainsi créées, qui continueront d'honorer dans leur totalité les pensions de retraite déjà liquidées et les droits antérieurement acquis dans le cadre de l'IRCANTEC, adhèrent obligatoirement à une « association des institutions de retraite publiques » qui « coiffe » ainsi l'assemblée.

Au sein de cette association, les institutions adhérentes garantissent que les allocations servies à leurs bénéficiaires sont, dans tous les cas, égales à celles qui résultent de la valeur du point de retraite fixée par le conseil d'administration de l'association. Cette garantie est assurée par une compensation entre les institutions adhérentes. Par ailleurs, ces dernières mettent en commun leurs moyens de gestion administrative et financière.

L'association des institutions de retraite publiques incarne l'unicité du régime.

Ce système s'apparente, comme vous le constatez, à ceux qui ont été mis en œuvre pour les cadres et les non-cadres, à savoir l'AGIRC, l'association générale des institutions de retraites des cadres, et l'ARRCO, l'association des régimes de retraites complémentaires.

Cette association veille notamment à son équilibre financier et en détermine les paramètres fondamentaux, tels la valeur d'achat et de service du point de retraite, les taux théoriques et les pourcentages d'appel des cotisations.

Son conseil d'administration est composé de trois collèges disposant chacun d'un nombre égal de représentants, à savoir un collège des élus locaux assurant la représentation spécifique de l'institution de retraite des élus locaux, un collège employeurs et un collège des personnels affiliés assurant, en fonction de l'importance respective de leurs effectifs, la représentation proportionnelle des autres institutions adhérentes à l'association.

Sont également membres de droit du conseil d'administration trois commissaires du Gouvernement qui, représentant respectivement le ministre chargé des affaires sociales, le ministre chargé du budget et le ministre chargé de la fonction publique, peuvent demander une seconde délibération des décisions du conseil.

Seuls les administrateurs des institutions adhérentes peuvent être membres du conseil d'administration de l'association des institutions de retraite publiques.

Les institutions adhérentes, quant à elles, s'assurent de la mise en œuvre des décisions relatives à leur gestion administrative et financière et gèrent leur fonds social.

Leur conseil d'administration doit être composé paritairement de représentants des employeurs et des personnels affiliés. Toutefois, et compte tenu de la spécificité de la population affiliée, le conseil d'administration de l'institution de retraite des élus locaux est composé à raison de 60 p. 100 par des représentants des communes, de 25 p. 100 par des représentants des conseils généraux et de 15 p. 100 par des représentants des conseils régionaux.

Outre le service des prestations légales, les institutions adhérentes peuvent offrir à leurs affiliés la possibilité de constituer une retraite par rente.

La gestion de cette retraite instituée au profit des élus locaux par la loi n° 92-108 du 2 février 1992 peut ainsi être assurée par l'institution de retraite des élus locaux.

Cette disposition permet ainsi de satisfaire l'une des demandes exprimées par le Sénat à l'occasion de l'examen de ce texte, à savoir le contrôle direct des élus locaux sur les modalités de gestion de la retraite par rente. Chacun en comprend l'importance.

Afin, notamment, de ne pas contrarier les autres projets susceptibles d'être conçus ou réalisés en ce domaine, la commission propose toutefois de préciser que la gestion de la retraite par rente ne relève pas de la compétence exclusive de l'institution de retraite des élus locaux créée par la présente proposition de loi. Elle peut également être assurée par toute institution, caisse ou organisme habilités ou créés à ce effet.

S'agissant par ailleurs de l'aménagement des relations financières avec les autres régimes complémentaires de retraite, il est proposé de supprimer les procédures de reversement de cotisations actuellement en vigueur.

En effet, ces procédures sont financièrement pénalisantes pour l'IRCANTEC et le seraient donc, *a fortiori*, pour le nouveau régime institué par la présente proposition de loi.

Selon le droit en vigueur, en effet, les agents nouvellement titularisés qui étaient auparavant affiliés à l'IRCANTEC ont la possibilité de faire valider leur période de non-titulariat auprès de leur nouveau régime d'accueil, auquel, dans ce cas, l'IRCANTEC doit reverser les cotisations déjà encaissées. Le paiement des pensions aux retraités appartenant à la même catégorie que les actifs titularisés demeure à la charge de ce dernier régime.

En sens inverse, les droits acquis par un agent titulaire ayant cotisé moins de quinze ans à un régime de retraite public sont validés par l'IRCANTEC, en contrepartie du reversement, par le régime d'origine, des cotisations antérieurement acquittées par cet agent auprès dudit régime.

Or les effets conjugués de ces deux mécanismes, certes quelque peu complexes, je le concède, se traduisent, au détriment de l'IRCANTEC, par un transfert de charges que les services compétents du ministère des affaires sociales ont eux-mêmes qualifié « d'enrichissement sans cause de l'Etat ».

Ainsi, les reversements de cotisations effectués en 1991 par l'IRCANTEC au profit des régimes de titulaires représentaient 334 millions de francs.

En revanche, les reversements de cotisations effectués par les régimes de titulaires au profit de l'IRCANTEC représentaient, la même année, 84 millions de francs.

Afin de remédier à cette situation, il est donc proposé de supprimer ces transferts de cotisations.

Le régime d'origine de l'agent public - qu'il s'agisse du régime substitué à l'IRCANTEC, pour l'agent nouvellement titularisé, ou d'un régime public de retraite, pour l'agent n'ayant pas accompli quinze années de service - verserait directement au régime d'accueil les prestations correspondant aux droits antérieurement acquis. Toutefois, ces versements n'interviendraient qu'à compter de la date de liquidation de la pension vieillesse de l'agent concerné dans son régime d'accueil.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de la proposition de loi que la commission vous demande d'adopter.

Vous comprendrez tous, j'en suis sûr, l'intérêt que peuvent y porter tous les élus locaux et tous les responsables de collectivités territoriales qui, à n'en pas douter, s'intéressent désormais de plus en plus au fonctionnement non seulement de leur propre régime de retraite, mais aussi à celui dont bénéficient leurs personnels non titulaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ceux qui, comme moi, connaissent M. Oudin, pour avoir siégé avec lui au cours des années passées à la commission des comptes de la sécurité sociale, connaissent l'intérêt constant qu'il manifeste à l'égard de notre système de protection sociale et des conditions d'un équilibre durable de celui-ci.

En prenant connaissance, monsieur le sénateur, de votre rapport sur la gestion administrative et la situation financière de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'IRCANTEC, et de la proposition de loi que vous présentez avec M. Husson, j'ai pu vérifier une nouvelle fois la rigueur d'analyse dont vous êtes coutumier.

Votre rapport demeurera certainement un instrument précieux pour ceux qui, à l'avenir, souhaiteront connaître l'organisation et la situation financière de l'IRCANTEC.

Ce rapport restitue les principaux facteurs techniques de l'évolution déséquilibrée enregistrée par l'IRCANTEC depuis une quinzaine d'années.

Malgré une situation initiale favorable, marquée par un rendement élevé et des réserves financières abondantes, le régime a connu, dès la fin des années soixante-dix, une croissance rapide des prestations, puis, à partir du milieu des années quatre-vingt, des charges liées aux titularisations d'agents contractuels.

La dégradation des comptes, avec l'apparition de déficits techniques dès 1980, entraînait une augmentation très rapide du taux d'appel des cotisations : de 60 p. 100 en 1980 à 125 p. 100 en 1992.

Quelles sont les principales conclusions ?

Au terme de l'analyse, il apparaît au rapporteur que les difficultés financières rencontrées par l'IRCANTEC au cours des années quatre-vingt tiennent essentiellement à la composition de l'instance de gestion de l'IRCANTEC, qui déroge aux principes posés au titre III du livre VII du code de la sécurité sociale. Elle ne refléterait pas fidèlement les équilibres entre les différentes catégories d'agents non titulaires et des collectivités publiques.

Le pilotage incertain de l'institution, au cours des années quatre-vingt, découlerait, selon votre rapport, de cette représentation infidèle à la réalité des agents non titulaires et des collectivités publiques qui les emploient.

Je note cependant que le rapport dégage la responsabilité de la gestion des services de l'IRCANTEC, de la Caisse des dépôts et consignations dans les difficultés financières rencontrées par le régime au cours des dernières années.

Aujourd'hui, l'IRCANTEC réalise des performances de gestion comparables à celles des grands régimes de retraite complémentaire. Or, ses ressortissants totalisent des durées d'assurance relativement faibles - huit ans et quatre mois en moyenne - ce qui constitue une source d'alourdissement des frais de gestion administrative,

La proposition de loi, soumise aujourd'hui à votre examen, suggère des améliorations de la situation, tant administrative que financière de l'IRCANTEC.

Elle prévoit, en son article 1^{er}, la création de quatre institutions de retraite complémentaire, une pour chaque population couverte par l'IRCANTEC - élus locaux, médecins salariés et praticiens hospitaliers, agents non titulaires des

collectivités locales, agents non titulaires de l'Etat - fédérées au sein d'une association des institutions de retraite publiques, régie conformément au titre III du livre VII du code de la sécurité sociale.

Chacune des quatre institutions serait administrée par des conseils d'administration paritaires. Le conseil d'administration de l'institution de retraite des élus locaux serait composé exclusivement d'élus. Au sein de l'association des régimes complémentaires de retraite publics, l'Etat verrait son pouvoir se limiter à la faculté de demander une deuxième délibération.

Par ailleurs, la proposition de loi modifie les règles relatives aux transferts entre la collectivité publique et le régime, en cas de titularisation d'un agent contractuel. Le régime assumerait, au moment de la liquidation, la charge des droits que l'assuré s'est constitués, au lieu de transférer, au moment de la titularisation, l'équivalent des cotisations versées.

Enfin, il est envisagé, dans les articles 19 à 21, que les élus affiliés à l'institution de retraite des élus locaux puissent se constituer une retraite par rente, servie par ce régime. Cette faculté pourra être étendue aux autres institutions. Les versements au titre de la constitution de ces rentes seraient déductibles du revenu imposable.

Cette dernière proposition suscite l'opposition du Gouvernement. Il est en effet patent que la proposition de loi non seulement vise à réorganiser administrativement et financièrement l'IRCANTEC, mais a également l'objectif de revenir sur la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux qui, précisément, instituait une retraite par rente pour les élus locaux. Or le Gouvernement ne voit pas l'utilité de remettre en cause le juste compromis trouvé lors de la précédente session parlementaire.

Au surplus, la solution proposée par MM. Husson et Oudin se heurte à une importante difficulté. Une institution habilitée à constituer et à servir la retraite par rente des élus locaux peut difficilement être administrée par une instance paritaire puisque, par nature, les représentants des collectivités locales sont les élus locaux ayants droit.

C'est la raison pour laquelle la proposition de loi crée une nouvelle catégorie de régimes de retraite, dont l'instance de gestion est composée selon des règles qui la rapprochent du conseil d'administration d'une mutuelle, par exemple, mais dont les prérogatives sont celles d'une institution de retraite complémentaire et de prévoyance.

Il n'est pas sûr que ce nouvel hybride constitue un progrès dans la cohérence juridique par rapport au statut actuel de l'IRCANTEC.

Enfin, la disposition de l'article 23 de la proposition de loi qui autorise les élus à déduire du revenu imposable les cotisations qu'ils versent, le cas échéant, au titre de la constitution de la retraite par rente, constitue une remise en cause flagrante de l'équilibre antérieur : le Gouvernement ne peut l'accepter. Il avait préféré laisser ouverte l'organisation du service de la retraite par rente.

Telle est la première raison qui conduit le Gouvernement à ne pas souhaiter l'adoption de la proposition de loi.

Il émet en outre des réserves sur la démarche retenue par les auteurs de la proposition de loi. Son adoption créerait un précédent puisque ce serait la première fois qu'une association de régimes de retraite complémentaire serait instituée par la loi.

En matière de retraite complémentaire, la loi se borne à poser quelques principes fondamentaux. Telle était la logique retenue par les constituants en 1958 dans la rédaction de l'article 34 de la Constitution.

Le Gouvernement ne peut donc être favorable à une démarche qui vise, en l'espèce, à modifier par une initiative législative l'organisation d'un grand régime de retraite complémentaire, sans tenir compte de l'avis de ses gestionnaires et, notamment, de la parité salariale.

Or, vous le savez, le président du conseil d'administration de l'IRCANTEC, tout en souscrivant à certaines observations du rapport de M. Oudin, a fait clairement état de l'opposition d'une majorité des administrateurs aux modifications de structure préconisées dans le rapport.

A ce sujet, je tiens à vous signaler que des parlementaires de tous bords m'ont fait part de l'inquiétude des médecins hospitaliers en ce qui concerne l'évolution de l'IRCANTEC.

Ceux-ci en effet doutent que le découpage en quatre de ce régime soit en tant que tel de nature à calmer leur inquiétude.

La troisième réserve du Gouvernement tient au fait que la proposition de loi réduit excessivement le pouvoir de contrôle de l'Etat sur les paramètres du régime IRCANTEC, alors que ses dépenses constituent des charges publiques.

L'article 26 modifie les règles de transferts entre le régime et la collectivité publique en cas de titularisation d'un agent contractuel. Désormais, si la proposition de loi est adoptée, le régime participera, à hauteur des droits que l'assuré s'est constitués, au versement de la prestation au moment de la liquidation. Le Gouvernement ne peut donc accepter cette diminution des ressources publiques.

En modifiant la nature du régime au regard des règlements européens et en faisant de l'IRCANTEC, régime réglementaire, un régime professionnel, la proposition de loi risque d'exposer l'institution à des charges nouvelles.

Le Gouvernement ne peut approuver le dessaisissement des pouvoirs publics de leurs prérogatives en matière de gestion d'un régime dont les dépenses constituent des charges publiques. Il ne peut davantage accepter une diminution de ses recettes, notamment du fait de la déductibilité des cotisations au titre de la constitution d'une retraite par rente.

Sur un plan plus technique, la proposition de loi souffre à mes yeux d'une imperfection : l'article 11 prévoit que l'institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat accueille en outre les actuels affiliés à l'IRCANTEC qui ne relèvent pas des trois autres institutions ; cela reviendrait à faire de cette institution une sorte de régime « fourre-tout ».

Le Gouvernement voit, dans ces dispositions, une inégalité flagrante de traitement entre l'Etat et les collectivités locales. D'un côté, l'institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat jouera le rôle de « régime balai » des agents contractuels. C'est donc cette institution qui concentrera les difficultés de gestion liées à la diversité des carrières et des employeurs. De l'autre, l'institution de retraite des agents non titulaires des collectivités locales pourra accueillir des affiliés nouveaux, jeunes, qui amélioreront encore son rapport démographique.

Le Gouvernement considère que le maintien d'une institution unique pour l'ensemble des agents non titulaires permet, sans soupçons réciproques, d'assurer une solidarité démographique entre les diverses catégories d'affiliés.

Il reste que le rapport de M. Oudin et la proposition de loi de MM. Oudin et Husson posent une question légitime : la représentation des collectivités locales.

On ne peut contester que la composition actuelle de la parité employeurs au sein du conseil d'administration de l'IRCANTEC n'est guère satisfaisante. En effet, elle se limite aux représentants des ministères de tutelle : affaires sociales et intégration, budget, fonction publique et réformes administratives, intérieur et sécurité publique. Ceux-ci ne représentent pas la totalité des employeurs d'agents non titulaires.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite répondre positivement à cette observation pertinente du rapport de M. Oudin. La question est toutefois délicate, car le souci d'une juste représentation de l'ensemble des employeurs, employés et élus peut avoir pour conséquence un risque d'éclatement du conseil d'administration en plusieurs groupes, ce qui rendrait ce dernier conseil ingouvernable.

Toutefois, je prends devant votre assemblée l'engagement, au nom du Gouvernement, de soumettre au conseil d'administration de l'IRCANTEC des propositions visant à modifier la composition de parité des employeurs. Bien que la mise en œuvre d'une telle proposition soit d'ordre réglementaire, j'en tiendrai informé la représentation nationale.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les raisons pour lesquelles le Gouvernement est opposé à la proposition de loi de MM. Oudin et Husson. Cette opposition est constructive, eu égard au travail remarquable effectué par votre commission des finances sous la responsabilité de M. Oudin, et assortie d'une ouverture dans le sens voulu par les auteurs de la proposition de loi en ce qui concerne une meilleure représentation des employeurs au sein du conseil d'administration de l'IRCANTEC.

Le débat va maintenant s'ouvrir : j'informe le Sénat que je serai peut-être appelé, le moment venu, à invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Husson.

M. Roger Husson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en octobre 1991, la commission des affaires sociales du Sénat m'a chargé d'une mission d'information sur la situation de l'IRCANTEC sur laquelle mon attention a été appelée à plusieurs reprises par les syndicats et les associations d'affiliés.

Dans ce cadre, j'ai procédé à une vingtaine d'auditions avec toutes les parties concernées et j'ai entrepris d'examiner plus à fond la situation financière de ce régime.

Ces investigations m'ont permis de constater, non seulement la complexité de son fonctionnement, mais aussi l'existence de problèmes particulièrement préoccupants.

Permettez-moi de vous exposer les résultats de cette mission, qui ont conduit la commission des finances à se saisir de cette question. Le fruit de nos travaux est la proposition de loi que mon collègue M. Jacques Oudin et moi-même avons décidé de déposer et qui vous est soumise aujourd'hui en séance publique.

En ce qui me concerne et après l'excellent exposé de M. le rapporteur de la commission des finances, je voudrais revenir sur mon cheminement et sur celui de la commission des affaires sociales.

Aussi, je tiens à vous faire part des difficultés récentes du régime avant de vous exposer les incertitudes qui pèsent sur son avenir si rien n'est fait rapidement.

Je parlerai donc, en premier lieu, des difficultés récentes du régime.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je rappellerai quelques-unes des principales caractéristiques de ce régime.

Tout d'abord, c'est un régime réglementaire, institué par le décret du 23 décembre 1970, qui a fusionné deux régimes plus anciens couvrant les contractuels de l'Etat.

L'IRCANTEC est dirigé par un conseil d'administration composé, pour une moitié, par des représentants du personnel issus des sept fédérations syndicales du secteur public et, pour l'autre moitié, de représentants de l'Etat issus de quatre ministères. Ce conseil est entièrement nommé par les pouvoirs publics. C'est par ailleurs l'Etat qui fixe les taux de cotisations et le niveau des prestations.

L'IRCANTEC fonctionne selon le principe de la répartition, comme la quasi-totalité des régimes complémentaires, et les droits à la retraite sont exprimés en points. Toutefois, sa gestion financière a été confiée, depuis 1988, à la Caisse des dépôts et consignations, en vertu d'une convention.

Par ailleurs, l'IRCANTEC couvre une population très hétérogène. Aujourd'hui, l'IRCANTEC regroupe 1,1 million de retraités et 1,8 million de cotisants, allant des agents recrutés aux internes des hôpitaux en passant par les femmes de ménage des cantines scolaires.

On peut distinguer, à titre principal, quatre catégories d'affiliés : les agents non titulaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de ces collectivités ; les agents titulaires des communes, des établissements publics départementaux et communaux, qui ne relèvent pas de la CNRACL parce qu'ils occupent un emploi à temps réduit ; certains élus, à savoir, depuis 1973, les maires et les adjoints percevant une indemnité de fonction et, depuis 1979, les députés français du Parlement européen, sans compter les incidences du nouveau statut de l'élus ; enfin, une catégorie hétéroclite regroupant, notamment, les agents de la Banque de France et d'EDF, qui ne relèvent pas des régimes spéciaux propres à ces organismes, et les salariés des organismes d'intérêt général à but non lucratif, dont le financement est principalement assuré par des fonds publics.

Au total 38 p. 100 des cotisants sont employés par l'Etat, 44 p. 100 par les collectivités locales, 9 p. 100 sont des praticiens hospitaliers et 8 p. 100 des maires ou des adjoints. Là n'est pas la moindre difficulté de gestion de ce régime qui couvre des personnels aux profils aussi différents !

Enfin, la durée moyenne de cotisations est relativement faible soit, actuellement, huit ans et quatre mois. Un tiers des allocataires ont une « carrière » de moins de trois ans et demi, deux tiers ont une « carrière » de moins de neuf ans. On ne doit pas s'étonner, dans ces conditions, que 80 p. 100 des retraités aient moins de 2 000 points de retraite, soit environ 4 000 francs par an.

Ces différents éléments font donc de l'IRCANTEC un système profondément original, très différent des régimes privés comme l'AGIRC et l'ARRCO, et difficilement remplaçable.

Cela nous amène à nous interroger naturellement sur son état de santé. Or, lorsqu'on examine la situation financière de l'IRCANTEC, on est frappé par sa dégradation très rapide.

En effet, au cours de la décennie soixante-dix, l'équilibre du régime a été assuré sans difficulté, grâce à un rapport démographique très favorable. En 1972, on comptait quatorze actifs pour un retraité et les réserves du régime représentaient environ quatre années de prestations. Mais, en 1980, bien qu'étant encore équilibré, le régime ne comptait déjà plus que quatre actifs pour un retraité.

Dans les années quatre-vingt, la situation financière de l'IRCANTEC n'a cessé de se dégrader pour aboutir à un déficit de 845 millions de francs en 1988, soit l'équivalent d'un quart de ses recettes. Cette situation est la conséquence de plusieurs facteurs.

La première cause est l'évolution démographique défavorable du régime. En 1988, le rapport démographique est tombé à 1,8 soit 1,7 million d'actifs pour 900 000 retraités. Alors que le nombre d'actifs a commencé à stagner à partir de 1984, celui des retraités a continué à progresser de près de 10 p. 100 par an !

Ce problème structurel a été aggravé par deux autres facteurs conjoncturels.

D'une part, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans prévu par l'ordonnance du 22 mars 1982 a eu un double effet : non seulement le régime s'est trouvé privé prématurément de cotisations, mais encore il a dû verser des allocations sans bénéficier des compensations qu'ont pu recevoir les autres régimes au travers de l'association pour la structure financière, comme l'ARRCO ou l'AGIRC. Or le seul coût de cette mesure pour l'IRCANTEC a été estimé par la Caisse des dépôts et consignations à 1,4 milliard de francs.

D'autre part, l'IRCANTEC a subi de plein fouet les mesures de titularisation mises en œuvre à partir de 1984 et qui ont concerné, notamment, les établissements publics scientifiques et techniques, comme le CNRS, l'INSERM et l'INRA. Les titularisations ont entraîné non seulement une perte de cotisations, puisqu'elles ont concerné près de 400 000 personnes, mais aussi des transferts de cotisations pour validation de services au titre des pensions civiles des personnes quittant ce régime.

Les seuls transferts de cotisations ont entraîné, depuis 1986, plus de 1,5 milliard de francs de remboursements à la charge de l'IRCANTEC.

Au total, en l'espace de quelques années, près de trois milliards de francs de recettes ont ainsi échappé à la trésorerie de l'IRCANTEC, à la suite de l'abaissement de l'âge de la retraite et des titularisations. Ces mesures législatives ont accéléré et aggravé les évolutions précédentes.

Face à cette situation, l'Etat a pris trois mesures.

Il a d'abord procédé au relèvement du taux d'appel des cotisations, qui est passé de 80 p. 100 à 100 p. 100 en 1988 et à 109 p. 100 en 1989, soit une augmentation de 30 p. 100 en deux ans !

Ensuite, en 1989, l'Etat a accordé une subvention de 495 millions de francs au titre de l'abaissement de l'âge de la retraite. Cette subvention a permis d'atteindre l'équilibre en 1989 mais, sans un nouveau relèvement des cotisations, le régime aurait été de nouveau déficitaire en 1990.

Enfin, un groupe de travail a été constitué à la fin de 1989. Il a réuni les administrations et les organisations syndicales siégeant au conseil d'administration pour réfléchir sur l'avenir du régime. Mais, après six mois de travaux et de réunions, l'Etat a décidé d'interrompre ces réflexions et a annoncé unilatéralement une nouvelle série de hausses du taux d'appel des cotisations, de 109 p. 100 à 120 p. 100 en 1991 et à 125 p. 100 en 1992, en estimant que le régime avait un rendement favorable.

Je voudrais présenter quelques observations à propos de ces évolutions récentes.

Ma première observation porte sur la chronologie des événements, qui met en relief la responsabilité considérable des pouvoirs publics dans le délabrement du régime.

Dès 1980, un rapport de la Cour des comptes avait attiré l'attention sur la dégradation accélérée de la situation financière du régime et sur la nécessité d'un relèvement des taux, qui était, alors, de 60 p. 100 seulement. L'Etat a tardé à réagir et a laissé les réserves diminuer au lieu de lisser la progression sans doute inéluctable des cotisations.

De plus, le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite décidé en 1982 n'a été compensé qu'en 1989 et à hauteur d'un tiers environ, soit 495 millions de francs sur 1,4 milliard de francs évalués. Ce passif ne fait d'ailleurs que s'alourdir année après année.

Par ailleurs, sans remettre en cause le bien-fondé des mesures de titularisation, il faut souligner que de telles évolutions démographiques ont entraîné dans d'autres régimes la mise en place de mécanismes de compensation financière. Cela n'a pas été le cas pour l'IRCANTEC, dont l'existence ne semble pas prise en compte par l'Etat avec le même intérêt que les autres régimes catégoriels, ce qui paraît pour le moins paradoxal !

L'Etat semble donc gravement fautif et cette question a, selon moi, été trop peu soulignée publiquement. Elle me paraît largement justifier un nouvel examen approfondi de la part de la Cour des comptes.

Ma deuxième observation porte sur le fait que la situation n'a pu être redressée que par un relèvement brutal et massif des cotisations de plus de 50 p. 100 en quatre ans, sans concertation ni information préalable. Les affiliés ont donc subi cette situation avec un sentiment d'injustice et d'incompréhension.

Par ailleurs, ces augmentations n'ont ouvert aucun droit supplémentaire. Ces divers éléments expliquent à la fois le mécontentement et la profonde inquiétude des cotisants qui soulignent, à juste titre, le déséquilibre entre l'accroissement de leurs charges et le faible niveau de leurs allocations.

Pourra-t-on continuer longtemps ainsi, sans éviter un éclatement du régime sous la pression des plus pénalisés, c'est-à-dire de ceux qui cotisent beaucoup et longtemps ?

Ma troisième remarque est la suivante : les événements récents prouvent que la parité fonctionne mal. Cela me paraît être l'un des problèmes fondamentaux de l'IRCANTEC.

Après avoir annoncé une vaste réflexion bilatérale sur l'avenir du régime, l'Etat a procédé, par voie réglementaire et brutalement, au relèvement des taux de cotisation. L'Etat ne se comporte par en employeur mais en autorité régaliennne !

Ce dysfonctionnement est lié à plusieurs facteurs : l'absence de pouvoir réel de décision du conseil d'administration, l'absentéisme relativement important des représentants de l'Etat lors des réunions du conseil d'administration, parmi lesquels ne figurent pas de hauts responsables administratifs impliqués dans la gestion du personnel, la fausse parité « employeurs », puisque les fonctionnaires présents représentent essentiellement la tutelle de l'Etat et non pas les services employeurs comme les collectivités locales ou les établissements publics et, surtout, la toute-puissance du ministère de l'économie, qui « verrouille » complètement le système.

Tous ces éléments militent en faveur d'une profonde réforme de la composition et du fonctionnement du conseil d'administration, laquelle est d'autant plus incontournable que les perspectives financières de l'IRCANTEC apparaissent sombres. Cette proposition de loi répond à ce souci.

Le deuxième grand volet de mon intervention concerne l'avenir de l'IRCANTEC.

En effet, je pense qu'il faut s'interroger d'urgence et de manière approfondie sur les perspectives de ce régime pour plusieurs raisons.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Husson.

M. Roger Husson. Il est difficile, monsieur le président, d'expliquer brièvement un régime aussi complexe.

D'une part, en relevant les taux de cotisation, l'Etat a fait l'économie d'une réflexion de fond sur les cotisations de l'équilibre à terme du régime. D'ici à 2005, les charges du régime devraient augmenter de 45 p. 100. C'est la retraite de 1,8 million d'actifs, dont 125 000 élus, qui est, à terme, en jeu. Avec les dernières mesures, le régime n'est équilibré que jusqu'en 1995. L'Etat a, par ailleurs, complètement occulté le problème pourtant essentiel des charges indues, qu'il faudra pourtant bien régler !

De plus, des modifications importantes continuent d'affecter l'emploi public à la suite du changement statutaire de certains établissements, comme les PTT, le GIAT ou l'ANPE. Si l'IRCANTEC n'apparaît pas assez attractif, les départs s'amplifieront et les personnels préféreront cotiser à l'ARRCO ou à l'AGIRC. Le problème s'est posé récemment pour les contractuels des Télécom.

Plusieurs axes de recherches sont envisageables.

Peut-on réduire le coût de gestion et, plus généralement, améliorer la gestion financière du régime ?

Mon attention a été attirée, à plusieurs reprises, par l'association nationale des contractuels du secteur public, sur le coût de gestion, à ses yeux anormalement élevé, obtenu par la Caisse des dépôts et consignations. En 1987, celui-ci avoisinait 10 p. 100, puis il a régulièrement diminué. En 1991, il serait de 5,1 p. 100. Cette évolution est liée à un effort assez remarquable en faveur de l'informatisation et à la réduction d'un tiers du personnel affecté à l'IRCANTEC, évolution réalisée, il faut le souligner, sans licenciement. Peut-on réduire encore ce coût ?

Pour ce qui est des élus, leur statut ne règle ni le problème de la faiblesse du montant de la retraite complémentaire actuellement versée aux maires et aux adjoints de communes rurales - il est souvent inférieur à 200 francs par mois - ni l'absence de représentation propre des collectivités locales au sein du conseil d'administration. Seuls les représentants de l'Etat y siègent alors que les collectivités locales ont plus d'affiliés à l'IRCANTEC que l'Etat !

Tant pour les médecins que pour les collectivités locales, il faudrait une représentation spécifique. D'ores et déjà, il faudrait que le directeur des hôpitaux et celui du budget viennent siéger au conseil. Au-delà, les élus locaux, notamment les maires, qui sont aussi présidents des conseils d'administration des hôpitaux, devraient également y être représentés.

Les perspectives financières du régime paraissent inquiétantes à long terme, comme l'a souligné à plusieurs reprises la commission des comptes de la sécurité sociale.

Monsieur le ministre, voilà donc les raisons pour lesquelles mon collègue Jacques Oudin et moi-même avons pris l'initiative de déposer une proposition de loi visant à instituer un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance.

Ce texte se veut novateur et de nature à protéger les intérêts légitimes des affiliés à l'IRCANTEC, en tenant compte de leur diversité.

En conséquence, je voterai cette proposition de loi telle qu'elle ressort des travaux de la commission des finances. *(Applaudissements sur les travées du RPR et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la lecture du rapport de M. Oudin, les difficultés de l'IRCANTEC semblent fort bien sérieuses. Il ne s'agit pas de reprendre, point par point, ce qui a été exposé ; j'ai bien entendu les recommandations de M. le président tout à l'heure.

Nous pouvons tout de même mettre en évidence les responsabilités du Gouvernement dans la dette de l'Etat envers le régime complémentaire de l'IRCANTEC : plus de 3 milliards de francs. Nous savons, par exemple, que l'abaissement de l'âge de la retraite a augmenté les charges de l'IRCANTEC de 1,4 milliard de francs. Or le remboursement de l'Etat n'a porté que sur le tiers de la somme.

De plus, nous soulignons la dénaturation des principes de la répartition. Au sortir de la guerre, la France avait su construire un système de retraite équitable et juste, fondé sur la répartition.

L'IRCANTEC souffre de la fausse parité du conseil d'administration, de l'absence d'employeurs des collectivités locales et des services hospitaliers au conseil d'administration, de l'Etat qui se comporte, cela a déjà été dit, en autorité régaliennne.

Le fait aussi que des personnels à statut qui cotisaient au-dessus de la moyenne aient été titularisés et que, dans le même temps, des salariés précaires les aient remplacés en nombre a affecté les recettes de l'IRCANTEC.

Alors, si ces constats sont justes, si de lourdes carences gouvernementales sont constatées, les propositions avancées ne feraient qu'aggraver le mal. La solution ne peut en aucun cas résider dans l'éclatement de l'IRCANTEC. Ce serait pervers, et cela reviendrait à créer une caisse à plusieurs vitesses.

Le problème des élus est un point fondamental pour l'auteur de cette proposition de loi. Il est bien évident que ceux des petites communes ne perçoivent pas une retraite complémentaire suffisante. C'est une évidence absolue, chacun en est bien conscient.

Nous sommes tous d'accord aussi pour souligner le dévouement de la majorité des élus de ces petites communes. Permettons-leur de passer en tranche B et de bénéficier d'un complément de retraite décent. Ce ne serait que justice. Il n'est point besoin, pour cela, de créer quatre caisses distinctes.

En fait, s'agissant de l'IRCANTEC, la question réside dans la politique de l'emploi public. Il faut créer des emplois qui permettraient aux salariés d'avoir un statut solide et une rémunération décente en relation avec leurs qualifications. Nombreux sont les besoins en personnels dans les centres de recherche, par exemple.

C'est cette orientation de déqualification, de déréglementation et de précarisation de l'emploi public qui fait du tort à l'IRCANTEC. Mais, à bien y regarder, tout cela n'est pas le fruit du hasard. Vous prenez prétexte des difficultés qui sont créées pour vous engouffrer dans le système des retraites par capitalisation. Ainsi, notre collègue M. Oudin préconise l'instauration partielle de ce système par l'intermédiaire de la retraite par rente. Or seuls ceux qui seront dans des organismes ou des collectivités aisées pourront y cotiser. C'est encore une discrimination.

Vous l'avez compris, cette proposition de loi n'est pas acceptable pour les sénateurs du groupe communiste et apparenté. Si l'exposé des motifs touche au cœur des problèmes, s'il est accablant, à juste titre, pour l'Etat, dont la responsabilité est pleine et entière dans les difficultés de l'IRCANTEC, ainsi que je l'ai rappelé, les solutions proposées nous paraissent amoindrir le système par répartition.

Le système français de protection sociale, aux yeux des tenants de l'Europe libérale et supranationale, permet encore une trop grande justice, trop d'équité. C'est pour cela que, périodiquement, il est attaqué. Les salariés ont su le préserver et nous ne doutons pas que, sur ce point précis de l'IRCANTEC, ils sauront défendre les principes de la répartition.

C'est dans cet esprit que les sénateurs du groupe communiste et apparenté se prononceront contre cette proposition de loi. Pour que les choses soient bien claires et compte tenu de l'importance du sujet, ils demandent que le Sénat se prononce par scrutin public. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er} PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} janvier 1993, le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques est remplacé par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance dont la gestion est assurée par quatre institutions, à savoir :

- « - L'Institution de retraite des élus locaux ;
- « - L'Institution de retraite des médecins salariés et des praticiens hospitaliers ;
- « - L'Institution de retraite des agents non titulaires des collectivités locales ;
- « - L'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 4

M. le président. « Art. 2. - Les institutions de retraite mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi doivent obligatoirement adhérer à une "Association des institutions de retraite publiques".

« Au sein de cette association, les institutions adhérentes :
« - garantissent, d'une part, que les allocations servies à leurs bénéficiaires seront dans tous les cas égales à celles qui doivent résulter de la valeur du point de retraite fixée par le

conseil d'administration de l'association. Cette garantie est assurée par une compensation entre les institutions adhérentes ;

« - mettent en commun, d'autre part, leurs moyens de gestion administrative et financière. » - (Adopté.)

« Art. 3. - A compter du 1^{er} janvier 1993, et sous réserve du respect des dispositions de la présente loi, les règles antérieurement définies dans le cadre du régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques et relatives, d'une part, à l'assiette et au prélèvement des cotisations et, d'autre part, à la nature et au versement des prestations, sont applicables à l'Association des institutions de retraite publiques et aux institutions adhérentes. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant la date d'effet de la présente loi continuent d'être honorés par les institutions adhérentes. » - (Adopté.)

TITRE II BÉNÉFICIAIRES

Articles 5 à 11

M. le président. « Art. 5. - A compter du 1^{er} janvier 1993, l'article L. 123-12 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-12. - Les élus des communes et de leurs groupements qui reçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés, à leur choix, soit au régime complémentaire de retraite géré par l'Institution de retraite des élus locaux, soit à tout autre régime complémentaire de retraite habilité ou créé à cet effet.

« Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites. » - (Adopté.)

« Art. 6. - A compter du 1^{er} janvier 1993, l'article 18 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

« Art. 18. - Les membres du conseil général sont affiliés, à leur choix, soit au régime complémentaire de retraite géré par l'Institution de retraite des élus locaux, soit à tout autre régime complémentaire de retraite habilité ou créé à cet effet.

« Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites. » - (Adopté.)

« Art. 7. - A compter du 1^{er} janvier 1993, les membres du conseil régional sont affiliés, à leur choix, soit au régime complémentaire de retraite habilité géré par l'Institution de retraite des élus locaux, soit à tout autre régime complémentaire de retraite habilité ou créé à cet effet.

« Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites. » - (Adopté.)

« Art. 8. - A compter du 1^{er} janvier 1993, l'article 6 de la loi n° 79-563 relative à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni députés ni sénateurs sont affiliés, pour la durée de leur mandat et selon le choix qu'ils auront fait en application des dispositions de l'article 3, soit au régime des prestations de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale, soit à celui du Sénat.

« Pour les pensions de retraite, ils sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et, à leur choix, soit au régime complémentaire de retraite géré par l'Institution de retraite des élus locaux, soit à tout autre régime complémentaire de retraite habilité ou créé à cet effet. Les indemnités prévues à l'article premier, éventuellement réduites dans les conditions prévues à l'article 2, sont soumises aux cotisations prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et aux cotisations dues au titre du régime complémentaire.

« Toutefois, les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes demeurent affiliés à la caisse des retraites instituée en application de la loi n° 57-761 du 10 juillet 1957.

« Les dispositions de l'article 75 du code des pensions civiles et militaires sont applicables aux représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. » - (Adopté.)

« Art. 9. - A compter du 1^{er} janvier 1993, l'ensemble des étudiants hospitaliers et des médecins satisfaisant antérieurement aux conditions d'affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques relèvent de la compétence de l'Institution de retraite des médecins salariés et des praticiens hospitaliers créée par la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 10. - A compter du 1^{er} janvier 1993, l'ensemble des agents des collectivités locales, de leurs groupements et de leurs établissements publics satisfaisant antérieurement aux conditions d'affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques relèvent de la compétence de l'Institution de retraite des agents non titulaires des collectivités locales créée par la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 11. - A compter du 1^{er} janvier 1993, relèvent de la compétence de l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat créée par la présente loi :

« - les membres du Gouvernement n'étant, ou n'ayant été, ni député, ni sénateur ;

« - les agents de l'Etat et des établissements publics nationaux satisfaisant antérieurement aux conditions d'affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ;

« - toute autre catégorie d'affiliés, satisfaisant antérieurement aux conditions d'affiliation au régime complémentaire précité, et ne relevant pas d'une autre institution en application des dispositions prévues aux articles 5 à 10 de la présente loi. » - (Adopté.)

TITRE III ASSOCIATION

Articles 12 à 14

M. le président. « Art. 12. - L'Association des institutions de retraite publiques prévue à l'article 2 de la présente loi est constituée conformément à l'article R. 731-2 4° du code de la sécurité sociale. Elle est régie par des statuts établis en conformité avec les dispositions du titre III du livre VII dudit code.

« La création de ladite association intervient à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle est donc dispensée d'autorisation ministérielle. » - (Adopté.)

« Art. 13. - L'Association des institutions de retraite publiques :

« - veille à l'équilibre financier du régime ;

« - en détermine les paramètres fondamentaux et, notamment, la valeur d'achat et de service du point de retraite, les taux théoriques et les pourcentages d'appel des cotisations ;

« - assure et contrôle la mise en œuvre commune des moyens de gestion administrative et financière dans le cadre d'une convention de gestion conclue, à cet effet, avec la Caisse des dépôts et consignations ;

« - assure, le cas échéant, les relations de caractère financier avec les autres régimes et, plus généralement, avec l'extérieur ;

« - détermine les modalités de contrôle de la gestion et de l'activité des institutions adhérentes. » - (Adopté.)

« Art. 14. - Le conseil d'administration de l'Association des institutions de retraite publiques est composé :

« - d'un collège des élus locaux assurant la représentation spécifique de l'Institution de retraite des élus locaux ;

« - d'un collège des employeurs et d'un collège des personnels affiliés assurant la représentation des autres institutions adhérentes à l'Association ;

« - de trois commissaires du Gouvernement représentant respectivement le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé du budget et le ministre chargé de la fonction publique. Ces commissaires du Gouvernement peuvent demander une seconde délibération des décisions du conseil d'administration.

« Chaque collège dispose d'un nombre égal de représentants.

« Au sein du collège des employeurs et du collège des personnels affiliés, la représentation des institutions adhérentes doit être proportionnelle à l'importance respective de leurs effectifs.

« Seuls les administrateurs des institutions adhérentes peuvent être membres du conseil d'administration de l'Association des institutions de retraite publiques, sous réserve que l'institution qu'ils administrent soit à jour de ses obligations financières vis-à-vis de ladite association au 31 décembre du dernier exercice arrêté.

« Le décret prévu à l'article 30 de la présente loi détermine la durée du mandat et les modalités de désignation ou d'élection des administrateurs de l'Association. » - (Adopté.)

TITRE IV INSTITUTIONS ADHÉRENTES

Articles 15 à 23

M. le président. « Art. 15. - Les institutions de prévoyance mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi sont des organismes de retraite par répartition fonctionnant dans les conditions prévues par les dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale.

« La création de ces institutions intervient à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle est donc dispensée d'autorisation ministérielle. » - (Adopté.)

« Art. 16. - Le conseil d'administration de chaque institution adhérente à l'association :

« - s'assure de la mise en œuvre des décisions relatives à la gestion administrative et financière de l'institution ;

« - gère le fonds social ;

« - nomme des commissaires aux comptes. » - (Adopté.)

« Art. 17. - Le conseil d'administration de chaque institution doit être composé paritairement de représentants des employeurs et des personnels affiliés.

« Le décret prévu à l'article 30 de la présente loi fixe, pour chaque institution adhérente, la durée du mandat et les modalités de désignation ou d'élection des administrateurs. » - (Adopté.)

« Art. 18. - Le conseil d'administration de l'Institution de retraite des élus locaux est composé à raison de :

« 60 p. 100 par des représentants des communes ;

« 25 p. 100 par des représentants des conseils généraux ;

« 15 p. 100 par des représentants des conseils régionaux.

« Le décret prévu à l'article 30 de la présente loi détermine les modalités particulières d'élection de chacune des catégories de représentants susmentionnées. » - (Adopté.)

« Art. 19. - A compter du 1^{er} janvier 1993, l'article L. 123-11 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-11. - Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions, autres que ceux qui, en application des dispositions de l'article L. 121-45, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, peuvent constituer une retraite par rente dont la constitution incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

« La gestion de cette rente, à laquelle doivent participer les élus affiliés, peut être assurée, soit par l'Institution de retraite des élus locaux, soit par toute autre institution, caisse ou organisme habilité ou créé à cet effet.

« Un décret en conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation. » - (Adopté.)

« Art. 20. - A compter du 1^{er} janvier 1993, l'article 17 de la loi du 10 août 1871 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 17. - Les membres du conseil général autres que ceux visés à l'article 16 peuvent constituer une retraite par rente dont la gestion incombe pour moitié à l'élu et pour moitié au département.

« La gestion de cette rente, à laquelle doivent participer les élus affiliés, peut être assurée, soit par l'Institution de retraite des élus locaux, soit par toute autre institution, caisse ou organisme habilité ou créé à cet effet.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation. » - (Adopté.)

« Art. 21. - Les membres du conseil régional peuvent constituer une retraite par rente dont la constitution incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la région.

« La gestion de cette rente, à laquelle doivent participer les élus affiliés, peut être assurée, soit par l'Institution de retraite des élus locaux, soit par toute autre institution, caisse ou organisme habilité ou créé à cet effet.

« Le décret prévu à l'article 30 de la présente loi fixe le plafond des taux de cotisation. » - (Adopté.)

« Art. 22. - Sur décision de leur conseil d'administration, les institutions adhérentes à l'Association des institutions de retraite publiques, autres que celle mentionnée aux articles 19 à 21 de la présente loi, peuvent offrir à leurs affiliés la possibilité de constituer une retraite par rente. » - (Adopté.)

« Art. 23. - Les retraites par rente constituées en application des articles 19 à 22 de la présente loi ne sont pas soumises à compensation.

« Les cotisations versées au titre de la constitution desdites retraites sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu. » - (Adopté.)

TITRE V

RELATIONS AVEC LES AUTRES RÉGIMES ET LES AUTRES INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Articles 24 et 25

M. le président. « Art. 24. - Les problèmes d'affiliation posés par l'application de la présente loi compte tenu des dispositions régissant d'autres régimes de retraite complémentaire fonctionnant dans le cadre du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale sont résolus, sur proposition d'une commission mixte paritaire comprenant pour moitié des représentants de ces régimes et pour moitié des représentants des institutions adhérentes à l'Association des institutions de retraite publiques, par accord entre les instances compétentes des régimes concernés. » - (Adopté.)

« Art. 25. - L'admission de nouvelles institutions au sein de l'Association des institutions de retraite publiques est prononcée par le conseil d'administration de cette association.

« De nouvelles admissions sont possibles à condition que :
« - l'institution concernée ait obtenu l'autorisation de fonctionner du ministre chargé de la sécurité sociale ;

« - l'intérêt du régime le justifie. » - (Adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - En cas de validation au titre des régimes de retraites définis par la loi du 26 décembre 1964 et par les décrets n° 46-1541 du 22 juin 1946, n° 62-766 du 6 juillet 1962, n° 65-773 du 9 septembre 1965, n° 65-836 du 24 septembre 1965 et n° 68-300 du 29 mars 1968, de services ayant donné lieu à cotisations ou à versement rétroactif au titre du régime institué par la présente loi ou de celui auquel il se substitue, les prestations afférentes aux périodes validées sont versées au nouveau régime de retraite auquel l'agent est alors affilié. Les versements correspondants ne sont effectués qu'à compter de la date de liquidation de la pension vieillesse de l'agent dans ce nouveau régime. »

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est défavorable à cet article 26.

En effet, il tend à supprimer les transferts de cotisations. Or ceux-ci sont fondés notamment sur l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires, qui interdit le cumul d'une pension de l'Etat avec une autre retraite rémunérant une même période de service accompli pour l'Etat. Leur suppression constituerait une perte de ressources pour le budget de l'Etat, ce qui me conduit à invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

Mme Maryse Bergé-Lavigne, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 n'est pas applicable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Articles 27 et 28

M. le président. « Art. 27. - A compter du 1^{er} janvier 1993, le premier alinéa de l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires est ainsi rédigé :

« Art. L. 65. - Le fonctionnaire civil et militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales et au régime complémentaire géré par l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat pendant la période où il a été soumis au présent régime. » - (Adopté.)

« Art. 28. - Les services des agents visés à l'article 27 de la présente loi sont validés par l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat suivant sa propre réglementation.

« A compter de la date de liquidation de la pension vieillesse desdits agents, les régimes de retraite dont ils bénéficiaient antérieurement remboursent à l'Institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat le montant des prestations versées par celle-ci au titre des services ainsi validés. » - (Adopté.)

TITRE VI**DISPOSITIONS DIVERSES****Articles 29 à 31**

M. le président. « Art. 29. - A compter du 1^{er} janvier 1993, l'Association des institutions de retraite publiques est subrogée, pour la totalité des droits et obligations en vigueur, à l'institution assurant antérieurement la gestion du régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. » - (Adopté.)

« Art. 30. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 31. - La perte de ressources publiques pouvant éventuellement résulter des dispositions de la présente loi est compensée par le relèvement, à due concurrence, du taux des droits de timbre visés aux articles 919, 919 A, 919 B et 919 C du code général des impôts. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Souffrin, pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. Je ne suis pas intervenu dans la discussion des articles, car je m'étais expliqué dans la discussion générale.

Globalement, cette proposition de loi ne nous convient évidemment pas. Nous la rejeterons donc dans son ensemble.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour explication de vote.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste votera, lui aussi, contre cette proposition de loi.

Il ne méconnaît pas un certain nombre d'observations qui ont été fort judicieusement relevées par les auteurs de cette proposition de loi, pas plus qu'il n'ignore les remarques identiques qui ont été reprises par le Gouvernement au cours de cette soirée.

Il considère pour autant que la démarche employée par ce texte est quelque peu discutable dans sa forme. De plus, la proposition de loi elle-même devrait refléter les recommandations faites par le Gouvernement, voire les engagements qu'il a pris tout à l'heure.

Effectivement, un certain nombre de mesures devraient être prises, qui supposent des consultations préalables. Je pense, par exemple, à la modification du conseil d'administration et à une meilleure représentation des élus des collectivités locales. Le Gouvernement s'est tout à l'heure engagé, devant le Sénat, à consulter le conseil d'administration.

Il ne faut pas mettre la charrue devant les bœufs.

Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel, pour explication de vote.

M. Daniel Hoeffel. Le groupe de l'union centriste ne méconnaît nullement les préoccupations exprimées tout à l'heure par M. le ministre.

Cependant, la proposition de loi qui nous est soumise met l'accent sur un problème qui préoccupe incontestablement, à l'heure actuelle, les élus locaux, à savoir la situation et l'avenir de l'IRCANTEC.

Seule l'adoption de cette proposition de loi texte permettra d'accélérer la prise de conscience de ce problème primordial et la recherche de solutions.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, je tiens à rappeler la position du Gouvernement : il est défavorable à cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 102 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	223
Contre	89

Le Sénat a adopté.

16

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Mercredi 1^{er} juillet 1992, à neuf heures trente et à quinze heures :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989 (n° 411, 1991-1992) ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision (n° 467, 1991-1992) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (n° 456, 1991-1992) ;

Le soir :

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 468, 1991-1992) ;

5° Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

B. - Jeudi 2 juillet 1992, à neuf heures trente :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale ;

A quinze heures et le soir :

2° Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la réforme de la politique agricole commune ;

La conférence des présidents a fixé :

- à quinze minutes les temps réservés au président de la commission des affaires économiques et au président de la commission des finances ;

- à sept heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes ; les trois heures trente minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session ordinaire et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 1^{er} juillet.

C. - Vendredi 3 juillet 1992, à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail (n° 428, 1991-1992).

D. - Lundi 6 juillet 1992, à quinze heures et le soir :

1° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

2° Navettes diverses.

E. - Mardi 7 juillet 1992, à neuf heures trente :

1° Navettes diverses ;

A dix-sept heures et le soir :

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal (n° 256, 1990-1991) ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens ;

5° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (n° 466, 1991-1992) ;

6° Navettes diverses.

F. - Mercredi 8 juillet 1992, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Navettes diverses.

G. - Jeudi 9 juillet 1992, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limité spécifique.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4 du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

17

OCTROI DE MER**Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 411, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989. [Rapport n° 443 (1991-1992).]

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Si vous le permettez, monsieur le président, par courtoisie, je souhaiterais d'abord entendre M. le rapporteur.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur.

M. Henri Goetschy, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est aujourd'hui examiné par le Sénat, après avoir été voté en première lecture par l'Assemblée nationale, constitue une étape nouvelle dans une procédure qui visait non seulement à uniformiser les législations fiscales sur tout le territoire de la Communauté européenne, mais aussi et surtout à mettre fin à une situation devenue juridiquement intenable, tant les contentieux devenaient nombreux et leur issue incertaine.

Ainsi, périodiquement annoncée, parfois crainte, mais toujours retardée, la réforme de l'octroi de mer a fini par s'imposer.

L'enjeu de cette réforme est considérable. Le régime actuel est simple, vital mais imparfait.

Cette taxe est un droit « appliqué aux portes de la mer », comme on disait autrefois. Elle frappe aujourd'hui toutes les marchandises introduites dans l'un des départements d'outre-mer, quelle que soit leur provenance, qu'il s'agisse de pays tiers, de pays de la CEE, de la métropole ou même d'autres départements d'outre-mer. L'octroi de mer est ainsi directement lié au volume des importations. Vous trouverez, mes chers collègues, dans mon rapport écrit, un graphique qui illustre parfaitement le parallèle entre les deux évolutions.

Le produit de l'octroi de mer est reversé aux communes et les taux sont fixés par les régions. Cette libre initiative donne un régime particulièrement diversifié puisque le niveau comme le nombre des taux varient d'une région à l'autre.

Cette taxe est surtout vitale pour les communes et pour les économies locales. L'octroi de mer représente aujourd'hui un produit de 2,5 milliards de francs, soit plus de deux fois le produit des quatre taxes locales. Chaque région perçoit entre 350 millions et 1 milliard de francs. Le produit de l'octroi de mer représente en moyenne 40 p. 100 des recettes de fonctionnement des communes, parfois même beaucoup plus pour les communes les plus pauvres.

Les économies locales ont également besoin de cette protection sans laquelle beaucoup d'industries seraient balayées par la compétition des produits extérieurs.

Le régime actuel est cependant imparfait.

Sur le plan économique, tout observateur extérieur peut constater que l'octroi de mer n'a pas que des mérites. On se rappelle que, lorsque nous avons débattu de la loi de défiscalisation des investissements outre-mer, lors de la discussion de la dernière loi de finances, beaucoup avaient évoqué les fameux « effets pervers » de cette loi. Je pense qu'il en va de même pour l'octroi de mer.

Je cite dans mon rapport écrit quelques exemples que j'évoquerai ici brièvement.

L'octroi de mer permet le maintien de productions peu compétitives sans gain de productivité ; il n'incite donc ni à la compétitivité ni à la productivité. L'octroi de mer peut paradoxalement décourager les productions locales ; les collectivités locales y trouvent, en effet, l'essentiel de leurs ressources fiscales et aucune autre taxe ne pourrait avoir un rendement équivalent ou comparable.

L'octroi de mer a pu également par le passé décourager les échanges entre les départements d'outre-mer puisque, quand on importait un produit de métropole, on payait l'octroi de mer une fois, et quand on l'importait d'un département voisin, on le payait une deuxième fois. Il y avait bien sûr des correctifs, mais le schéma était à peu près celui-là.

Enfin, l'octroi de mer renchérit le prix des produits consommés localement.

Toutefois, ces critiques d'ordre économique ne sont rien comparées aux critiques d'ordre juridique qui justifient, en réalité, l'essentiel de la réforme.

Depuis 1980, la Commission des Communautés a reçu un certain nombre de plaintes de la part de différents opérateurs économiques. Bien que le Gouvernement français ait toujours présenté l'octroi de mer comme un droit de consommation et non comme un droit de douane, puisqu'il frappe aussi les produits métropolitains, la Commission a considéré que l'octroi de mer était une taxe d'effet équivalent à un droit de douane.

Après que la France eut évité de justesse une procédure en infraction au traité de Rome, des négociations se sont ouvertes entre la Commission des Communautés et le Gouvernement français, et ont abouti à une décision du Conseil des Communautés le 22 décembre 1989. Cette décision impose une modification du régime actuel avant le 1^{er} janvier 1993, et ce afin de faire cesser toute discrimination.

Cette décision arrive à point nommé puisque, dans le même temps, une procédure judiciaire a été ouverte devant la Cour de justice des Communautés européennes. Cette dernière doit rendre son arrêt très prochainement, et on ne peut exclure que le régime actuel soit formellement condamné.

Une réforme s'imposait donc, de manière à éviter toute contestation. Pour ce faire, le choix était ouvert : soit on supprimait purement et simplement la taxe contestée, soit on la banalisait en taxant non plus seulement les importations mais également les productions locales.

La première solution, redoutée par de nombreux élus d'outre-mer, aurait eu des conséquences absolument dramatiques, et c'est la seconde qui a prévalu.

Le projet de loi présente des aspects positifs et des aspects négatifs.

Les éléments positifs sont la confirmation de l'octroi de mer actuel, la banalisation, la progressivité de la réforme et une certaine ambition.

Tout d'abord, le projet de loi confirme l'octroi de mer actuel.

Il restera perçu sur les importations en provenance de l'étranger. Les communes recevront un montant au moins équivalent à ce qu'elles percevaient antérieurement. Les compétences des conseils régionaux demeurent entières en matière de fixation des taux et sont même élargies en ce qui concerne la détermination des exonérations applicables.

Qu'en est-il de la banalisation ?

En vertu de la décision du Conseil de 1989 et du projet de loi, le régime de l'octroi de mer est applicable indistinctement aux produits importés et aux productions locales.

Cet élargissement de l'assiette a naturellement pour effet de faire cesser toute critique assimilant l'octroi de mer à un droit équivalent au droit de douane.

Cette banalisation de la taxe va plus loin et le régime fiscal de l'octroi de mer, qui était jusque-là spécifique, est désormais calé sur celui de la TVA.

J'en arrive à la progressivité de la réforme.

La décision du Conseil a prévu que les exonérations seraient provisoires et, en tout cas, réexaminées au bout de dix ans. Ce terme ne figure pas, hélas ! dans le projet de loi. Je pense que c'est une lacune.

Il ne faut surtout pas induire en erreur les responsables et leur faire croire que les dérogations dont ils pourront bénéficier seront permanentes. Il faut, au contraire, inciter les opérateurs à la reconversion des économies, seule susceptible d'assurer le développement des départements.

L'Assemblée nationale a également prévu l'étalement dans le temps de la réalisation d'un marché unique Antilles-Guyanne.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Exactement.

M. Henri Goetschy, rapporteur. J'ai fait mention d'un autre aspect positif de ce projet de loi : une certaine ambition de développement.

L'une des dispositions originales du projet de loi initial résidait dans les modalités de répartition de l'octroi de mer. La plus grosse part était réservée aux communes et le produit supplémentaire dégagé par la réforme en raison de l'élargissement de l'assiette de la taxe était réservé à un fonds pour les entreprises. Ce fonds a été supprimé à l'Assemblée nationale, qui n'a gardé que l'idée d'un fonds de développement économique dont les communes auraient l'entière maîtrise. La modification a peut-être été trop importante, car je crois qu'il était utile de soutenir la réalisation d'équipements et l'emploi avant tout dans le secteur productif.

Ces éléments positifs sont toutefois contrebalancés par un certain nombre d'aspects négatifs. J'en distingue trois : la complexité et les insuffisances du texte, ainsi que les arrières-pensées du Gouvernement lors de la discussion en première lecture à l'Assemblée nationale.

Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ? A-t-on voulu établir, pour les entreprises et les populations des départements d'outre-mer, une réforme dont les dispositions ne seraient accessibles qu'aux professeurs de droit et aux spécialistes de la fiscalité ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Et aux sénateurs ! (*Sourires.*)

M. Henri Goetschy, rapporteur. Heureusement !

Prenez n'importe quel article : il faut un lexique pour le comprendre ! Le modèle du genre est le paragraphe 1 de l'article 2, relatif aux exonérations de l'octroi de mer dans le cas d'échanges interrégionaux. Je vous laisse, mes chers collègues, le soin d'en déguster le contenu dans mon rapport écrit. (*Nouveaux sourires.*)

Le tableau que j'ai fait réaliser et qui figure dans ce rapport aidera, je pense, à la bonne compréhension d'un texte obscur, voire ésotérique.

Ayant souligné le caractère abscons de ce projet, j'en viens à ses insuffisances.

On a réformé l'octroi de mer : fort bien. J'ai d'ailleurs dit que l'on ne pouvait pas faire autrement. Mais je regrette que l'on ne soit pas allé plus loin, que l'on n'ait pas procédé au toilettage d'ensemble d'un certain nombre de dispositions désuètes ou contestables.

Vous le savez, à titre personnel, je considère qu'il y a dans les départements d'outre-mer un échelon de représentation de trop. La région monodépartementale, créée au nom de l'égalité avec la métropole, complique singulièrement les choses.

M. René Régnauld. Il a raison !

M. Henri Goetschy, rapporteur. Le projet de loi initial prévoyait, par ailleurs, de rétablir une situation juridique plus saine, mais vous avez curieusement décidé de retirer la disposition prévoyant un taux unique de 5 p. 100. En effet, à l'heure actuelle, s'applique un taux différent par région. Mais, à titre personnel, je ne vois pas pourquoi ce qui est possible à la Réunion, où le taux est de 1,5 p. 100, ne serait pas possible dans les autres départements - il peut aller jusqu'à 9,83 p. 100 ! L'égalité, c'est aussi l'égalité entre les départements d'outre-mer.

En évoquant des arrières-pensées, je songe à d'autres modifications qui ont été apportées sur votre initiative lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale. Il s'agit, en particulier, du paragraphe 3 de l'article 2, qui donne aux conseils régionaux la possibilité d'exonérer les importations

de « marchandises destinées à l'accomplissement des missions de l'administration, des collectivités locales et des établissements publics et administratifs ».

Cette taxe peut représenter jusqu'à 75 p. 100 des recettes communales, et vous essayez de grignoter quelques sous au détriment des plus pauvres. Vous le savez comme moi, dans les départements d'outre-mer, les missions de l'Etat et des collectivités locales sont extrêmement variées et variables. Votre proposition, monsieur le ministre, revient purement et simplement à vider en partie l'assiette de l'octroi de mer !

Certes, vous pourriez arguer qu'il ne s'agit que d'une possibilité offerte aux conseils régionaux, mais cela ressemble en vérité à une sorte de « volontariat obligatoire », ou à la lutte entre le pot de fer et le pot de terre, car l'Etat aura les moyens d'appuyer sa demande.

Dans un souci apparent d'équité, vous élargissez cette exonération aux collectivités locales, mais cela revient à exonérer la commune qui dépensera le plus, alors que la commune la plus pauvre ne bénéficiera pas du produit qui était autrefois payé par les autres. C'est contraire aux principes mêmes de solidarité.

J'ajoute que vous avez obligé les communes à titulariser leurs personnels. (*M. le ministre manifeste son désaccord.*) Comment pouvez-vous, dans le même temps, leur enlever des ressources ? Ce n'est pas très logique !

Enfin, je crois que vous n'avez pas été dans le sens de la responsabilisation et de la décentralisation.

S'agissant de l'affectation du fameux fonds pour les entreprises, le projet de loi initial comportait toute une série de verrous, de garanties, de procédures qui portaient plutôt le sceau de la méfiance, encadraient et limitaient totalement l'initiative des collectivités intéressées.

L'Assemblée nationale est heureusement revenue à une conception plus favorable aux communes. L'essentiel a donc été fait.

Pendant, la commission des finances présentera quelques amendements destinés à améliorer la rédaction d'un texte passablement hermétique et tendant à corriger certaines initiatives contestables.

De la sorte, nous participerons, je l'espère, à l'élaboration d'une loi plus compréhensible, plus juste et plus adaptée à ce que les départements d'outre-mer peuvent espérer. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord présenter au Sénat les excuses de mon collègue M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, qui ayant prévu depuis longtemps de se rendre en Polynésie n'a pu aménager son emploi du temps, compte tenu de l'ordre du jour un peu bousculé, comme c'est le cas habituellement en fin de session.

Vous le savez, M. Le Penec s'est beaucoup impliqué dans l'élaboration de ce projet, conduisant avec les élus d'outre-mer une concertation approfondie. Soyez-en persuadé, il regrette vivement de ne pas être en mesure, ce soir, de prolonger cette discussion au Sénat, en particulier avec les sénateurs des départements d'outre-mer et avec M. le rapporteur, que je remercie pour son rapport très clair, très complet.

Je suis d'autant plus admiratif, monsieur le rapporteur, que ce domaine qui, il faut bien le reconnaître, n'est pas plus familier à l'Alsacien que vous êtes qu'à l'Auvergnat que je suis. (*Sourires.*)

M. Henri Gœtschy, rapporteur. Et au Breton qu'est M. Le Penec ?

M. Michel Charasse, ministre du budget. Un Breton a sûrement plus de facilités pour comprendre l'octroi de mer qu'un Alsacien ou un Auvergnat ! (*Nouveaux sourires.*)

Le projet de loi qui vous est soumis est donc en œuvre une décision du Conseil des communautés du 22 décembre 1989, âprement négociée par le Gouvernement français pour donner à l'octroi de mer une base juridique en droit communautaire.

Pourquoi ? Parce que l'octroi de mer est un droit menacé.

Les départements d'outre-mer appartiennent en effet à la CEE et sont donc assujettis aux règles du traité de Rome. Or l'octroi de mer pourrait, dans sa forme actuelle, être consi-

déré comme ayant des effets équivalents à ceux d'un droit de douane, les produits fabriqués localement, non assujettis à l'octroi de mer, étant favorisés par rapport aux marchandises introduites dans ces régions.

La Cour de justice des Communautés européennes est actuellement saisie d'un contentieux à cet égard, comme l'a signalé M. le rapporteur.

Or l'octroi de mer doit être préservé. En effet, essentiel au financement des communes d'outre-mer, qui en tirent 60 p. 100 de leurs recettes fiscales, il est de surcroît, indispensable aux entreprises locales auxquelles il a assuré pendant des années une protection face à des importations qui auraient compromis tout développement économique.

L'octroi de mer est, enfin, le reflet d'une histoire et le symbole d'une spécificité - on en trouve des traces dès le XVII^e siècle en Martinique - auxquelles les régions d'outre-mer sont légitimement attachées.

Quelles sont les grandes caractéristiques de la réforme ? L'excellent rapport de M. Gœtschy me permettra d'être bref quant au contenu du texte.

Premièrement, il s'agit de créer un prélèvement incontestable au regard du traité de Rome ; c'est bien l'objet principal du présent projet de loi.

Les productions locales consommées dans les régions d'outre-mer supporteront désormais l'octroi de mer, comme les marchandises venant de l'extérieur, sous réserve de dispositions transitoires ou particulières. Il ne sera donc plus possible d'invoquer une quelconque discrimination contraire au traité.

Deuxièmement, la réforme tend à instituer un régime pérenne. La décision du 22 décembre 1990 n'encadre dans un délai de dix ans, d'ailleurs éventuellement prorogeable, que le régime des exonérations applicables, et non pas le régime de l'octroi de mer lui-même. Ce régime n'aura d'autre terme que celui que le législateur français souhaitera y apporter.

Troisièmement, un prélèvement moderne et économiquement neutre sera mis en place. Le régime du nouvel octroi de mer, très proche de celui de la TVA, permet aux entreprises de déduire de l'octroi de mer versé au Trésor l'octroi de mer qu'elles ont supporté sur les produits qu'elles ont elles-mêmes acquis.

C'est donc, comme la TVA, un prélèvement économiquement neutre dans la chaîne de production et, comme la TVA, un prélèvement très favorable à l'investissement.

Quatrièmement, la réforme est protectrice de l'activité économique locale : les productions locales bénéficieront d'un abattement forfaitaire de 15 p. 100 pour tenir compte de la marge de commercialisation.

Les conseils régionaux auront, en outre, la possibilité d'exonérer les importations de matières premières à usage agricole, industriel ou touristique, afin de ne pas pénaliser l'industrie locale.

Les conseils régionaux pourront également exonérer partiellement ou totalement certaines productions locales afin d'en favoriser le développement.

Cinquièmement, il s'agit d'une réforme peu perturbatrice pour les entreprises : l'octroi de mer ne s'appliquera qu'aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3,5 millions de francs. Cela signifie que, sur 70 000 entreprises, 450 seulement seront concernées de droit par le nouveau régime.

Sixièmement, c'est une réforme favorable au développement économique.

Le produit attendu du nouvel impôt devrait permettre de maintenir à leur niveau actuel les ressources des collectivités locales et de consacrer le supplément à un fonds pour le développement et l'emploi.

Le texte qui vous est soumis a été très largement amendé par les députés, au terme d'une concertation longue, fructueuse et dépassionnée, à l'occasion de laquelle les clivages politiques habituels ont été dépassés, ce dont je me suis félicité, comme d'ailleurs M. le Penec.

S'agissant du nouveau régime fiscal proprement dit, qui est décrit au titre I^{er}, je rappellerai les principaux points d'accord.

Le Gouvernement a accepté un amendement instituant au terme de cinq ans un marché unique entre la Guyane et les Antilles. Cet amendement me paraît un bon compromis entre, d'une part, la nécessité d'éviter aux entreprises des Antilles

une concurrence déloyale et, d'autre part, les intérêts des collectivités de la Guyane et le souci de développement de cette région.

Le Gouvernement a également accepté que les entreprises d'outre-mer dont le chiffre d'affaires serait inférieur à 3,5 millions de francs puissent être assujetties sur option de leur part au nouveau régime, pour autant toutefois que cette option soit irrévocable et que leur chiffre d'affaires soit supérieur à 2 millions de francs. Il s'agit, là encore, d'une solution qui maintient l'équilibre entre la nécessité de perturber le moins possible les entreprises et l'administration locale et le souci de ne pas priver les entreprises qui le souhaitent d'un régime favorable à l'investissement.

J'ai donné également mon accord à l'allongement à dix ans de la période pendant laquelle des taux supérieurs à 30 p. 100 pourront être maintenus. Cet amendement me paraît de nature à satisfaire, à la fois, les intérêts financiers des collectivités locales et le souci d'afficher un terme à la période transitoire souhaitée par la Commission des Communautés européennes.

M. le président. Monsieur le ministre, je suis obligé de vous interrompre pour clore la session ordinaire. Veuillez m'en excuser.

18

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1990.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 465, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

19

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Carat un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique (n° 459, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 463 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur :

- la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 461, 1991-1992) ;

- la proposition de loi organique de M. Alain Poher, *président du Sénat*, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social (n° 168, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 464 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 466 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 467 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Laffitte, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 468 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Camoin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale (n° 456, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 469 et distribué.

20

CLÔTURE DE LA SESSION

M. le président. Mes chers collègues, je rappelle au Sénat qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution « la seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours. »

En conséquence, je constate que la seconde session ordinaire de 1991-1992 est close.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 30 juin 1992

SCRUTIN (N° 99)

sur l'ensemble de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

Nombre de votants 318
 Nombre de suffrages exprimés 318

Pour 318
 Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Henri Bangou
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel

Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly

André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Paulette Fost
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Henri Gallet
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy

Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoefel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Charles Lederman
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart

Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Robert Pagès
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille

Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Ivan Renar
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Paul Souffrin
 Michel Souplet
 Jacques Sourdirle
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Robert Vizet
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 100)

sur l'amendement n° 67, présenté par M. Pierre Louvot au nom de la commission des affaires sociales, tendant à supprimer l'article 16 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

Nombre de votants 252
 Nombre de suffrages exprimés 251

Pour 161
 Contre 90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Honoré Bailet
 José Ballarello
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepeire
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Ernest Cartigny
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Henri Collard
 Henri Collette
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours

Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Jean-Paul Emin
 Marcel Fortier
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebair-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmaffuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Bernard Hugo
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte

Hubert Martin
 Paul Masson
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Arthur Moulin
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Michel Rufin
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart

Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf

Marcel Bony
 André Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière

Roland Courteau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Henri Gallet
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet

Charles Lederman
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille

Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

S'est abstenu

M. Georges Mouly.

N'ont pas pris part au vote

Paul Alduy
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 René Ballayer
 Bernard Barraux
 Claude Belot
 Daniel Bernardet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Raymond Bouvier
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Louis de Catuelan
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Francisque Collomb
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 André Diligent

André Egu
 Jean Faure
 André Fosset
 Jacques Genton
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Bernard Guyomard
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Claude Huriet
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Bernard Laurent
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Edouard Le Jeune
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Jacques Machet
 Jean Madelain

Kléber Malécot
 François Mathieu
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Louis Moinar
 René Monory
 Claude Mont
 Jacques Mossion
 Jacques Moutet
 Bernard Pellarin
 Robert Piat
 Roger Poudonson
 Jean Pourchet
 Guy Robert
 Olivier Roux
 Pierre Schiélé
 Michel Souplet
 Georges Treille
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoulle

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 252
 Nombre de suffrages exprimés 251
 Majorité absolue des suffrages exprimés 126

Pour l'adoption 162
 Contre 99

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 101)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

Nombre de votants 318
 Nombre de suffrages exprimés 301

Pour 225
 Contre 76

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy

Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné

Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel

Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas

Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 Jacques Machet
 Jean Madelain

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski

Pierre Biarnes
 Marc Beuf
 Marcel Bony
 André Bover
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière

Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Roland Courteau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Henri Gallat

Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 François Lesein
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Georges Othily
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Michel Poniatowski
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Jacques Roccaserra

Se sont abstenus

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 Henri Torre
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux

Georges Mouly
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	319
Nombre de suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152

Pour l'adoption	226
Contre	76

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 102)

sur l'ensemble de la proposition de loi de MM. Jacques Oudin et Roger Husson tendant à remplacer le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance.

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318

Pour	228
Contre	90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel

Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet

Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin

Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gourmay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent

René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin

Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 André Delelis

Ont voté contre

Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Henri Gallet
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti
 Michel Moreigne

Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	312
Nombre de suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157

Pour l'adoption	223
Contre	89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.